

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 77^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 7 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALAINMAT

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 8368).
MM. Bouvard, le président.
2. — **Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8368).
Discussion générale:
MM. Dutard,
Maurice Cornette,
Eyraud, Fouchler, président de la commission de la production et des échanges; Méhaignerie, ministre de l'agriculture;
Ceyrac,
Huguet,
de Poulpiquet,
Mayoud,
Poutissou,
Dousset,
André Billoux.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
M. le ministre.
Avant l'article 1 (p. 8381).
Amendement n° 65 de M. Xavier Deniau. — L'amendement n'est pas soutenu.
Amendement n° 47 de M. Rigout: MM. Rigout, Bizet, rapporteur de la commission de la production et des échanges; le ministre.
Rappel au règlement: MM. Briane, le président.
Rejet de l'amendement n° 47.
Amendement n° 48 de M. Rigout: MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 49 de M. Rigout: MM. Rigout, le rapporteur, le ministre.
Rappel au règlement: MM. Briane, le président, Commenay.
Rejet de l'amendement n° 49.
Rappel au règlement: MM. de Poulpiquet, le ministre, Fouchler, président de la commission; Briane, le président.
Article 1 (p. 8384).
M. Voisin.
Amendement n° 6 de M. Huguet: MM. Huguet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 8 de la commission et 29 de M. Voisin: MM. le rapporteur, Voisin, le président, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 8; l'amendement n° 29 n'a plus d'objet.

Amendements n° 71 de M. Eyraud, 35 de M. de Poulpiquet, 9 de la commission, avec les sous-amendements n° 64 de M. Mayoud, 28 de M. Bertrand Denis, 58 de M. Guerneur, 30 du Gouvernement, 45 de M. Bertrand Denis, 36 de M. de Poulpiquet, 82 de M. Eyraud, 46 de M. Bertrand Denis, 80 de M. Llimouzy, 20 de M. Bertrand Denis, 83 de M. Guerneur: MM. Eyraud, de Poulpiquet, le rapporteur, Rigout, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 71 et de l'amendement n° 35.

MM. Mayoud, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 64.

MM. Bertrand Denis, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 26.

Le sous-amendement n° 56 de M. Guerneur n'est pas soutenu.

MM. le ministre, Bertrand Denis, le rapporteur. — Adoption du texte commun des sous-amendements n° 30 et 45.

MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 36.

MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 82.

MM. Bertrand Denis, Llimouzy, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 46.

MM. Besson, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 80.

MM. Bertrand Denis, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 20.

MM. Guinebretière, le rapporteur, le ministre, de Poulpiquet. — Rejet du sous-amendement n° 83.

Adoption de l'amendement n° 9 modifié.

Le neuvième alinéa de l'article 1^{er} ayant été supprimé, les amendements n° 4 et 5 de M. Mayoud, 50 de M. Rigout, 58 de M. Durlieux et 1 de M. Bertrand Denis deviennent sans objet.

Amendements n° 72 de M. Eyraud, 10 de la commission, avec le sous-amendement n° 60 de M. Dousset; amendement n° 76 de M. Maurice Cornette: MM. Eyraud, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 10.

Le sous-amendement n° 60 n'a plus d'objet.

MM. Maurice Cornette, le rapporteur, le ministre, Xavier Deniau, Dousset, Hamel. — Rejet de l'amendement n° 72.

Sous-amendement n° 60 rectifié de M. Dousset: MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 76.

Amendement n° 11 de la commission, avec le sous-amendement n° 31 du Gouvernement, et amendement n° 2 de M. Bertrand Denis: MM. le rapporteur, Bertrand Denis, le ministre, Hamel. — Adoption du sous-amendement n° 31.

MM. Bertrand Denis, le président. — Retrait de l'amendement n° 2.

Adoption de l'amendement n° 11 modifié.

Amendement n° 61 de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Bertrand Denis. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 8395).

Amendement n° 51 de M. Rigout : MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 2 (p. 8395).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 37 de M. de Poulpique : MM. Xavier Deniau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 8396).

Amendement n° 66 de M. Xavier Deniau : MM. Xavier Deniau, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 67 de M. Xavier Deniau. — Retrait.

Article 3. — Adoption (p. 8396).

Suspension et reprise de la séance (p. 8396).

Article 4 (p. 8396).

M. Limouzy.

Amendement n° 57 de M. Guerneur : MM. Limouzy, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 34 de M. Richomme et 21 de M. Bertrand Denis. — L'amendement n° 34 n'est pas soutenu.

MM. Bertrand Denis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 73 de M. Eyraud : MM. Eyraud, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 38 de M. de Poulpique : MM. Xavier Deniau, le rapporteur, le ministre, Besson, Briane. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. de Poulpique : M. le président de la commission. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 14 de la commission, avec le sous-amendement n° 62 de M. Dousset, et amendement n° 22, deuxième rectification, de M. Bertrand Denis : MM. le rapporteur, Bertrand Denis. — Retrait de l'amendement n° 14.

Le sous-amendement n° 62 n'a plus d'objet.

MM. Dousset, le président.

Sous-amendement n° 62 rectifié de M. Dousset : MM. le rapporteur, le ministre, Dousset, Briane, Hamel. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 22, deuxième rectification.

Amendements n° 19 de la commission, 79 de M. Eyraud, 52 de M. Rigout et 59 de M. Durieux : M. le rapporteur. — Ces amendements n'ont plus d'objet.

Amendement n° 15 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 63 de M. Montagne, 81 de M. Voisin et 84 de M. Bertrand Denis : MM. le rapporteur, le ministre, Montagne. — Adoption du sous-amendement n° 63.

MM. Montagne, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 81.

MM. Bertrand Denis, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 84.

Adoption de l'amendement n° 15 rectifié, modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 8402).

Amendement n° 53 de M. Rigout : MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 54 corrigé de M. Rigout : MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission, avec le sous-amendement n° 32 du Gouvernement, et amendement n° 40 rectifié de M. de Poulpique : MM. le rapporteur, Xavier Deniau, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 40 rectifié.

Adoption du sous-amendement n° 32 du Gouvernement.

Adoption de l'amendement n° 16 modifié.

Amendement n° 77 de M. Ceyrac : MM. Ceyrac, le rapporteur, le ministre, Commenay. — Adoption.

Amendement n° 68 de M. Xavier Deniau : M. Xavier Deniau. — Retrait.

Article 5 (p. 8404).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 69 de M. Xavier Deniau. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 8404).

Amendement n° 18 de la commission, avec le sous-amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Rigout. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n° 7 de M. Huguet et 75 de M. Eyraud : M. Huguet. — Retrait de l'amendement n° 7.

MM. Eyraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 75.

Amendement n° 41 de M. de Poulpique : MM. Xavier Deniau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 42 de M. de Poulpique : MM. Xavier Deniau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 43 de M. de Poulpique : MM. Xavier Deniau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 44 de M. de Poulpique : M. Xavier Deniau. — Retrait.

Amendement n° 70 de M. Xavier Deniau : MM. Xavier Deniau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 6 (p. 8407).

Adoption de l'article 6.

Titre (p. 8407).

Amendement n° 55 de M. Rigout : M. Rigout. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 8407).

Explication de vote : M. Eyraud.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 8407).

4. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 8407).

5. — Ordre du jour (p. 8407).

PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Lors du scrutin public n° 499 qui a eu lieu le 30 novembre 1977 sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer, j'ai été porté comme ayant voté « pour », alors que mon intention était de m'abstenir.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir prendre acte de cette rectification.

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne acte de cette mise au point.

— 2 —

DROIT DE PREEMPTION DES SOCIETES D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (n° 3116, 3225).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu le rapporteur et le ministre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dutard, premier orateur inscrit.

M. Lucien Dufard. Monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, les SAFER, dans le cadre des lois d'orientation de 1960 et de 1962, étaient présentées comme l'instrument privilégié de l'organisation du marché foncier agricole au profit, pour l'essentiel, des jeunes désirant s'installer et des petits et moyens exploitants familiaux. Il convient donc de regarder d'abord où nous en sommes de ce point de vue.

Deux chiffres particulièrement significatifs donnent la juste mesure des résultats de la politique suivie dans ce domaine par les gouvernements qui se sont succédés depuis une quinzaine d'années, y compris l'actuel Gouvernement.

D'une part, il s'agit de la flambée permanente du prix de la terre : de 10 p. 100 à 15 p. 100 selon les années et les régions.

D'autre part, pour l'année 1975 par exemple, il a été constaté que les agriculteurs possédant plus de soixante hectares de surface agricole utile ont bénéficié de 30 p. 100 des achats globaux de terres agricoles alors qu'ils ne représentent que 3 p. 100 de l'ensemble de la profession.

Spéculation et élimination des petits exploitants sont bien, en effet, les tristes résultats de la politique foncière agricole.

Le problème est très grave, et l'on peut affirmer que le foncier constitue l'une des causes les plus fondamentales des inégalités constatées dans le revenu des exploitations agricoles. Il est bon de rappeler que notre pays détient, dans ce domaine, un peu enviable record au sein de l'ensemble du Marché commun. Ainsi l'écart constaté était, selon les départements, de un à quinze en 1976. Il s'agit là d'un revenu moyen, les écarts individuels étant souvent bien plus considérables encore.

Facteur de sélection et d'inégalité, le foncier représente une charge de plus en plus insupportable pour les petits agriculteurs, contribuant largement à la détérioration de leur pouvoir d'achat, comme nous le voyons en particulier depuis quatre ans. Les difficultés de trésorerie et des capacités d'investissement des exploitants familiaux qui en résultent compromettent gravement l'avenir de notre agriculture.

La cause fondamentale de cet état de fait réside dans la politique menée par vous-même, monsieur le ministre, et par ceux qui vous ont précédé. C'est ce que l'on constate pour la politique de financement du foncier suivie.

Les réductions draconiennes en volume et les critères utilisés pour l'agrément des dossiers — selon la méthode bien connue qui veut qu'on ne prête qu'aux riches — ont écarté une grande partie des petits exploitants du bénéfice des prêts fonciers du Crédit agricole. Cela a entraîné, parallèlement, le recours de plus en plus fréquent à d'autres formes de crédit, et à des taux souvent usuraires.

Ainsi les prêts bonifiés, au lieu d'être un facteur de réduction, constituent souvent un facteur d'aggravation des inégalités entre exploitants.

Les autres facteurs d'aggravation du problème foncier sont connus et précèdent, eux aussi, d'une volonté politique clairement définie.

Il s'agit d'abord du statut des baux ruraux qui, en ne garantissant pas suffisamment la sécurité des preneurs à long terme et en permettant des hausses considérables du prix des fermages, encourage les placements d'argent extra-agricoles et la spéculation sur les terres.

Il s'agit, ensuite, de la législation sur les cumuls, à la fois inefficace et inappliquée.

Enfin, il s'agit des SAFER qui sont diminuées dans le rôle qui devrait être le leur. Leur niveau d'intervention sur le marché foncier reste, en effet, très en-deçà de l'objectif qui leur avait été fixé par la loi. La raison principale de ces insuffisances est la politique de crédit aux exploitants familiaux et de moyens financiers mis à leur disposition. En outre, le rôle qualitatif de moralisation du marché foncier que les SAFER devraient assumer, même s'il est légèrement amélioré par le projet en discussion, ne correspond pas à l'attente des agriculteurs.

La raison fondamentale de cette situation est l'insuffisance de la représentation démocratique des agriculteurs dans ces organismes. Force est de constater, en effet, que, dans de nombreux cas, le choix des SAFER ne correspond ni à l'équité ni aux besoins des exploitants les plus démunis en terres cultivables. En refusant de modifier cet aspect fondamental, le Gouvernement perpétue volontairement cette situation.

Nous retrouvons également, au niveau des SAFER, tous les aspects nocifs de l'actuelle politique agricole.

D'abord, le nombre des interventions dans le cadre des opérations foncières de remembrement est en diminution sensible en raison de la baisse des crédits budgétaires correspondants.

Ensuite le nombre de jeunes agriculteurs se maintenant et s'installant est extrêmement réduit et même diminué, en particulier dans les zones où la situation est la plus critique, ce qui est le cas pour la Dordogne et notamment pour le Sarladais.

Enfin, le nombre des interventions en zone de montagne ne fait que décroître, et cela est la conséquence directe de l'état d'abandon dans lequel sont laissées ces régions.

En un mot, les SAFER ne remplissent pas aujourd'hui le rôle qu'elles devraient jouer.

Il est indéniable que les obstacles juridiques actuels à l'exercice du droit de préemption constituent un handicap sérieux quant à l'efficacité des SAFER. Le projet en discussion présente quelques aspects positifs, mais il ne résout pas les problèmes essentiels et doit être ramené à sa juste dimension.

Je tiens à souligner à ce sujet que, si M. Bizet, dans son rapport, et M. le ministre de l'agriculture, dans sa déclaration, cet après-midi, ont affirmé la nécessité de mettre fin à l'exode rural et de favoriser l'installation des jeunes à la terre, la politique suivie depuis vingt ans a eu des effets exactement inverses en dépit des mises en garde et des propositions de notre groupe.

Cela ne fait que montrer la nécessité et l'urgence d'une autre politique agricole, notamment d'une autre politique foncière.

Il faut donner aux exploitants familiaux un revenu et une marge financière qui leur permettent d'envisager une amélioration de la structure de leur exploitation sans que cela constitue pour eux une charge supplémentaire insoutenable. Nous avons eu maintes occasions de rappeler que, pour parvenir à un tel résultat, il fallait, en premier lieu, que les prix garantis à la production soient suffisamment rémunérateurs et qu'intervienne un freinage efficace de la hausse des coûts de production, notamment en ce qui concerne les matériels et les engrais.

Sur cette base, il convient de promouvoir une autre politique du crédit. Il faut attribuer en priorité des prêts bonifiés à ceux qui en ont le plus besoin, en fonction de leur situation sociale, dans le cadre d'une amélioration d'ensemble des structures foncières de notre agriculture à base familiale.

Il faut ensuite prendre les mesures aptes à réduire la pression de la demande sur le marché foncier, et en particulier la pression extra-agricole, en renforçant la législation actuelle sur les cumuls ainsi que les droits des preneurs de baux ruraux, et en limitant le prix des fermages.

L'ensemble de ces mesures devrait contribuer à moraliser le marché foncier agricole et à mettre en priorité la terre à la disposition de ceux qui en ont le plus besoin.

Dans ce contexte, l'action des SAFER pourrait apporter une contribution décisive sur la base d'une réforme profonde de leur mode de fonctionnement et des moyens mis à leur disposition.

Cette réforme doit, selon nous, s'articuler autour de trois axes principaux.

En premier lieu, il faut opérer une décentralisation des SAFER et s'en tenir aux limites du département, cela dans le but évident de rapprocher le centre de décision et les agriculteurs concernés.

En deuxième lieu, il importe de rendre leur gestion plus démocratique en les dotant d'une direction où les représentants élus des agriculteurs seront majoritaires et associés, bien sûr, aux représentants des pouvoirs publics et des collectivités locales.

En troisième lieu, il faut leur accorder le droit de rétrocéder les biens acquis soit en propriété, soit à bail avec des baux à long terme, sur la base des besoins exprimés par les agriculteurs.

Ces modifications essentielles seront proposées tout à l'heure par notre groupe sous forme d'amendements au projet du Gouvernement.

Si ces amendements étaient adoptés, l'extension du droit de préemption serait réellement efficace et en liaison avec le développement des compétences des tribunaux paritaires des baux ruraux. Ceux-ci seraient notamment chargés d'établir

prix moyen normal de la terre par grandes régions naturelles, prix qui servirait de référence aux transactions de la SAFER lorsque les prix demandés seraient jugés excessifs.

Il en va de même de la démocratisation de ces organismes dans le sens d'un renforcement du contrôle des agriculteurs sur leur fonctionnement, ce qui constitue, pour nous, un corollaire indispensable à l'extension de leurs pouvoirs.

Ces quelques appréciations font apparaître clairement que le présent projet de loi, si nos amendements sont repoussés par l'Assemblée comme ils le furent en commission, ne fournira qu'une solution fragmentaire très insuffisante. Il s'intègre parmi les autres projets et promesses du Gouvernement à moins de cent jours des élections législatives. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture, mes chers collègues, par le biais d'une modification de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 relatif au droit de préemption des SAFER, nous sommes conduits à légiférer en matière foncière, matière sensible s'il en est.

La propriété des sols est, en effet, le point central des tensions permanentes entre l'irrationalité de l'instinct de territorialité qui caractérise toutes les espèces animales et la rationalité des systèmes d'organisation des sociétés humaines.

Ce conflit permanent s'arbitre par la force qui est propre aux bêtes ou par la loi qui est propre aux hommes. Mais « la nature a créé les hommes avec la soif de tout embrasser et l'impuissance de tout atteindre, le désir d'avoir l'emportant sans cesse sur la faculté d'acquiescer », écrivait Machiavel, il y a cinq siècles, à propos de la propriété du sol qui était, à ses yeux, source perpétuelle de dissensions graves.

Et il rappelait que la loi agraire, romaine, depuis sa promulgation par les tribuns jusqu'à César, passant par les Gracques, Marius, Sylla et Pompée...

M. André Guérin. Et Cincinnatus !

M. Maurice Cornette. ...avait contribué durant trois cents ans à rendre Rome esclave.

Aujourd'hui, nous considérons que l'appropriation des sols entre les mains de quelques-uns est mauvaise, et le fait que ces mains soient collectives n'exorcise pas le maléfice. La seule voie acceptable pour une démocratie digne de ce nom est la diffusion la plus large de la propriété entre les personnes physiques ou les groupements qu'elles constituent librement entre elles.

Dans notre pays la loi fondamentale en matière de foncier agricole demeure celle de 1960 et son titre III, portant sur l'aménagement foncier et rural, la politique des structures des propriétés et exploitations agricoles et forestières, loi qui, parmi les moyens, instaure en ses articles 15, 16 et 17 les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Le premier texte d'application a été pris en 1961. Puis ce fut le temps, mes chers collègues, de la loi complémentaire d'orientation du 8 août 1962, et notamment du droit de préemption conféré aux SAFER.

J'ai analysé les débats tenus ici même sur ce texte les 18 et 19 juillet 1962. Ils révèlent, par les vingt-cinq orateurs inscrits dans la discussion générale — nous sommes moins nombreux ce soir et peut-être devons-nous nous en féliciter — et les quatre-vingts amendements déposés, combien les législateurs d'alors étaient préoccupés de parfaire les outils d'une politique agricole définie par la loi de 1960, notamment en ce qui concernait les structures d'exploitation.

Je me suis rendu compte que ce n'est pas sans réticences ni précautions qu'ils se sont engagés dans la voie du droit de préemption des SAFER, et cette disposition fut celle qui suscita le plus grand nombre d'amendements. Nombreux étaient ceux qui reconnaissaient que, sans droit de préemption, les SAFER seraient un outil inefficace. Non moins nombreux étaient ceux qui craignaient que l'outil ne soit détourné de son objet, que les bénéficiaires ne soient pas toujours ceux qui étaient en droit d'espérer, qu'il fallait donc préciser les limites des SAFER.

Enfinement, la bataille s'est jouée, si j'en crois ce que j'ai lu, entre la mise en place de ce droit au bénéfice des SAFER et la définition de son objet, d'une part, et les exemptions, d'autre part. Il faut reconnaître que ceci — les exemptions — était plus aisé à préciser que cela. D'où une première ambiguïté.

Une seconde ambiguïté est apparue : les SAFER, sociétés anonymes de droit commun, bénéficiant de fonds publics, se voyaient confier par le législateur une mission d'intérêt général et un rôle non négligeable dans la réalisation d'une politique des structures d'exploitation agricole.

Notre prédécesseur de l'époque, monsieur le ministre, précisait ici même, le 19 juillet 1962, que ce cas n'était pas nouveau dans notre droit public et que les SAFER étaient des organismes d'intérêt général comme d'autres entités qui, peu à peu, créent leur jurisprudence, leurs traditions, leurs procédures et finissent par jouer un rôle positif. Le ministre rappelait d'ailleurs la présence « d'un commissaire du Gouvernement ayant pour mission de se montrer particulièrement vigilant afin que les SAFER n'aillent pas les uns dans un sens, les autres dans un autre, ici pour tempérer les abus possibles, là pour animer des volontés trop incertaines ».

Quelles étaient les préoccupations des législateurs de 1962 ?

Il s'agissait surtout, m'a-t-il semblé, de faire obstacle aux acquisitions de terres par des étrangers et par des non-agriculteurs, d'éviter des friches et l'inculture, d'inciter au départ des agriculteurs âgés et de privilégier l'agrandissement des structures d'exploitation là où elles étaient les moins bien adaptées aux techniques modernes qui se développaient sur un mode explosif.

Ces objectifs étaient, certes, louables. Ils correspondaient à la conjoncture du moment. Ils visaient, à mon sens, plus à accompagner une évolution regrettable, mais qu'il fallait bien prendre en compte : l'exode rural. Enfin, en dépit des efforts des législateurs, que j'ai notés en parcourant le compte rendu de ces débats, ces objectifs sont demeurés imprécis.

Or, comme l'écrivait en 1962 un éminent juriste, le professeur de Laubarède : « Si le législateur use de la faculté de créer des personnes privées chargées de gérer des services publics, il lui appartient, non point de le laisser plus ou moins entendre, mais de le dire clairement, car si le législateur posait des énigmes aux justiciables et aux juges eux-mêmes, le mieux serait encore que le juge réponde à ce mutisme par des présomptions tranchantes, voire brutales, au risque de trahir des intentions secrètes que le législateur aurait trop bien gardées dans son for intérieur ».

Tel paraît bien avoir été le cas dans la matière dont nous délibérons. Il est vraisemblable que, dans l'esprit des législateurs de 1962, le droit de préemption des SAFER devait être exceptionnel, limité dans le temps et dans l'espace, et correspondre à des objectifs déterminés.

Qu'est-il advenu depuis lors ? Une mise en place progressive des SAFER, une tendance à généraliser et à rendre permanent le droit de préemption, des disparités dans ses modalités de mise en œuvre, une jurisprudence qui, pour les uns, a privé les SAFER d'une partie de leur action et, pour d'autres, les ramène dans le droit chemin ; bref, une situation qui ne satisfait pleinement personne, qui exacerbe d'inévitables tensions et passionne les uns et les autres au point que l'objectivité nécessaire en est perdue.

Mais il n'en a pas été ainsi pour notre excellent rapporteur, M. Bizet, qui a bien fait de dresser un bilan des quinze années d'action des SAFER, ce qui me dispense de tout commentaire superflu.

J'ajouterais simplement que, pour une SAFER que je connais bien, opérationnelle depuis 1970, dix-sept cas de contentieux ont été enregistrés sur six cents opérations ; sur ces dix-sept cas, huit sont des recours dus à l'initiative de la SAFER et visent des manœuvres spéculatives tendant à faire obstacle à son action.

Certes, le contentieux connu n'est que la fraction apparente d'un dangereux iceberg. Personne ne peut nier les erreurs ou les abus observés ici ou là et chacun des camps n'est pas seulement peuplé d'anges. Mais il faut les apprécier objectivement : dans une matière aussi importante, nous ne pouvons pas, au pays de Descartes, raisonner sur l'exception ; nous devons nous en inspirer pour remédier à une situation qui ne saurait se prolonger sans risques graves.

Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis et tel est, monsieur le ministre, le sens général des amendements adoptés par la commission de la production et des échanges.

Il importe de sortir des ambiguïtés antérieures, de prendre en compte les priorités nouvelles que constituent l'installation des jeunes, la réinstallation des preneurs évincés et des expropriés, le maintien d'exploitations qui, dans ces trois cas, répondent autant à des critères économiques et sociaux que purement arithmétiques. Les agrandissements doivent être plafonnés et, éventuellement, progressifs. L'exercice du droit de préemption et l'action des SAFER doivent être d'une totale transparence, car c'est leur intérêt, d'abord, et c'est la légitime contrepartie de la confirmation de leurs droits et moyens.

L'action des SAFER ne doit pas empiéter sur les légitimes aspirations d'autres candidats à la propriété des sols, mais elle doit être pleine et entière en matière de fonds proprement agricoles. Si les SAFER doivent lutter par les moyens qui sont les leurs contre la spéculation foncière, elles ne doivent pas, pour autant, s'ériger en policier de toutes les aliénations à titre onéreux de tout le foncier.

Enfin, les exemptions au droit de préemption doivent être précises et fondées, de même que les délais de recevabilité des recours doivent être réduits.

Il vous restera, monsieur le ministre, à préciser par voie réglementaire un certain nombre de dispositions sur lesquelles la commission a suivi son rapporteur.

Je suis convaincu que vous serez ouvert aux amendements que nous apportons au projet et qui vont dans le sens des réformes que vous mettez en œuvre en faveur de l'installation des jeunes et du financement du foncier.

Ainsi sera réalisée, moyennant les nécessaires adaptations régionales, la cohérence entre une politique des structures de production, les moyens propres à la concrétiser et l'un des outils que constituent les SAFER, un outil aussi simple qu'une bêche qui, selon les mains qui la tiennent et la mission qui leur est assignée, peut servir à planter et féconder ou à enterrer et détruire.

Nous pouvons, par l'adoption du projet de loi et de nos amendements, par le contrôle de leur mise en œuvre, planter l'arbre d'une agriculture moderne et contribuer au mieux-être des agriculteurs sans porter ombre aux autres catégories sociales de la nation.

En 1962, monsieur le ministre, l'un des orateurs terminait ainsi son discours devant l'Assemblée: « Liberté, oui, mais pas la liberté par l'argent... La loi doit protéger le faible contre le fort, c'est une garantie de paix sociale. »

Il s'appelait Alexis Méhaignerie, et si je me permets d'évoquer sa péroraison, c'est parce que je sais que nombreux sont ici, aujourd'hui, ceux qui la parlent. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Eyraud.

M. Louis Eyraud. Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi d'abord de déplorer les conditions dans lesquelles ce projet de loi vient en discussion alors qu'il aurait pu être très important pour l'avenir de notre agriculture.

Nous pouvons, en effet, difficilement admettre qu'il ait été retiré de l'ordre du jour de notre assemblée la semaine dernière, ainsi que de celui de la commission de la production et des échanges chargée de son examen, puis à nouveau inscrit à l'ordre du jour de ce soir, contre notre avis d'ailleurs, sur décision de la conférence des présidents d'hier soir.

M. Bertrand Denis. Mais vous n'avez rien dit !

M. Jacques Fouchier, président de la commission de la production et des échanges. Ce projet n'a pas été retiré de l'ordre du jour de la commission !

M. Louis Eyraud. Soit, mon cher président, mais j'ai reçu ce matin à dix heures une convocation de la commission pour neuf heures trente.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. Dans ce cas, j'en suis désolé, monsieur Eyraud.

M. Louis Eyraud. On peut se demander, monsieur le ministre, s'il n'y a pas eu des pressions qui vous ont fait retirer ce texte. Venaient-elles de certaines organisations professionnelles ou bien faut-il penser que vous avez eu, une nouvelle fois, du mal à trouver une majorité sur ce texte ?

Aujourd'hui, toutefois, vous nous donnez l'occasion de dresser le bilan des lois d'orientation agricole des années 60 ainsi que de votre politique des structures et de votre politique foncière.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Monsieur Eyraud, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Eyraud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'Agriculture. Pour éviter toute fausse interprétation, je précise que ce texte a été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée de lundi, où il avait été initialement prévu, par décision de la conférence des présidents, à la suite de nombreuses réactions. En effet, tous les présidents de groupe, y compris ceux de l'opposition, ont souhaité ce retrait de l'ordre du jour et une inscription à un autre jour de la semaine, afin de permettre la présence d'un plus grand nombre de parlementaires. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.)

M. Louis Eyraud. Vous admettez bien volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il était normal de ne pas inscrire ce projet à l'ordre du jour d'un lundi, car nul n'ignore que ce jour-là la plupart des parlementaires, et des secrétaires d'Etat d'ailleurs, sont dans leur circonscription.

Les lois d'orientation agricole comportaient des aspects positifs, si leur application ne les avait pas presque totalement dénaturées. Ainsi, la politique des structures pratiquée depuis quinze ans et celle des revenus agricoles ont conduit à l'élimination d'un très grand nombre de producteurs. Or, pour nous, socialistes, la seule politique agricole envisageable est celle qui permet, d'une part, aux travailleurs de la terre qui gèrent des exploitations familiales, de conserver leur instrument de travail et, d'autre part, aux jeunes qualifiés de s'installer, s'ils le souhaitent.

A cette fin, et contrairement à la pratique de tous les gouvernements qui se sont succédé depuis bientôt vingt ans, il ne doit pas être fait référence au seul critère de la surface de l'exploitation. En effet, ce faux critère objectif constitue l'une des nombreuses causes de la disparition des 110 000 actifs agricoles par an. Or, si cette tendance se prolonge, il ne restera bientôt plus en France que 300 000 agriculteurs.

Certes, la création des SAFER et la réglementation sur les cumuls devaient être des instruments de régulation du marché de la terre. Seulement, les moyens insuffisants que vous leur avez attribués ont réduit leur efficacité à néant ou presque.

Les exemples sont nombreux. Ainsi, le droit de préemption et la législation sur les cumuls sont assortis de tant d'exceptions légales que leur portée est considérablement limitée.

En outre, la jurisprudence a joué aussi un rôle négatif. A la suite d'arrêts successifs, dont le premier remonte au 8 mai 1973, la Cour de cassation a interprété la loi en précisant que les SAFER ne pouvaient exercer leur droit de préemption sur des exploitations équilibrées.

Deux arrêts du 18 novembre 1975 sont particulièrement notés à ce sujet.

L'un statue sur une préemption faite par la SAFER de Bretagne sur une exploitation de quarante hectares. L'acquéreur était un marchand de bestiaux. La SAFER avait réparti les quarante hectares entre trois agriculteurs voisins ayant initialement des exploitations de seize à vingt hectares, lesquelles avaient ainsi été portées de vingt-huit à trente-sept hectares. La cour d'appel de Rennes avait confirmé la validité du droit de préemption de la SAFER. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour de Rennes estimant « que ladite société ne pouvait, sans sortir de sa mission, faire disparaître une exploitation équilibrée pour en équilibrer une ou plusieurs autres et que, dès lors, la préemption ne correspondait à aucune des fins limitativement fixées par la loi ».

L'autre statue sur une préemption faite par la SAFER Gascogne-Haut Languedoc. La Cour de cassation considère également que la SAFER « ne saurait, sans sortir du cadre de la loi, faire disparaître une exploitation équilibrée pour en favoriser une ou plusieurs autres ».

Les termes employés dans ces décisions paraissent indiquer que c'est non seulement la préemption suivie d'un fractionnement et de rattachement aux exploitations voisines qui est visée, mais aussi l'acquisition suivie d'une adjonction à une autre exploitation.

Suivant la voie ainsi tracée, une autre cour d'appel a récemment jugé que 11 hectares 58 ares d'herbages, dans une région de bocage où la surface minimale d'installation — la SMI — est de 14 hectares, constituait une exploitation agricole équilibrée que la SAFER ne pouvait démembrer pour renforcer des exploitations voisines. Il est précisé que l'exploitation en cause, d'ailleurs inférieure à la SMI est équilibrée, bien qu'elle soit très dispersée et morcelée car, dans la région, cette situation, dit l'arrêt « est loin d'être une fâcheuse exception ».

Les résultats d'une telle jurisprudence conduisent à paralyser l'action des SAFER sur une fraction très large du marché foncier et permettent à n'importe quel acquéreur d'acheter un bien quel que soit le contexte dans lequel se situe ce bien.

Non seulement la loi n'était pas suffisamment précise et laissait une trop grande marge d'interprétation à la jurisprudence, mais encore toute la réglementation en vigueur, tant en matière de SAFER que de cumuls, peut être facilement tournée et les sanctions dont elle est assortie sont inefficaces.

Lors de l'élaboration de la réglementation sur les cumuls, le législateur avait fait preuve d'une certaine cohérence en complétant le contrôle des cumuls de terres par un contrôle des concentrations de productions. Or, ce texte — l'article 21 de la loi complémentaire agricole — est devenu caduc depuis 1970, ce qui enlève de la cohérence au contrôle de la croissance des entreprises.

Les actions du FASASA — le fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles — ont eu aussi, vous le savez bien, des résultats très différents et pas toujours heureux. L'indemnité viagère de départ, comme c'était prévisible, a incontestablement eu un effet positif pendant quelques années sur le départ de certains agriculteurs âgés. Mais aujourd'hui, faute d'avoir revalorisé son montant, faute d'une réelle législation sociale complémentaire ainsi que du fait de la décroissance de la population active agricole, elle voit le nombre de ses bénéficiaires décroître d'année en année. Par ailleurs, l'IVD a plus favorisé les agrandissements d'exploitations que les installations.

Autre exemple : le principe de sélectivité exprimé dans l'article 8 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 a été fondé presque exclusivement sur des critères de surface de référence. Les aides qui en résultent n'ont donc pas bénéficié aux exploitations qui en avaient le plus besoin.

Il y a bien d'autres critiques à formuler à l'encontre de cette politique des structures : on peut ainsi critiquer les plans de développement et les prêts aux jeunes. J'ai calculé que, dans le département que je représente, au rythme actuel d'acceptation des plans de développement, 1 p. 100 seulement des agriculteurs pourra en bénéficier en un an. Autrement dit, il faudrait cent ans pour que tous les agriculteurs du département en profitent. Ce n'est pas sérieux !

C'est de tout cela que nous devrions parler aujourd'hui et non du seul droit de préemption des SAFER, car, là encore, ce ne sont pas les véritables problèmes de fond qui sont abordés. Le texte proposé ne permettra pas à la Cour de cassation de modifier sensiblement sa jurisprudence. Il faudrait le rendre beaucoup plus précis.

Qu'en est-il, en effet, du statut juridique des SAFER ? Qu'entendez-vous par « exploitations agricoles équilibrées » ? Quelle définition donner aux terres en friche ? Il y a également le problème de la distribution de terres aux pluriactifs dont je vous ai parlé, monsieur le ministre, à l'occasion de la discussion du budget et sur lequel vous ne m'avez pas répondu. Lorsque M. Louis-Perrin a précisé, devant la commission de la production et des échanges, qu'il souhaitait que soit abordé un problème de fond, celui de la démocratisation des SAFER, il n'a pas été entendu non plus.

Nous pensons aussi que tant que nous n'aurons pas résolu ces problèmes, la question foncière restera posée. Le prix de la terre continuera à doubler tous les quatre ans et ce sont les petits et moyens agriculteurs qui en feront les frais. Les exploitations familiales continueront à disparaître les unes après les autres.

La politique foncière agricole que nous proposons, nous, socialistes, repose sur trois objectifs :

Premièrement, garantir la sécurité de l'exploitant et le soulager de la charge foncière en bloquant la spéculation et en donnant à la terre sa valeur de productivité ;

Deuxièmement, assurer la maîtrise et le contrôle d'une juste répartition de la terre entre les agriculteurs, d'une part, et entre ses différents utilisateurs, d'autre part, par l'exercice de la démocratie locale ;

Troisièmement, adapter le droit foncier aux conditions locales d'exploitation en permettant de donner une priorité au droit au travail sur le droit du capital.

Pour mener à bien cette politique d'installation, pour garantir la sécurité des exploitants dans leur travail, pour permettre une meilleure utilisation de l'espace, pour que la terre ne soit plus un objet de spéculation mais un instrument de travail mis, en propriété ou en location, à la disposition des producteurs qui en ont le plus besoin, les ventes et locations foncières devront être contrôlées aux niveaux cantonal et départemental par des organismes qui pourront être les SAFER démocratisées et auxquelles seront adjointes les commissions départementales, voire des commissions cantonales, des structures. Ces organismes seront gérés majoritairement par des agriculteurs élus avec les représentants des collectivités locales et des pouvoirs publics.

Leur financement pourra être assuré par des fonds publics inscrits au budget de l'Etat, par des prêts à long terme bonifiés du Crédit agricole, par des parts foncières qui pourront être détenues par des agriculteurs ou des agriculteurs retraités et par diverses organisations agricoles.

Lorsque les terres se trouveront disponibles en location, l'organisme local passera une convention de mise à disposition avec le ou les propriétaires, leur garantissant le respect du statut du fermage et la perception régulière des loyers. Il leur appartiendra ensuite de passer un contrat-bail avec le ou les exploitants choisis. L'organisme local proposera un barème de prix minima et maxima des terres par catégorie et par nature de culture à condition de se trouver en accord avec la moyenne des prix des terres de régions naturelles semblables.

En tout état de cause, une attribution préférentielle sera accordée aux fermiers et, le cas échéant, aux salariés d'exploitation en cas de vente ou de location d'une terre sur laquelle ils travaillent.

De même, la succession des enfants et des petits-enfants à l'exploitation de leurs parents et grands-parents sera garantie. Alors, qu'on ne nous accuse pas de vouloir attenter à la propriété privée !

Lorsque des terres seront louées à des exploitants, cela se fera dans les conditions les plus étendues du statut du fermage. Celui-ci sera modifié et amélioré de manière à garantir réellement la sécurité du preneur en place — y compris par des baux couvrant la période d'activité du fermier — et à limiter le prix des fermages à un niveau raisonnable. La conversion du métavage en fermage sera automatique à la demande du preneur.

La réglementation des cumuls sera renforcée et précisée, tant en ce qui concerne les plafonds de superficie — en liaison avec la limitation de la taille des ateliers hors sol — qu'en ce qui concerne le cumul des professions lucratives.

Elle interdira aux titulaires de celles-ci et aux membres de leur famille de se substituer aux exploitants dont l'agriculture est la ressource essentielle. Elle empêchera la concentration des grosses exploitations au détriment des petits et moyens agriculteurs.

Enfin, un plan d'amélioration des sols agricoles sera établi et mis en œuvre par des réalisations hydrauliques d'ensemble permettant de mettre l'eau à la disposition de toutes les régions en vue d'une irrigation rationnelle, et par des travaux de drainage ou autre technique de bonification des terres. A cet égard, la procédure de remembrement et celle des échanges amiables seront démocratisées, et les moyens accrus, dans un but d'aménagement du territoire et de maintien des équilibres écologiques.

Tels sont, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les problèmes que nous aurions souhaité voir aborder au cours de ce débat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Ceyrac.

M. Charles Ceyrac. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis qu'il y a des hommes sur cette terre, le problème des structures est posé et, depuis des siècles, sous tous les cieux, sous tous les climats, tous les Etats et tous les gouvernements ont essayé de le résoudre.

Force nous est bien de constater qu'aucun peuple n'y a trouvé de solution parfaite. Il suffit de voyager à travers le monde pour en être persuadé; et il me serait agréable que l'on m'indique le pays du rêve où la quadrature du cercle du problème des structures a été résolu à la satisfaction de tous.

Ce problème est d'autant plus complexe qu'il évolue et se transforme au fur et à mesure que le niveau de vie s'élève, que la recherche agronomique améliore les variétés, les rendements et adapte les produits à de nouvelles régions, que le matériel de traitement, de traction, de travail du sol ou de récolte fait des progrès, parfois rapides, ce qui exige très souvent des superficies plus étendues, en un mot des structures mieux adaptées.

Dès lors, la maîtrise du foncier s'impose si l'on veut que les surfaces arables ne soient pas systématiquement enlevées à leur vocation agricole et que soit assaini ce marché trop souvent soumis à toutes sortes de spéculations.

En France comme ailleurs, ce problème s'est posé. C'est pour cela que les SAFER ont été créées, ces SAFER si souvent critiquées mais que bien des pays nous envient!

Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui, monsieur le ministre, vous soyez obligé de remettre sur le métier la loi qui les a créées il y a quinze ans? Il semble qu'il y ait au moins deux raisons à cela: tout d'abord, l'évolution rapide des problèmes que je viens d'évoquer, mais aussi et surtout le fait que ce texte, en particulier le droit de préemption des SAFER, a été parfois mal appliqué par ses utilisateurs ou déformé par une jurisprudence qui n'a pas toujours respecté la pensée ou la volonté du législateur.

Sans doute les SAFER n'ont-elles pas toujours appliqué ce droit: des erreurs ont été commises et l'on a procédé à des affectations de terrains regrettables, nous le savons, hélas! C'est une mode que de le dire, et certains de mes prédécesseurs à cette tribune ne s'en sont pas privés. Mais trop souvent, seules les imperfections ont été soulignées alors que le travail efficace et les très nombreuses réussites ont été ignorés.

On oublie le nombre des exploitations que les SAFER ont améliorées; on ne parle pas des installations qu'elles ont facilitées, des milliers d'hectares qui, chaque année, grâce à elles, n'ont pas été détournés de leur vocation agricole.

M. Marcel Rigout. Vous êtes sourd de l'oreille gauche!

M. Charles Ceyrac. On oublie aussi combien il est délicat et même périlleux de s'occuper du domaine foncier, que certains marchands de biens ne sont pas toujours des saints.

Bien entendu, les détracteurs des SAFER changeraient d'opinion si, comme je l'ai fait pendant des années, ils participaient aux différentes réunions des conseils d'administration, mais surtout à celles des commissions départementales ou cantonales de répartition de ces terrains acquis le plus souvent à l'amiable et quelquefois par le jeu du droit de préemption.

Combien de problèmes difficiles, parfois cruciaux, voire insolubles, se posent aux responsables des SAFER! Quant à moi qui ai eu la chance d'en connaître quelques-uns sur le tas et de les voir en butte aux difficultés, je tiens aujourd'hui — et ce n'est pas coutume — à leur rendre hommage.

Il faut savoir aussi que, dans beaucoup de nos régions, les agriculteurs sont ainsi faits qu'ils ne veulent pas être les premiers à se déclarer acquéreurs d'un bien qui leur est parfois proposé, mais qu'ils s'inquiètent et hurlent au scandale lorsque le terrain qu'ils souhaitent acheter depuis de nombreuses années risque de leur échapper. Alors, il faut faire jouer immédiatement ce droit de préemption que, la veille, ils considéraient comme une atteinte honteuse au droit de propriété, et les SAFER leur semblent soudain démunies de pouvoirs.

Mes chers collègues, si les SAFER n'existaient pas, il faudrait les créer de toute urgence. Les résultats sont là pour prouver que leur action a été très largement bénéfique. Sans elles, combien d'exploitations seraient restées non viables! Combien de jeunes n'auraient pas été installés! Combien de domaines auraient été le jouet de la spéculation! Combien de communes n'auraient pu être remembrées!

Si les SAFER ont commis quelques erreurs, il faut améliorer la loi; c'est la tâche à laquelle nous nous consacrons ce soir. Il faut sans doute renforcer le droit de préemption et le codifier; mais il faut aussi que les SAFER deviennent des maisons de verre et, donc, que les raisons qui ont motivé les préemptions et les rétrocessions de terrains soient portées à

la connaissance du public afin que les intéressés puissent juger du bien-fondé de ces opérations. Ce sera parfois difficile, mais cela est indispensable.

Les SAFER jouent un rôle fort important, en particulier au moment des rétrocessions. Elles ne doivent jamais oublier qu'elles ont pour mission d'améliorer les exploitations existantes, mais aussi de réinstaller des agriculteurs qui, pour différentes raisons, ont dû abandonner leur ferme, leur village et parfois même leur région. Et surtout, elles doivent de plus en plus permettre l'installation de jeunes agriculteurs. Dans ce cas, monsieur le ministre, il serait souhaitable que la surface minimum d'installation puisse être atteinte par étapes.

Pour accomplir ces missions, les SAFER doivent posséder en portefeuille des terrains disponibles. Parfois, le droit de préemption leur permettra de les acquérir.

Mes chers collègues, ce projet doit permettre un retour aux sources, c'est-à-dire à la loi de 1962 qu'il tend à améliorer. Il est nécessaire qu'il soit adopté et que ses dispositions entrent vite en application. La plupart des organisations agricoles, et donc la grande majorité des agriculteurs, attendent cette loi avec impatience.

Bien entendu, monsieur le ministre, je la voterai, mais je souhaite vivement que le Gouvernement et l'Assemblée acceptent les amendements proposés par la commission de la production et des échanges et par certains de ses membres. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. A l'égard du monde agricole, prodiguer de bonnes paroles et de vaines promesses ou tomber dans un misérabilisme de convention ne résout rien.

Monsieur le ministre, l'agriculture française connaît une crise grave de rentabilité, de renouvellement, et le problème foncier est un des éléments déterminants de cette crise.

Nous avons déjà mis en évidence la crise de rentabilité de l'agriculture française, et montré qu'en longue période la croissance en volume des biens et des services acquis pour produire est de deux à trois fois supérieure à la croissance de la production finale. L'agriculture française est prodigue de ses moyens, et moins efficace que celles des pays partenaires de la Communauté économique européenne. Ces faits commencent aujourd'hui à être mieux connus. Mais en a-t-on déjà saisi toute l'angoissante signification?

L'agriculture est, par ailleurs, en pleine crise de renouvellement. Les installations de jeunes sont difficiles et coûteuses. La terre est chère — elle a doublé en francs courants au cours des cinq dernières années — et très rare. Au rythme actuel, la décroissance du nombre des exploitations risque d'être, à brève échéance, catastrophique.

Le projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis apporte un élément de solution, en restituant aux SAFER l'intégralité de leur droit de préemption, entamé par la jurisprudence restrictive de la Cour de cassation.

Mais ce texte est-il vraiment le produit d'une réflexion cohérente? Permettra-t-il de dépasser les clivages entre les éléments très conservateurs et ceux qui le sont un peu moins, dans votre majorité, clivages que seule la fuite en avant dans le corporatisme des syndicats officiels, étroitement liés au pouvoir d'Etat, permet actuellement de dissimuler?

Monsieur le ministre, par bien des aspects la politique foncière apparaît aujourd'hui comme profondément dégradée. Une réflexion d'ensemble s'impose donc. C'est à cette tâche un peu sévère, un peu ingrate, que je vous convie.

La politique foncière actuelle comporte cinq actions principales. Outre les insuffisances propres à chacune d'elles, elles donnent prise à deux critiques fondamentales:

Leur mise en œuvre est mal coordonnée. Chacune des instances qui sont chargées de mener une action déterminée a tendance à faire, à elle seule, sa politique foncière et néglige ou ignore les initiatives des autres;

Leur fonctionnement n'est pas démocratique. La bureaucratie syndicale en place a bien du mal à éviter les pièges du corporatisme ou du favoritisme. Or elle tire ses pouvoirs de la démission de fait de l'Etat et de ses représentants dans les départements. Les préfets, par souci de tranquillité, se contentent, le

plus souvent, d'entériner les décisions professionnelles sans exercer, comme c'est leur devoir, un arbitrage au nom de l'intérêt général.

Les cinq actions déjà évoquées sont :

Premièrement, un dispositif d'ensemble visant à accroître l'offre de terres, en favorisant le départ d'exploitants âgés ou marginaux. Il s'agit des actions du centre national d'amélioration des structures des exploitations agricoles, et du fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles — FASASA —, actions dont la principale est indiscutablement l'indemnité viagère de départ.

Deuxièmement, le contrôle des cumuls et réunions d'exploitation, dont l'objet est d'éviter que le développement de certaines exploitations se fasse au détriment des autres. Certaines opérations doivent être autorisées par le préfet, après avis de la commission départementale des cumuls, au premier rang desquelles l'agrandissement au-delà d'un certain seuil des superficies exploitées.

Dans sa forme actuelle, le contrôle des cumuls et réunions d'exploitations, qui est pourtant une pièce maîtresse de la politique foncière et dont nous proposerons de faire le cœur de notre dispositif, est à certains égards choquant.

Que l'on en juge.

La législation actuelle laisse aux départements le soin de fixer le seuil à partir duquel doit s'exercer le contrôle des cumuls, entre deux et six fois la surface minimum d'installation. Mais elle leur donne également la possibilité de mettre en place le contrôle total. Dans cette hypothèse, tout agriculteur qui souhaite exploiter en plus de son fonds, une parcelle d'une superficie aussi minime soit-elle, doit en demander l'autorisation à la commission départementale des structures.

Ainsi, et ce n'est en aucune façon une hypothèse d'école, un agriculteur peut se voir refuser d'adopter un hectare supplémentaire à ses dix hectares, alors qu'il verra s'installer un voisin sur plusieurs centaines d'hectares.

M. André-Georges Voisin. C'est bien une hypothèse d'école !

M. Roland Huguet. En effet, portant seulement sur les cumuls d'exploitations ou de professions, le contrôle ne concerne pas les installations faites en une seule fois — reprise de bail, ou, sous réserve que la SAFER n'ait pas exercé un droit de préemption, acquisition en toute propriété.

La moitié des départements environ, dont l'ensemble des départements de grande culture du bassin parisien, pratique le contrôle total. Quel germe d'aigreur pour les agriculteurs à qui a été refusée l'autorisation d'exploiter, que cette facune extraordinaire de la politique des structures ignorant les mutations du droit d'exploiter lorsque les superficies, quelles qu'elles soient, concernent l'ensemble des biens mis en valeur par l'intéressé !

Un autre défaut du contrôle des cumuls et des réunions d'exploitations est la difficulté de faire appliquer les décisions de refus.

La déchéance du droit d'exploiter, qui est la sanction prévue lorsque l'exploitant passe outre au refus qui lui est opposé, est d'une portée théorique. Certes, les sanctions qui matérialisent cette déchéance du droit d'exploiter ne sont pas faibles. Ces amendes sont comprises entre 6 000 et 50 000 francs et l'exploitation en infraction peut être privée de certains soutiens et aides de l'Etat.

Mais le problème réel n'est pas celui du montant des amendes.

Aussi, considérons-nous que l'administration et la profession font fausse route en croyant améliorer le fonctionnement du contrôle des cumuls par le renforcement du dispositif pénal, en prévoyant, notamment, la possibilité de priver le contrevenant du permis de conduire et du permis de chasse.

La solution est ailleurs et elle est évidente : il s'agit de désigner, pour le fonds dont la mise en valeur n'a pas été autorisée, un exploitant qui remplira les conditions requises au regard des règles générales de la politique des structures.

La procédure que nous proposons, sur ce point fondamental, garantira l'application effective de la politique des structures que nous aurons définie.

Deuxième série d'actions : celles des SAFER.

Créées par la loi d'orientation agricole, celles-ci ont pour mission de favoriser, en achetant et revendant des fonds agricoles, un meilleur aménagement foncier. L'essentiel de leurs

activités s'exerce de gré à gré, mais elles disposent également du droit de préemption qui leur permet de se substituer à un acquéreur de biens agricoles pour des motifs limitativement énumérés par la seconde loi d'orientation.

Le projet de loi qui est en cours d'examen concerne précisément les limites et, d'une certaine façon, l'exercice même du droit de préemption.

Par son ambition limitée et sa formulation craintive, il se bornera pour l'essentiel à rétablir l'intégralité du droit de préemption dont la jurisprudence restrictive de la Cour de cassation, vigilante gardienne du droit de propriété, a fait une peau de chagrin.

De ce point de vue, il apparaît comme un avatar supplémentaire d'une lutte de quinze années entre les marchands de biens ruraux et les SAFER.

Qu'est-ce donc que ce droit de préemption ?

Il s'exerce, en cas d'aliénation à titre onéreux de biens agricoles. Le domaine d'action des SAFER est donc celui de la propriété des terres, alors que celui du contrôle des cumuls porte sur le droit d'exploiter ces terres.

Il ne peut primer le droit de préemption du preneur en place ni celui dont disposent certaines collectivités publiques. Enfin, il n'est en aucune façon assimilable à une expropriation, puisqu'il ne peut être exercé qu'à la condition que le propriétaire du bien ait formé le projet de vendre, et que cette intention ait pris une consistance suffisante.

Le seul intérêt susceptible d'être lésé est celui du tiers acquéreur, qui subit le droit de préemption. Bien que peu le remarquent, ce droit s'exerce d'abord contre lui, avant de jouer, d'une façon plus positive, pour l'un des objectifs énumérés par la loi : favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations existantes ; créer de nouvelles exploitations équilibrées ; lutter contre la spéculation foncière.

Toute l'ambiguïté de la législation actuelle du droit de préemption porte sur la notion d'exploitation équilibrée.

D'un point de vue juridique, la Cour de cassation a eu beau jeu de juger que si les SAFER avaient pour objet de créer des exploitations équilibrées, elles ne pouvaient certes pas préempter pour faire disparaître une de ces exploitations, même si, en la démembrant, on portait ainsi atteinte à l'équilibre des exploitations voisines.

D'un point de vue pratique, la notion d'équilibre n'a jamais été définie, contrairement aux dispositions de la loi de 1962. Les SAFER ont donc eu tendance à outrepasser leurs prérogatives, et à étendre la signification de la notion d'équilibre.

Alors que, manifestement, elles ne sont compétentes que pour donner aux exploitations la superficie et le parcellaire qui leur permettront de prétendre à l'équilibre, elles se sont arrogé le droit de choisir les rétrocessionnaires en fonction de critères personnels qui sont présentés comme des atouts supplémentaires pour parvenir à cet équilibre.

Or, il est manifeste qu'en multipliant les critères, loin d'enfermer les SAFER dans un cadre plus étroit, on augmente, au contraire, leur liberté d'action. Plus il existe de critères à satisfaire, plus est laissée, paradoxalement, une latitude pour justifier un choix *a priori*.

Les SAFER, par leur objet, leur composition et le type d'action qui est le leur, sont des instruments de la politique foncière, et rien d'autre. Leur plus grand tort, depuis quinze ans, est sans doute de l'avoir oublié, même si, à bien des égards, l'œuvre accomplie est importante. Dans nos propositions, nous les remettrons au rang qui est le leur. Cela implique qu'elles agiraient, si nous étions suivis, sous l'impulsion et le contrôle des commissions départementales des structures, dont la composition serait effectivement démocratisée.

M. Gabriel de Poulpiquet. Elles en ont bien besoin !

M. Roland Huguet. Troisième action, le remembrement.

C'est probablement le meilleur moyen d'aménagement foncier. Dans sa forme actuelle il ne suscite guère qu'une critique, celle d'être encore trop spécifiquement agricole. Il devrait, en liaison avec tous les autres, être utilisé comme un instrument privilégié d'aménagement rural. En toute hypothèse, il nous semble qu'une politique foncière de progrès devrait faire la part la plus large au remembrement, dont les dotations actuelles sont indiscutablement insuffisantes.

Quatrième type d'action : le dispositif des aides de l'Etat.

Ces aides sont constituées, pour l'essentiel, de prêts fonciers très bonifiés du Crédit agricole.

Jusqu'à présent la bonification portait sur l'achat de terres agricoles en tant que tel. Or, ce qu'il s'agit d'aider, ce sont les opérations qui s'inscrivent directement dans le projet foncier que nous allons définir, et par ordre de priorité : les installations ou réinstallations; les acquisitions par préemption, par le preneur en place, dans la limite de deux fois la surface minimum d'installation; les agrandissements dans cette même limite.

Souvent contradictoire, parfois incohérente, mise en œuvre par une bureaucratie syndicale dont nous contestons fondamentalement certains comportements, coûteuse pour les deniers publics, la politique foncière actuelle est un laborieux compromis entre le souci de satisfaire les aspirations des agriculteurs et l'attachement fétichiste au libre exercice du droit de propriété.

Pour mener à bien une politique foncière de progrès, il faudra bénéficier d'un large consensus autour de ses principes et de ses modalités.

C'est ce consensus que nous avons recherché, et dont nous croyons avoir défini les bases.

La politique foncière agricole pourrait s'organiser autour de quatre propositions :

Promouvoir un type déterminé d'exploitation familiale rentable, c'est-à-dire dont la superficie est comprise entre 1,5 et 2 fois la SMI, et donner une priorité effective aux installations de jeunes agriculteurs, grâce à un emploi judicieux des surfaces disponibles.

Utiliser les procédures existantes, et quand nous en mettrons en place de nouvelles, les concevoir en faisant référence à des procédures analogues figurant déjà dans le code rural.

Démocratiser les modes de désignation aux diverses instances qui mettent en œuvre la politique agricole. Le monopole des organisations officielles, d'ailleurs profondément intégrées à l'appareil d'Etat, favorise en matière d'action foncière le copinage et la politique de clientèle.

M. Gabriel de Poulpique. C'est vrai.

M. Roland Huguet. Enfin, maintenir le coût de la politique foncière dans des limites acceptables. Il convient donc d'agir en priorité sur le droit d'exploiter, donc sur les cumuls et réunions d'exploitations.

Cela nous conduit à articuler nos propositions autour d'un objectif, la constitution d'exploitations familiales équilibrées utilisant des modes de mise en valeur intensive et d'un outil, le contrôle élargi des structures d'exploitation, par des commissions des structures effectivement démocratisées.

Dans cet ensemble, les SAFER seraient appelées à exercer toute l'étendue de leurs prérogatives dans le cadre le plus large de la politique foncière dont les commissions des structures seraient les instruments principaux. Le problème de la démocratisation des SAFER serait alors secondaire.

Si l'on s'en tient aux objectifs affirmés par les différents partis politiques, tous se prononcent en faveur de l'exploitation familiale rentable, dont la loi de 1960 donnait déjà la définition.

En inscrivant notre objectif dans le droit fil de cette loi, nous nous joignons à un concert où l'on ne relève guère de notes discordantes.

Mais, si cet objectif bénéficie d'une telle faveur, c'est parce qu'il est vague, et ambigu.

L'équilibre d'une exploitation dépend naturellement de sa superficie et de son parcellaire. Mais il est également le fruit des décisions de gestion de l'exploitant, et notamment des décisions d'investissements.

Ainsi, des petites exploitations sont-elles très rentables tandis que d'autres, plus grandes, sont à la recherche de leur équilibre.

C'est pourquoi l'objectif d'une politique foncière doit bien être la constitution d'exploitations qui, par leur superficie et leurs structures d'exploitation, donnent au ménage d'exploitants qui les met en valeur, au prix d'une accumulation normale de capital, et compte tenu de l'ensemble du dispositif d'aides et de soutien de l'Etat, la possibilité de disposer, sur la base des niveaux de prix actuels, d'un revenu moyen comparable à celui des autres catégories socio-professionnelles.

Par ailleurs, l'équilibre doit être recherché dans l'aménagement coordonné des diverses exploitations d'une même région naturelle. On ne saurait concevoir une politique foncière qui privilégierait certaines d'entre elles et en feraient des pôles de progrès, isolées dans une masse d'exploitations en stagnation.

Enfin, il faut également promouvoir l'équilibre des générations d'exploitants.

Il s'agit donc de savoir quelle réalité physique, quelle superficie, recouvre une telle définition.

On pouvait penser, jusqu'à ce que nous mettions en lumière le phénomène fondamental de la crise de rentabilité de l'activité agricole, que la rentabilité allait de pair avec l'agrandissement.

Or, il semble bien qu'il n'en soit rien.

Ce qui était vrai lorsque furent préparées et votées des lois d'orientation agricole ne l'est plus aujourd'hui. L'agrandissement du fait de son coût, est souvent accompagné de l'adoption de modes de mise en culture moins intensifs qui en compromettrait la rentabilité, si l'inflation ne corrigeait pas cette situation.

De plus, son corollaire obligé, l'exode agricole, est d'autant plus mal accepté qu'il s'est trop souvent confondu avec l'exode rural.

Aujourd'hui, il existe un accord fondamental autour d'un thème, la priorité absolue à l'installation des jeunes agriculteurs. Par ailleurs, nous avons contribué à mettre en évidence, puis à imposer, le thème de la rentabilité.

Ces deux objectifs fondamentaux de la politique agricole, ainsi que celui de la réduction des disparités, peuvent être atteints en favorisant systématiquement, par tous les moyens dont on dispose, les exploitations ayant entre une et deux fois la surface minimum d'installation et plus précisément entre 1,5 et 2 fois cette surface. C'est dans cette fourchette que se trouvent à coup sûr les exploitations familiales rentables du type de celles que nous entendons promouvoir.

En deçà, les exploitations susceptibles de progresser devraient être portées à ce niveau d'équilibre; quant aux autres, elles relèveraient du secteur social de l'agriculture.

Entre 2 fois et 6 fois la SMI s'étend le domaine des exploitations bien structurées, dont le développement n'est souhaitable que dans la mesure où il ne compromet pas celui des exploitations voisines. Ces exploitations ne recevraient donc pas de prêts bonifiés pour s'agrandir.

Les SAFER, par l'exercice du droit de préemption, les commissions départementales des structures, par l'octroi ou le refus du droit d'exploiter des surfaces supplémentaires, pourraient s'opposer ou non à leur développement pour faire prévaloir un aménagement foncier plus satisfaisant pour la collectivité que celui qui s'opérerait spontanément par l'acquisition ou le cumul projetés.

M. Pierre Mauger. Si M. Huguet voulait conclure, ce serait bien!

M. Roland Huguet. Monsieur le président, je bénéficie du temps de parole de cinq minutes de M. Claude Michel.

M. le président. Il a déjà été utilisé par M. Eyraud.

M. Roland Huguet. M. Eyraud m'avait dit qu'il ne l'utiliserait pas.

M. Gabriel de Poulpique. Mais vous parlez depuis vingt-cinq minutes!

M. Hector Rolland. Si c'est le programme commun, ça change tout!

M. Roland Huguet. Lorsqu'elles excèdent six fois la surface minimum d'installation, et à l'occasion du changement de titulaire du droit d'exploiter, les exploitations pourraient faire l'objet d'un démembrement partiel qui les réduirait à cette superficie.

Il y aurait donc, dans les conditions que nous allons préciser à présent, possibilité effective de redistribution du droit d'exploiter, dès lors qu'il porte sur la fraction excédant six fois la surface minimum d'exploitation et pour cette fraction seulement, sauf en cas de cession de ce droit à un parent ou allié.

Lors de mutation à titre onéreux, les SAFER continueront, naturellement, à pouvoir exercer leur droit de préemption.

Nous avons déjà, à l'occasion de l'examen des moyens actuels de la politique foncière, fait le partage entre ceux qui intéressent l'exercice du droit d'exploiter — il s'agit du contrôle des cumuls et réunions d'exploitations — et ceux qui concernent la propriété des sols, c'est-à-dire les SAFER et les prêts fonciers.

L'essentiel de notre réflexion a porté sur le droit d'exploiter et sur les prêts fonciers, car ce sont les domaines de la politique foncière où l'on relève les plus graves lacunes et, parfois, des contradictions manifestes.

Quant à l'examen du droit d'exploiter, une politique foncière de progrès s'appuiera sur l'amélioration des dispositions des articles 188-1 et 188-10 du code rural relatifs aux cumuls et réunions d'exploitation. Cette amélioration sera recherchée dans trois directions : élargissement du champ de contrôle ; mise en œuvre de procédures garantissant l'application des décisions du préfet en matière de structures ; démocratisation de la composition et du fonctionnement des commissions départementales des structures. (*Mouvements sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

M. André-Georges Voisin. Si chaque orateur est aussi prolix, nous serons encore là à six heures du matin !

M. Roland Huguet. Mes chers collègues, je suis persuadé que je vous ennûie mais, souvent, vous reprochez à l'opposition de ne pas faire de propositions. Quand j'en fais, vous protestez. Il faut savoir ce que vous voulez !

M. Gabriel de Poulpiquet. Il faut s'inscrire en conséquence !

M. Roland Huguet. Nous proposons tout d'abord d'élargir le champ d'application de la législation en l'étendant, à l'occasion du changement de titulaire du droit d'exploiter — nouveau bail sur une exploitation donnée en fermage, acquisition en toute propriété d'une exploitation que la SAFER n'aura pas préemptée — aux installations sur des exploitations supérieures à six SMU.

Dans cette hypothèse, le préfet, sur proposition de la commission des structures, serait fondé à refuser le droit d'exploiter à celui qui en ferait la demande pour la fraction de l'exploitation excédant six SMU. On pourrait de la sorte ramener les exploitations les plus grandes qui, très souvent, se sont développées au détriment de leurs voisines, à des superficies élevées, certes, mais sans commune mesure avec les surfaces atteintes par certaines d'entre elles.

M. Gabriel de Poulpiquet. Comment ?

M. Roland Huguet. Le contrôle des cumuls et réunions d'exploitations deviendrait un contrôle global des structures.

Tout comme le contrôle des cumuls et réunions d'exploitations, dans sa forme actuelle, le contrôle des structures, tel que nous l'envisageons, pourrait déboucher sur le refus d'accorder l'autorisation sollicitée. Il s'agit de faire respecter cette décision.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le président, c'est le règlement qu'il faut faire respecter !

M. Roland Huguet. Troisième direction : démocratiser la commission des structures. Nous proposons de faire de la commission départementale des structures le lieu privilégié de la démocratisation de la politique agricole. Cela légitimera le renforcement de ses prérogatives, lié à l'extension du champ de la politique des structures et au droit de regard que nous envisageons de leur donner sur l'activité des SAFER.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Huguet.

M. Roland Huguet. Je conclus, monsieur le président.

En ce qui concerne la propriété de la terre, les modifications proposées sont bien moins profondes. Elles visent en fait à assurer la cohérence de l'action spécifique des SAFER et du dispositif des prêts fonciers avec l'ensemble des objectifs de la politique foncière.

Nous n'avons pas de propositions particulières à faire en ce qui concerne l'étendue du droit de préemption des SAFER. Le projet actuel, en lui conférant un caractère très général, n'appelle pas de modification notable sur ce point.

Cependant, il faudrait préciser, à défaut de les fixer dans la loi, car des cas d'espèce sont toujours possibles, les hypothèses dans lesquelles il n'est guère envisageable que les SAFER préemptent. Ce sont l'ensemble des acquisitions qui ont pour objet la constitution ou l'agrandissement d'exploitations comprises entre une et deux SMU et qui répondent donc aux conditions de structures de l'exploitation familiale, que nous entendons promouvoir.

M. André-Georges Voisin. Il va arriver à parler une demi-heure !

M. Roland Huguet. Nous sommes pleinement favorables à la publicité la plus large de l'activité des SAFER. Nous pensons enfin que la querelle sur leur structure juridique est relativement vaine. A quoi bon en effet les « démocratiser », alors que nous proposons de les placer dans le sillage des commissions départementales des structures qui, elles, seraient effectivement démocratiques.

Pour asseoir la prédominance des commissions départementales des structures en matière de politique foncière deux voies sont envisageables.

La première tendrait à faire des SAFER des sociétés d'économie mixte.

La seconde consisterait à prévoir, sans changer la forme juridique des SAFER, la représentation de la commission en leur sein. Cela pose toutefois le problème de la souscription du capital social.

M. le président. Je vais être obligé de vous retirer la parole, mon cher collègue !

M. Roland Huguet. Je conclus, monsieur le président.

Dans la société de progrès et de liberté que nous entendons promouvoir, cette politique ne saurait reposer sur la spoliation ou sur la contrainte. Elle doit être, au contraire, articulée autour d'un projet commun, reposer sur des disciplines librement consenties. Enfin, elle doit être mise en œuvre par des représentants démocratiquement élus du monde agricole.

Bien que la plupart des procédures envisagées existent déjà, il faudrait se garder de croire que les mesures proposées sont de simples replâtrages des procédures actuelles. Elles sont en fait profondément novatrices. Mais en matière foncière, celui qui saura, sans démagogie ni faux-semblant, faire preuve d'audace, déléguera les clés du progrès. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. J'indique à nos collègues que si les temps de parole sont prévus, le débat n'est pas organisé, ce qui laisse au président toute latitude d'autoriser certains dépassements. J'en ai usé en faveur de la majorité comme en faveur de l'opposition. Les comptes que je tiens me permettent d'affirmer que j'ai été absolument objectif.

M. André-Georges Voisin. Nous serons encore là à sept heures trente demain matin !

M. le président. Peut-être aurez-vous besoin tout à l'heure de quelques minutes supplémentaires, mon cher collègue : je vous les accorderai bien volontiers.

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gilbert Faure. Nous n'avons pas fait d'observations quand les orateurs de la majorité ont dépassé leur temps de parole.

M. Raoul Bayou. Nous vous supportons avec philosophie depuis vingt ans !

M. André-Georges Voisin. M. de Poulpiquet peut donc parler pendant une heure et demie !

M. le président. Ne faites pas de mauvais esprit, monsieur Voisin !

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les SAFER sont des instruments privilégiés de la politique foncière agricole. Alors qu'elle ont quinze ans d'existence, les représentants des organisations agricoles, le Parlement, le Gouvernement sont unanimes à considérer qu'une réforme s'impose.

Elles furent conçues pour améliorer les structures foncières agricoles, pour créer des exploitations de type familial et les protéger contre le démantèlement des terres à l'occasion des ventes, ainsi que pour promouvoir l'installation des jeunes agriculteurs sur des exploitations viables, reclasser des expropriés, des expulsés, aider des ouvriers de l'agriculture désireux de s'installer comme chefs d'exploitation.

Elles devaient aussi permettre, par priorité, d'agrandir des exploitations trop réduites et, à cet effet, il paraissait nécessaire de rattacher des terres provenant d'autres exploitations à celles dont la superficie était insuffisante.

Il est indispensable de préciser le cadre exact des actions des SAFER car c'est peut-être parce que les textes actuels n'étaient pas suffisamment précis que chacun s'aperçoit aujourd'hui qu'une réforme des lois de 1960 et de 1962 est devenue nécessaire.

C'est ainsi que si les SAFER ont réalisé des opérations foncières allant dans le sens de leur mission, il y a eu beaucoup de bavures et d'excès. Certaines SAFER ont cru pouvoir sortir de leur rôle et ont même parfois agi dans un sens contraire à leurs attributions.

Un droit de préemption leur fut conféré en 1962 par l'article 7 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, essentiellement pour éviter la spéculation sur le prix des terrains, l'accaparement de terrains par des exploitants déjà largement pourvus et pour empêcher l'affectation de terrains agricoles à des usages superflus ou à des destinations ne présentant pas un intérêt économique.

La loi complémentaire de 1962 voulait favoriser la création d'exploitations familiales de deux UTH — unité de travailleur homme — en mettant en place certains modèles de structures. Mais cela n'a jamais été fait, et cette unité n'a jamais été clairement définie dans les décrets qui devaient suivre le vote de la loi. C'est pourtant ce que certains tentent aujourd'hui de faire, et l'on doit reconnaître que les SAFER ont réalisé des opérations de qualité.

La plupart d'entre elles ont respecté l'esprit de la loi mais le pourcentage de leurs actions sur le marché foncier est resté faible, même s'il peut paraître abusif dans certaines régions.

D'après la loi de 1960, les SAFER ne pouvaient user du droit de préemption que si leur intervention répondait aux objectifs définis par la loi. Mais les imprécisions de la loi et des décrets d'application ont permis à certaines SAFER d'agir à leur guise. Les tribunaux, saisis de nombreux différends, ont également interprété à leur façon les textes, rendant des verdicts contradictoires et tellement incohérents que, souvent, le Gouvernement s'est refusé à appliquer des jugements qui auraient pu provoquer des révoltes.

Aujourd'hui les SAFER tentent d'intervenir — et interviennent — dans des opérations que n'avait nullement prévues la loi d'orientation. Or, monsieur le ministre, le droit de propriété est inscrit dans la Constitution. Nul organisme n'a le droit de décréter que telle personne jouira d'une propriété et que telle autre en sera à jamais exclue, si les règles sur le cumul ne sont pas violées.

Chacun en France a le droit de choisir le métier pour lequel il se sent apte. Il ne faut pas faire de discrimination entre les hommes et tenir compte des tendances politiques, de la profession des parents ou de celle de la belle-mère de l'intéressé. Ce sont pourtant des critères dont on a trop souvent tenu compte pour préempter contre l'acheteur éventuel ou pour attribuer des terres.

J'ai présenté plusieurs amendements qui tendent à limiter ces abus. Votre projet me semble trop général pour être efficace et si jusqu'à présent les décrets nécessaires n'ont pas été pris, je crains qu'il n'en soit de même encore une fois.

Monsieur le ministre, vous savez comme moi que les SAFER peuvent avoir une action utile. Il faut les aider à apparaître comme des organismes bienfaiteurs pour le monde agricole. C'est le meilleur service à leur rendre. Mais il ne faut plus que les bénéficiaires des préemptions de SAFER soient choisis en fonction d'une cote d'amour ou par copinage.

Nous ne voulons plus voir défiler dans nos permanences des gens lésés, des jeunes en pleurs qui ont été injustement privés de la possibilité de tenter leur chance comme exploitant agricole.

M. Raymond Dronne. Très bien !

M. Gabriel de Poulpiquef. Trop de personnes âgées ayant cru pouvoir céder leurs biens pour vivre une retraite tranquille voient les SAFER préempter, à tort, d'ailleurs. Elles

gagnent un premier procès, puis un second, mais parfois elles n'ont pas les moyens d'aller plus loin et elles perdent en appel ou en cassation et, pendant des mois et des années, elles vivent dans la misère et dans le plus complet désarroi. Cela n'a que trop duré !

Il serait bon, monsieur le ministre, de modifier la composition des SAFER ainsi que des commissions des cumuls car, dans les départements qui connaissent ce régime, les réclamations sont fort nombreuses.

J'ai rencontré dernièrement une veuve, âgée de moins de cinquante-cinq ans. Elle possédait quatre hectares ; il y a deux ans elle en a acheté six autres. La SAFER n'avait alors même pas cru devoir préempter. Aujourd'hui, un arrêté du préfet l'informe que son exploitation n'est pas viable et qu'elle doit — alors que ses enfants se destinent à l'agriculture — louer ces dix hectares à une personne déjà bien pourvue.

M. Raoul Bayou. C'est un scandale !

M. Gabriel de Poulpiquef. Je ne peux vous citer les noms et les lieux.

Vous comprenez, dans ces conditions, qu'il est temps de modifier la composition des commissions des cumuls qui prennent de telles décisions !

M. André-Georges Voisin. Très bien !

M. Gabriel de Poulpiquef. Elles ne les prendraient sûrement pas si elles comprenaient de vrais agriculteurs exploitants.

Monsieur le ministre, on ne peut défendre longtemps une pareille politique et il est temps de mettre un terme aux abus des SAFER. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues permettez-moi de commencer mon intervention par une citation : « En définitive, le droit de préemption sera rarement appliqué par les SAFER, mais il habituera les propriétaires et les notaires à consulter celles-ci au moment des mises en vente ».

Tel était, mes chers collègues, un des passages d'une note établie par le ministère de l'Agriculture il y a plus de quinze ans, quelques mois avant le débat qui a institué le droit de préemption pour les SAFER.

Manifestement, son rédacteur n'était pas devin et cette erreur d'appréciation est peut-être à l'origine des difficultés qui se sont fait jour depuis.

Droit de préemption, droit d'exception : même si ces deux termes ne sont pas synonymes, tout permet de penser que, dans l'esprit des législateurs de 1962, un même sens les réunissait. Pourtant, si, sur l'ensemble de la France, on peut déjà s'interroger sur le caractère exceptionnel d'un droit qui a permis, globalement, d'acheter quelque 151 000 hectares, soit 17 p. 100 du total des acquisitions SAFER, il faut bien reconnaître que la situation est encore plus étonnante dans certaines régions où l'on atteint les taux de 26, 30, 35, 37, voire 42 p. 100 de terres soustraites — car c'est le mot qui convient — au marché traditionnel des surfaces mises en vente.

Cela pourrait, à la rigueur, se comprendre s'il s'agissait de régions difficiles, à forte densité de population.

Mais ce n'est pas le cas, et sans vouloir mettre en accusation tel ou tel de ces organismes, force nous est de constater que cela s'est passé dans des régions comme les Flandres, les Alpes, les Cévennes, la Basse-Normandie ou la Picardie.

Il convient donc, à l'appui de ces exemples, de définir — sans ambiguïté — le rôle que l'on souhaite voir jouer par les SAFER. Nous devons affirmer notre choix politique en matière d'amélioration des structures à propos d'un texte qui n'en est qu'un des éléments, même s'il est important.

Les SAFER ont été créées par l'article 15 de la loi d'orientation « dans le but d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation des agriculteurs à la terre ». Elles ont, en partie seulement, répondu à ces missions et je reviendrai sur ce point tout à l'heure.

Ce qui est paradoxal c'est que, deux ans seulement après la création des SAFER, il est apparu nécessaire de leur conférer un droit de préemption pour accroître leur efficacité.

La lecture du compte rendu des débats sur la loi de 1962, publiés par le *Journal officiel*, est, à cet égard, particulièrement instructive. Pour les uns, l'action des SAFER était avant tout tournée vers la mise en valeur des terres incultes, le remodelage des régions à demi abandonnées ; pour d'autres, il paraissait impératif que jamais le droit de préemption ne puisse jouer contre un ouvrier agricole, un fermier, un métayer ou un exploitant agricole qui n'aurait pas atteint la superficie considérée comme normale et rentable.

Je souscris pour ma part à cette dernière position et je me permettrais simplement de vous rappeler qu'il s'agissait des propos tenus à l'époque par le porte-parole du parti socialiste, M. Bayou.

En fait, il importe de choisir et d'indiquer le type d'agriculture et d'agriculteurs que nous voulons défendre.

Si nous voulons en faire les fonctionnaires d'une politique agricole étatisée, alors disons-le clairement et n'hésitons pas à confier à l'arbitraire de certains organismes le monopole de toutes les transactions foncières dans ce pays.

M. Marcel Rigout. Quels organismes ?

M. Alain Mayoud. Peut-être les offices cantonaux !

M. Marcel Rigout. Votre information n'est pas actualisée !

M. Alain Mayoud. Les réveils seront alors difficiles pour les libéraux que nous sommes.

Si nous voulons, en revanche, préserver une agriculture puissante, libre, faite d'exploitations conduites par des agriculteurs et des propriétaires responsables, alors mettons en place et confortons la position de structures efficaces mais dont les actions respectent ce qui est pour nous essentiel, c'est-à-dire la liberté de tous.

Contrairement aux apparences, je voudrais, dans cette intervention, ne pas faire seulement état des griefs que l'on peut nourrir à l'encontre des SAFER. Elles ont été mises en place dans un contexte économique et social caractérisé notamment par une surpopulation agricole. L'exode rural à l'époque, pensait-on, devrait être favorisé et « humanisé » : les agriculteurs devaient accéder à la parité de revenu avec les autres catégories socio-professionnelles ; enfin, la surproduction agricole était évoquée alors comme une possibilité très proche.

Aussi, la politique des SAFER devait-elle viser bien davantage à améliorer les exploitations existantes qu'à créer de nouvelles unités de production. C'est ainsi que, depuis leur création, les SAFER ont installé 6 800 agriculteurs seulement. Encore, convient-il d'ajouter que ce chiffre englobe les jeunes de moins de trente-cinq ans, les expropriés, les migrants et les fermiers évincés.

Que dans les objectifs assignés au droit de préemption l'installation vienne maintenant en tête me paraît à la fois sage et juste, et je me réjouis de cette nouvelle approche.

Un autre point essentiel me semble être la nécessaire transparence des actions des SAFER.

Il est devenu banal de dire que lorsqu'une SAFER rétrocède une terre, elle fait en général dix mécontents et un ingrat. C'est pourtant la triste vérité et nous sommes, nous parlementaires, bien souvent en peine d'expliquer les raisons des choix qui ont été faits. Certes, il n'est pas aisé d'assumer des responsabilités dans ces organismes, mais il n'est pas toujours très facile non plus de servir, en quelque sorte, de « cahier des doléances » pour ceux qui ont été écartés.

Les choix ne sont pas simples, mais l'absence d'obligation pour les SAFER de justifier leurs actions ne les a-t-elle pas entraînées parfois à quelques décisions critiquables ?

Le texte du Gouvernement, amendé largement par la commission de la production et des échanges et par l'Assemblée, devrait, je pense, donner satisfaction aux agriculteurs. Ainsi éviterons-nous les supputations et les suspensions qui ne prennent naissance que dans le mystère. Ainsi éviterons-nous aussi que les SAFER puissent devenir l'affaire de quelques-uns, une sorte de monopole, au point qu'on pourrait oublier un jour qu'elles avaient été conçues pour servir les exploitants.

Il est un autre aspect de l'activité des SAFER sur lequel je voudrais m'arrêter un instant et vous faire une suggestion, monsieur le ministre.

On a entendu, et nous entendrons encore, quoi que nous puissions faire, des critiques acides à l'encontre de certains dirigeants professionnels. Permettez-moi, non pas de les défendre — ce n'est pas mon rôle — mais de les décharger quelque peu de ces accusations. Je suis en effet intimement persuadé que si tous les commissaires du Gouvernement qui siègent dans les SAFER avaient exercé réellement leurs responsabilités, rempli correctement la mission d'intérêt général qui leur était confiée, aucun cas regrettable de mauvais fonctionnement des SAFER ne pourrait aujourd'hui nous être signalé.

Car enfin, monsieur le ministre, les commissaires du Gouvernement disposent bien d'un droit de veto qui devrait leur permettre d'intervenir à bon escient lorsque cela est nécessaire. En 1962, M. Pisani, évoquant leur rôle, déclarait : « Il n'est pas évident, en effet, que les SAFER soient toutes entre les mains de personnes ayant la volonté de modifier les structures. Dans certaines, la majorité a été acquise par ceux qui ne veulent rien changer. Le rôle du commissaire du Gouvernement sera, ici, de tempérer des abus possibles, et, là, d'animer les volontés trop incertaines. »

Il est donc indispensable que des consignes très précises soient d'ores et déjà données à ces hauts fonctionnaires, non pour les enfermer dans une doctrine, mais pour leur rappeler le véritable sens de leur fonction. Dans ce cadre, ne serait-il pas possible de leur demander de transmettre chaque année à votre ministère un rapport précis sur l'activité de la SAFER dont ils ont la charge ? Une synthèse de l'ensemble de ces rapports pourrait alors être transmise pour information à notre commission de la production et des échanges.

Le dernier point, qui sera pour moi l'occasion d'exprimer tout mon accord sur les propos tenus tout à l'heure par notre collègue M. Bizet, concerne la cohérence ou l'incohérence de la politique des structures et la place des SAFER dans celle-ci.

Chacun s'accorde à reconnaître que notre France rurale est diverse, et que la même mesure est ressentie différemment selon que l'on se trouve dans un petit village du Beaujolais ou dans une localité du Pas-de-Calais.

Le Gouvernement conduit incontestablement une politique nationale des structures dans le domaine agricole. Mais, sur le plan local, nous trouvons pêle-mêle une association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, une SAFER, une commission des structures des commissions de remembrement, etc. Chacun agit dans le domaine qui lui est propre, mais pas toujours, nous devons bien le reconnaître, avec la meilleure coordination. C'est ainsi que le président de la SAFER ne sera pas forcément de la même obédience syndicale ou philosophique que le président de l'ADASEA, ou que le président de la commission des structures.

Comment ne pas comprendre, dans ces conditions, les difficultés de nombreux agriculteurs qui ne savent plus trop à quel saint se vouer ? L'originalité de chacune des instances que je viens de citer plaide, bien sûr, en faveur de leur maintien. Je crois néanmoins que des aménagements sont à rechercher pour faire en sorte que le souci de l'intérêt général qui a présidé à la naissance de chacune d'elles ne soit pas perdu de vue. Cela implique qu'une vaste réflexion soit entreprise à ce sujet.

C'est à cette condition seulement que les SAFER, qui ne sont pas et ne doivent pas être considérées comme l'outil unique et magique des réformes de structures, pourront utilement rester un instrument parmi d'autres de la politique foncière.

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais formuler une remarque plus générale. Par définition, les rétrocessions des SAFER sont des mécaniques à fabriquer des propriétaires. Je ne suis pas contre, bien au contraire, surtout lorsque cela permet d'apporter stabilité et sécurité à l'exploitant. De toute façon, il est des régions où cela est indispensable à certaines productions. Mais ce qui serait grave, c'est que les moyens financiers accordés aux agriculteurs ne les mettent pas en mesure de se porter acquéreur des terres mises en vente par les SAFER.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Alain Mayoud. En 1976, les agriculteurs ont dépensé 5,8 milliards de francs pour l'acquisition d'environ 400 000 hectares. Ces investissements fonciers atteignent 7,3 milliards si l'on tient compte des soultes versées aux cohéritiers. Dans ce cadre, la participation du Crédit agricole, a été de 1,9 milliard soit 27 p. 100 du montant des investissements. Or, et c'est impor-

tant, de l'aveu même des SAFER, et je m'appuie pour affirmer cela sur un rapport présenté à leur assemblée générale, le choix des comités techniques et des conseils d'administration est influencé par les disponibilités financières des acquéreurs éventuels.

M. Charles Malouin. C'est exact !

M. Alain Mayoud. Cela montre que l'aide de l'Etat ne doit pas se relâcher en faveur des agriculteurs les plus modestes. Sinon, le critère essentiel de sélection deviendrait la fortune personnelle et les ressources financières propres des acquéreurs.

Que deviendraient alors les exploitations à responsabilité personnelle sur lesquelles s'appuie notre idéal politique ? Mais je sais que telle n'est pas, monsieur le ministre, la voie que vous avez choisie.

Le texte qui nous est soumis — sous réserve de l'acceptation par le Gouvernement de certains amendements qui seront présentés — me paraît de nature à améliorer le fonctionnement des SAFER ainsi que la politique des structures.

Je déplore simplement que l'on nous présente un projet, certes important, mais néanmoins partiel, alors que la situation exige qu'un grand débat soit engagé pour redéfinir notre politique en matière de structures foncières et agricoles. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Poutissou.

M. André Poutissou. Mesdames, messieurs, les cinq minutes qui m'ont été imparties ne me permettant pas de longs développements, je me bornerai à quelques observations.

L'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis indique que l'une des mesures les plus indiquées pour remédier à la crise actuelle est une augmentation des moyens financiers mis à la disposition des SAFER. Or on s'en tient à quelques modifications de détail de la législation.

Les tâches d'aménagement et de restructuration, objet essentiel des SAFER, leur sont quasiment interdites pour des raisons non pas juridiques, mais économiques et financières.

Il faudrait pourtant leur donner ce moyen essentiel que serait le contrôle des prix des terres.

Depuis plusieurs années, on assiste à une augmentation extraordinaire et spectaculaire du prix d'acquisition des terres. Entre 1965 et 1975, cette augmentation approche, et même dépasse dans certains cas, les 200 p. 100, augmentation qui s'est encore accélérée récemment, puisque le prix de l'hectare a pratiquement doublé entre 1972 et 1976, passant de 8 700 francs à 15 400 francs, toutes terres confondues. Et je n'évoque pas ici le prix de l'hectare de vignes dans les crus.

M. Emmanuel Hamel. ... célèbres du Beaujolais !

M. André Poutissou. Vous reconnaissez, monsieur le ministre, la réalité de ce phénomène, mais rien, dans votre projet de loi, n'apparaît pour le freiner.

Actuellement, la majorité des agriculteurs, dont je rappelle que le revenu tourne autour du SMIC sans trop le dépasser — un tiers ont un revenu inférieur ou égal au SMIC selon le centre d'études des revenus et des coûts — se posent de sérieuses questions. Dans le Rhône, par exemple, ils s'interrogent : pourquoi un terrain qui devient subitement constructible est-il vendu trois, quatre ou cinq fois plus cher qu'un terrain agricole ?

Avec une partie de toutes les plus-values réalisées, n'y aurait-il pas de quoi éponger certains déficits budgétaires ou constituer un trésor de guerre pour les SAFER ?

D'où vient que le droit de l'argent donne à certains le pouvoir de spéculer et à d'autres l'obligation de partir ?

Il me semble nécessaire de lutter contre cette spéculation foncière en donnant de véritables moyens aux SAFER, en leur permettant, par exemple, de se référer à un barème fixé par arrêté préfectoral, après avis de la chambre d'agriculture, barème qui tiendrait compte de la nature des sols et de la catégorie des cultures.

Les agriculteurs veulent que la terre soit un outil de travail et non une valeur marchande.

Il faut avoir la volonté politique de faire en sorte que ces disparités cessent pour que les jeunes agriculteurs puissent enfin s'installer sans s'endetter jusqu'à leur mort. Les SAFER devraient avoir pour objectif prioritaire l'installation des jeunes pour lesquels elles devraient favoriser l'accès à l'outil de travail privilégié qu'est pour eux la terre. Ce serait là un vrai moyen d'arrêter l'exode rural.

Pourquoi ne pas adopter un système d'épargne foncière que dirigerait la SAFER, un peu sur le modèle de l'épargne logement ?

Le texte qui nous est soumis ne s'attaque pas non plus aux cumuls. En effet, les SAFER, là où elles en auraient la volonté, n'ont pas les moyens de les limiter, parce que, comme toujours, les grands fraudeurs échappent à la législation et que seuls les gens honnêtes ou naïfs s'y soumettent.

De quels moyens disposons-nous pour contraindre tout le monde à faire une déclaration de cumuls ? A cette question, le projet de loi ne répond pas.

En tant que représentant d'une région viticole — le Beaujolais pour ne pas le nommer...

M. Emmanuel Hamel. Il faut toujours le nommer ! *(Sourires.)*

M. André Poutissou. ... je ne peux accepter le paragraphe de l'article 4 qui indique que ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption les acquisitions de terrains d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés, appréciée en tenant compte des coefficients. En effet, dans une région comme la nôtre, la restructuration d'une exploitation passe bien souvent par l'acquisition de parcelles d'une superficie inférieure. Au vu des dossiers de la SAFER Rhône et Loire, un quart à un tiers des achats et rétrocessions concernent des surfaces inférieures à 5 000 mètres carrés.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. André Poutissou. De plus, cette exemption du droit de préemption permettrait à tous les fraudeurs de vendre en dehors du champ d'application normal des pouvoirs de la SAFER, en ayant soin de fractionner préalablement leurs parcelles.

Ce texte ne tient pas compte des réalités régionales et départementales. Il faut redonner aux départements la possibilité de déterminer si, au niveau local, le droit de préemption pourra ou non s'exercer sur de telles parcelles.

En conclusion, il me semble qu'il faut aller vers une maîtrise totale de l'utilisation du foncier maîtrise qui ne devrait pas être assurée par un petit groupe, mais par une structure de base, la plus proche possible des agriculteurs, animée par ceux qui connaissent la terre, en un mot par une SAFER dotée de moyens opérationnels. Ce serait cela l'efficacité. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, les lois d'orientation de 1960 et de 1962 ont rendu de grands services à l'agriculture. Personne ne peut le nier, et la majorité peut être très fière de les avoir votées.

Elles ont en effet sauvé — c'est incontestable — les exploitations familiales de notre pays, car il est facile d'imaginer ce qui se serait passé si on avait laissé faire à cette époque.

Cependant, avec la modernisation rapide de l'agriculture, avec le souci des agriculteurs de rentabiliser au mieux leurs exploitations, avec le désir des jeunes de s'installer et de rester à la terre, le problème du foncier est certainement le plus grave qui se pose actuellement à notre agriculture.

Et, là encore, les solutions miracles n'existent pas.

Nos collègues socialistes et communistes pensaient en avoir trouvé une avec la création des offices fonciers locaux qui conduisaient inévitablement à la collectivisation des sols. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)* Mais ils ont compris que les paysans français n'accepteraient jamais ces offices, et ils n'en parlent plus, tout au moins pour l'instant.

La politique des structures, poursuivie depuis 1960, appelle certaines critiques, même si les SAFER ont, dans l'ensemble, donné largement satisfaction. Il nous faut, ce soir, replacer la mission générale de celles-ci dans le cadre de la loi d'orienta-

tion de 1960 qui la définissait ainsi : « Améliorer les structures agraires, accroître la superficie de certaines exploitations agricoles, faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre ».

L'article 16 de cette loi précisait que l'action de ces sociétés devait respecter les dispositions relatives à l'aménagement foncier, au statut du fermage et, en ce qui concerne les rétrocessions, aux cumuls et réunions d'exploitations.

La loi complémentaire de 1962 précisait encore les objectifs des SAFER et instituait la droit de préemption à leur profit. A ce titre, la loi de 1962 faisait explicitement référence à la notion d'exploitation équilibrée définie par l'article 7 de la loi d'orientation agricole de 1960.

Ce bref rappel m'a paru nécessaire pour donner tout leur sens aux principales remarques que je voudrais formuler.

En premier lieu, nous avons, je crois, à nous poser la question de savoir si la mission générale assignée par la loi de 1960 aux SAFER et les objectifs définis par la loi de 1962 ont été respectés au cours de ces quinze dernières années. Par ailleurs, ces objectifs sont-ils toujours les mêmes ou bien le législateur doit-il en assigner d'autres aux SAFER ?

En deuxième lieu, il apparaît que les textes législatifs en vigueur se préoccupent très peu du fonctionnement de ces sociétés et des modalités d'exercice du droit de préemption. Si, bien entendu, ce domaine reste essentiellement du ressort du pouvoir réglementaire, il appartient, me semble-t-il, au législateur de définir les bases fondamentales.

Il est donc nécessaire, au bout de quinze ans, de reviser notre machine et de redéfinir la mission et les objectifs des SAFER.

Après avoir écouté les diverses interventions et prises de position, deux constatations essentielles peuvent être faites : premièrement, l'objectif de la politique des structures définie par l'article 2 de la loi d'orientation de 1960 est unanimement admis ; deuxièmement, la mission générale des SAFER, telle qu'elle est définie dans cette loi, n'est pas remise en cause.

Ces dispositions doivent donc, à mon sens, constituer le cadre essentiel de l'action des SAFER et le nouveau projet de loi doit y faire explicitement référence. En effet, les SAFER doivent rester un instrument au service d'une politique des structures dont les objectifs généraux ont été depuis quinze ans parfaitement définis par le Parlement. L'ensemble des textes parus depuis 1960 tend à promouvoir ce type d'exploitation familiale valorisant au mieux les facteurs de production et s'adaptant continuellement à des conditions économiques, hélas ! de plus en plus difficiles.

Si l'on considère ainsi l'action des SAFER au niveau des rétrocessions de terres, le débat est clair. Il demande seulement à être précisé. L'ordre des priorités nous paraît devoir être revu pour privilégier les actions d'installation de jeunes agriculteurs, comme le propose le Gouvernement, au détriment peut-être des actions d'agrandissement.

Par ailleurs, il paraît nécessaire, afin d'accroître la cohérence du texte avec les autres règles de la politique des structures, de préciser que l'action des SAFER en faveur des agrandissements s'effectuera dans certaines limites. De ce point de vue, les modifications proposées par la commission m'apparaissent comme très utiles et je tiens à féliciter M. Bizet pour le travail considérable qu'il a effectué et dont témoignent aussi bien son rapport oral que son rapport écrit, l'un et l'autre fidèles, lucides et courageux.

L'essentiel du débat d'aujourd'hui tient au fait que le législateur de 1962 n'avait pas précisé quelle devait être l'attitude des SAFER au moment de l'exercice du droit de préemption. Je citerai deux exemples : les SAFER, dans le cadre des objectifs fixés par la loi, pouvaient-elles démembrer une exploitation équilibrée ? Pouvaient-elles intervenir au profit d'un intérêt particulier, notamment celui d'un fermier en place menacé d'éviction par un acquéreur éventuel ?

A ces deux questions, la Cour de cassation avait catégoriquement répondu non, provoquant par là même la réaction des organisations professionnelles agricoles et le dépôt de ce texte.

Sur ces deux points, je ferai, pour ma part, les observations suivantes : la SAFER doit pouvoir conforter la sécurité d'un fermier en place si son exploitation répond aux objectifs généraux évoqués précédemment. Elle doit donc pouvoir préempter pour maintenir un fermier en place. Cependant, une question se pose : la SAFER agissant alors comme relais financier, cela ne va-t-il pas conduire en définitive à une opération plus coûteuse pour le

fermier ? La SAFER ne devrait-elle pas, dans ce cas, être particulièrement incitée à constituer un GFA — groupement foncier agricole — louant au fermier en place par un bail à long terme ?

M'écartant quelque peu de l'objet même du débat, je m'étonnerai des difficultés de toutes sortes auxquelles se heurte la constitution des GFA. A l'occasion de la discussion de ce texte, je tiens à souligner l'urgence nécessaire d'encourager ce mode d'appropriation du sol, respectant à la fois les intérêts légitimes de la propriété privée et la sécurité du fermier.

J'en reviens au texte. Le démembrement éventuel d'exploitations viables par la SAFER doit-il être interdit ou au contraire autorisé ? Sur ce point, je serai très clair : je ne pense pas, compte tenu de la diversité des structures agricoles de notre pays, que nous puissions édicter une règle au niveau national. Il appartient, à mon sens, aux instances départementales responsables, politiques et professionnelles, d'assurer, d'une part, la cohérence de la politique des structures départementales et, d'autre part, de juger de l'opportunité de telle ou telle opération.

En ce sens, la position adoptée par notre commission et qui tend à soumettre tout démembrement important à la commission départementale des structures constitue un pas très important.

Il importe de jouer véritablement le jeu de la décentralisation. Les SAFER ont prouvé qu'elles sont capables de s'adapter aux circonstances locales. Il convient de leur en donner les moyens et de faire confiance aux responsables locaux pour déterminer concrètement leur politique dans le cadre du respect des objectifs précisés nettement dans la loi.

En contrepartie de cette confiance, il nous appartient de jeter les bases d'un fonctionnement sain et juste des institutions que nous mettons en place.

Ce sera le second objet de mon intervention : le bon fonctionnement des SAFER doit reposer sur deux principes, la clarté des décisions prises et la bonne gestion.

La clarté des décisions prises sera assurée par la publicité et la motivation qui, je n'hésite pas à le dire, doit concerner l'ensemble des opérations immobilières des SAFER, même si elles sont accomplies à l'amiable. En effet, n'oublions pas que si l'exercice du droit de préemption doit être l'exception et rester dissuasif, la mission des SAFER est d'intérêt public. Elles ne sont pas de simples sociétés anonymes : pour elles, le secret des transactions ne doit pas exister ; au contraire, comme le propose la commission, il faut généraliser la publicité et la motivation des opérations immobilières des SAFER. Elles gagneront ainsi en crédibilité et en efficacité ce qu'elles perdront peut-être en souplesse d'intervention.

Deuxième principe : assurer aux SAFER une bonne gestion. Nous avons entendu affirmer en commission qu'à cet égard il y aurait beaucoup à faire. Je suggérerai aux pouvoirs publics plusieurs dispositions d'ordre réglementaire de nature à désarmer les critiques plus ou moins fondées qui sont adressées en ce domaine aux SAFER. J'en citerai quelques-unes, à titre d'exemple.

L'article 7 du décret du 14 juin 1961 prévoit que les SAFER doivent soumettre aux ministres de tutelle leur programme annuel d'opérations. Le programme présenté reste, semble-t-il, très général. Ne pourrait-on obliger ces sociétés à mieux préciser leurs intentions et leur programme et demander, au préalable, l'avis du conseil général et des instances professionnelles ?

Le contrôle des commissaires du Gouvernement semble s'exercer avec une efficacité très variable suivant les régions. A ce sujet, les délais dont ils disposent pour l'instruction des dossiers mériteraient d'être sensiblement allongés. Par ailleurs, ils devraient, en accord avec leurs ministères, pouvoir prononcer des sanctions plus efficaces dans certains cas.

Les SAFER étant des sociétés anonymes de droit privé, disposant de prérogatives exorbitantes du droit commun, il importe que les intéressés aient toutes garanties quant à leur fonctionnement, et notamment sur les modalités qui conduisent à la prise de décision.

En effet, dans un domaine aussi délicat et passionnel que le foncier, les autorités responsables des SAFER doivent à la fois rester « en prise directe » avec le terrain et être capables de garder une totale indépendance d'esprit et de jugement, en sachant se dégager des intérêts locaux, des querelles de clochers et des pressions de toutes sortes.

Le Gouvernement devrait s'engager, au cours de ce débat, à prendre toutes dispositions nécessaires pour que le conseil

d'administration des SAFER puisse exercer effectivement, et non plus théoriquement comme c'est trop souvent le cas, le pouvoir de décision.

Par ailleurs, il serait sans doute souhaitable d'accroître sensiblement la représentation des élus locaux et professionnels du suffrage universel au sein des instances chargées de guider et de gérer les SAFER.

Il n'est pas bon, monsieur le ministre, que certains agents fonciers perçoivent, en plus d'un salaire fixe, un pourcentage sur les affaires qu'ils traitent. Il est mauvais aussi de demander des acomptes aux candidats à la rétrocession. S'il y a dix candidats pour une même parcelle — le cas est fréquent — imaginez quelle sera la réaction des neuf candidats évincés au moment du remboursement de l'acompte qu'ils avaient versé parce qu'ils croyaient fermement obtenir la parcelle en question.

Enfin, je formulerai, avant de conclure, une dernière observation.

Le projet qui nous est présenté a pour seul objet de modifier l'article 7 de la loi de 1962, relatif au droit de préemption des SAFER. Or, quel que soit le jugement de fond que nous allons porter sur les dispositions envisagées, il convient que le législateur ait le souci permanent d'harmoniser les lois qu'il vote avec celles qu'il a déjà votées. A titre d'exemple, dans le cas d'une extension de la compétence des SAFER au domaine forestier, la réduction de l'article 15 de la loi d'orientation agricole de 1960 ne serait plus assez précise.

Les modifications apportées au texte de 1962 nous obligent à revoir avec précision les dispositions des articles 15 et 16 de la loi de 1960. Sinon, nous risquerions de multiplier les difficultés d'interprétation alors que nous voulons, au contraire, les réduire.

Pour conclure, je constaterai comme vous, monsieur le rapporteur, que la SAFER est souvent la « mal-aimée » des agriculteurs, surtout des petits. Pourtant, c'est bien pour eux qu'elle a été créée et c'est par eux qu'elle devrait être gérée ; pourtant, elle a rendu, en quinze ans, d'immenses services. D'où vient donc qu'on la critique si souvent et si fort ?

C'est surtout, à mon avis, parce qu'elle travaille trop en secret, parce qu'elle ne s'explique pas assez et prête ainsi le flanc aux accusations, fondées ou non.

Sur ce texte difficile, notre travail doit donc s'effectuer dans un triple souci de précision, de clarté et de cohérence. C'est dans ce sens que je présenterai tout à l'heure des amendements, et c'est dans ce sens que notre commission a travaillé.

J'espère que l'Assemblée votera ce texte, qui sera un élément très positif de notre politique d'aménagement des structures agricoles. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. André Billoux.

M. André Billoux. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « cent fois sur le métier... » a-t-on coutume de dire.

Faudra-t-il cent débats parlementaires pour parvenir à faire un jour des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural des instruments qui soient véritablement au service des agriculteurs, qui les aident à disposer d'exploitations adaptées, qui aident les jeunes à s'installer, qui permettent, en un mot, à notre agriculture d'évoluer et de se développer en constituant peu à peu à travers tous le pays des unités d'exploitation correspondant aux besoins de nos paysans, sans pour autant entrer strictement dans les schémas technocratiques de la rue de Varennes ?

On peut se demander si les SAFER n'ont pas été, dès l'origine, marquées par l'échec puisque, dix-sept ans après nous en sommes encore à nous interroger sur ce que doit être leur fonction.

Elles sont nées en 1960 de la première grande crise agricole de la V^e République, mais elles n'avaient encore qu'une place modeste dans une loi d'orientation fourre-tout qui, si elle a un moment apaisé la colère des agriculteurs, notamment des jeunes, n'a en rien réglé leur problème fondamental : disposer, aux meilleures conditions, de la terre, c'est-à-dire de l'outil de travail.

On s'est vite rendu compte de leur manque d'efficacité. Leur action, en effet, butait sur les rigidités du droit de propriété, qu'il convient certes de défendre mais qui ne doit pas nuire par ses excès au développement harmonieux des exploitations agricoles.

Ce fut alors la loi de 1962 et l'institution du droit de préemption. Quinze ans après, c'est ce droit et ses conditions d'exercice que nous sommes invités à remettre sur le métier. Mais, pas plus qu'en 1960 et en 1962, le texte qui nous est proposé ne saurait permettre aux SAFER de répondre à la légitime attente de nos agriculteurs. Le voudraient-elles qu'elles ne le pourraient pas, car elles manquent de moyens.

De moyens financiers d'abord : les subventions aux SAFER n'ont pas cessé de diminuer en part relative du budget.

De moyens juridiques ensuite : le droit de préemption est un droit exceptionnel, limité dans le temps et dans l'espace. Il devrait devenir un droit général, mais seulement dans la mesure où la démocratie interne permettrait de faire une totale confiance aux SAFER. Cette démocratie interne est, à mes yeux, fondamentale. Elle suppose que, d'une façon ou d'une autre, il y ait une légitimité démocratique. Ce peut être par le biais de la commission des structures, comme l'a indiqué M. Roland Huguet. Ce peut être au niveau des SAFER, par une révision des modes de désignation des membres des conseils d'administration.

Enfin, ces instruments de la politique foncière devraient être mis en priorité au service d'une politique d'installation des jeunes agriculteurs. C'est la condition fondamentale — vous le savez bien — du maintien du tissu rural plus encore que du maintien de la vitalité de l'agriculture.

Ce projet, monsieur le ministre, ne répond donc pas à notre attente, dans la mesure notamment où il esquive cette démocratie à laquelle j'ai fait allusion dans la structure des SAFER et à laquelle nous, socialistes, sommes très attachés. Quelle que soit, en effet, la qualité des personnes qui dirigent les SAFER et qui ont effectivement, dans certains cas, fait une œuvre remarquable que je tiens à souligner, le fait qu'elles ne tirent pas leur légitimité d'une élection secrète sinon toujours, en tout cas très souvent, des comportements regrettables.

Au total c'est donc, monsieur le ministre, un replâtrage que vous nous présentez et non une réforme en profondeur. Comment penser, alors, qu'un tel projet puisse répondre à notre attente ? *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, compte tenu de l'heure avancée, je crois sage de répondre aux orateurs à l'occasion de l'examen des quelque quatre-vingt-dix amendements qui ont été déposés, d'autant que j'ai eu l'occasion, au cours de mon exposé liminaire, de fournir une réponse aux réflexions qui ont été présentées, notamment au sein de la commission de la production et des échanges, sur les grandes orientations du texte qui est soumis à l'Assemblée. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et de rassemblement pour la République.)*

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Xavier Deniau a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation des agriculteurs à la terre et de favoriser la réalisation des équipements publics et des opérations d'aménagement en zone rurale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Rigout, Pranchère, Dutard et Ruffe ont présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, la phrase :

« Leur zone d'action est constituée par l'ensemble du département concerné », est substituée à la phrase : « Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément ».

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Je tiens d'abord à souligner le caractère limité du projet qui nous est soumis, puisqu'il ne porte que sur le droit de préemption.

Nos amendements n° 47, 48 et 49, qui tendent à insérer des articles additionnels avant l'article 1^{er}, ont pour but d'actualiser, d'améliorer et de renforcer la portée de ce projet de loi, afin de permettre aux SAFER de remplir leurs trois missions essentielles.

Les SAFER doivent d'abord juguler la spéculation foncière. Je note en passant que sur 600 000 hectares de terres mis en vente chaque année, 350 000 sont acquis par des non-agriculteurs.

La deuxième mission que nous considérons comme essentielle pour les SAFER est la maîtrise du marché foncier. Il ne s'agit pas le moins du monde de porter atteinte, comme certains l'ont insinué, au droit de propriété.

Enfin, la troisième mission consiste à favoriser l'installation des agriculteurs, notamment des jeunes.

J'en viens à l'amendement n° 47 qui vise à réaliser une décentralisation effective des SAFER.

Cette décentralisation facilitera, entre autres, la démocratisation de leurs structures.

A cet égard, deux dispositions s'imposent.

D'une part, une structure dont le centre serait situé au niveau départemental, au lieu de l'être au niveau régional, comme c'est le cas actuellement, rapprochera le centre de décision des agriculteurs intéressés, ce qui évitera bien des litiges et des incompréhensions.

D'autre part, l'élection au suffrage direct par les agriculteurs eux-mêmes de leurs représentants favorisera évidemment la démocratisation.

Pour ces raisons, j'insiste pour que l'amendement soit adopté. Il deviendra, en effet, une pièce très importante du dispositif que constituent les SAFER. Encore faut-il que l'on veuille vraiment qu'elles atteignent leur but et ne pas se contenter seulement d'une demi-réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 ?

M. Emile Bizet, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Avec sagesse, la commission a rejeté cet amendement.

En effet, elle a estimé que le droit de préemption, droit d'exception, devait s'exercer dans des zones déterminées, sans revêtir le caractère que M. Rigout tient à lui donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je ne me suis pas fait un grand nombre de promesses en prenant la responsabilité de mon ministère, mais au moins celle de ne pas multiplier les structures, déjà trop nombreuses, dans le monde agricole.

Plusieurs députés sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. D'ailleurs, M. Mayoud ne se plaignait-il pas tout à l'heure de la difficulté d'établir une coordination en matière de politique foncière ?

M. Marcel Rigout. Vous prétendez être contre le centralisme ! Tout au moins, je le croyais.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Rigout, autant que je sache, la régionalisation n'est pas le centralisme. Il faut prendre une vue d'ensemble régionale sur le problème des structures foncières.

Par conséquent, ne multiplions pas les organismes, n'augmentons pas les frais généraux et évitons que chaque structure ne se replie sur elle-même, et refuse l'installation d'agriculteurs de départements voisins, comme cela se passe dans certaines régions.

Pour cette raison, le Gouvernement est opposé à l'amendement. » 47.

M. Pierre Mauger. Il a raison !

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Briane, pour un rappel au règlement.

M. Jean Briane. Monsieur le président, au moment où s'engage la discussion des articles, il serait souhaitable que chaque député dispose d'un jeu complet d'amendements, ce qui n'est pas le cas.

M. Jean-Marie Commenay. Très bien !

M. Jean Briane. Il est très difficile de participer à un débat sans être en possession des documents appropriés. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain.)

M. le président. Tous les amendements ont pourtant été distribués, mon cher collègue !

M. Jean-Marie Commenay. Pas au-delà du n° 55 !

M. Jean Briane. Il nous en manque les deux tiers !

M. le président. Nous allons veiller à faire distribuer les amendements qui ne l'auraient peut-être pas encore été aux députés qui en feront la demande. En principe, je le répète, tous les amendements ont été distribués. J'en ai un jeu complet.

M. Jean Briane. Nous, nous ne les avons pas tous !

M. le président. Nous allons faire le nécessaire.

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Rigout, Pranchère, Dutard et Ruffe ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'agrément prévu à l'article 15 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole pour les SAFER ne pourra avoir lieu que pour les sociétés qui s'engagent à prévoir dans leurs statuts, dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté d'agrément :

« — une majorité de sièges assurés au sein du conseil d'administration aux représentants des agriculteurs exploitants.

« — l'élection de ces représentants par l'ensemble des exploitants agricoles et des salariés électeurs aux chambres d'agriculture du département, selon la procédure du scrutin de liste proportionnel.

« — l'élection au sein du conseil d'administration d'un président appartenant obligatoirement au collège des représentants des exploitants. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. L'Assemblée vient de refuser la décentralisation. Nous lui proposons, par cet amendement, d'assurer la démocratisation. Peut-être aurons-nous davantage d'adeptes ?

L'amendement, en effet, vise à démocratiser le fonctionnement des SAFER sous le contrôle de l'ensemble des agriculteurs exploitants du département concerné.

En fait, il s'agit d'atteindre un double objectif.

D'abord, il faut réconcilier les agriculteurs avec des organismes qu'ils critiquent, souvent à bon droit, en raison de l'éloignement du centre de décision et, je ne dirai pas de l'irresponsabilité, mais du manque de responsabilité des représentants des exploitants siégeant au conseil d'administration. Au comité départemental ou cantonal les délégués à la SAFER ne sont même pas élus au suffrage direct !

En suite, il convient que les décisions prises soient plus justes. L'élection des représentants des agriculteurs est, en effet, le seul moyen efficace pour éviter que les intérêts particuliers — nous l'avons noté au cours de ce débat — ne l'emportent au sein du conseil d'administration du comité technique départemental sur l'intérêt bien compris des vrais agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

D'abord, il ne lui a pas semblé indispensable de modifier les règles de composition des SAFER.

Ensuite, cette modification relève du domaine réglementaire car il s'agit de modifier un décret.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est du même avis que la commission. Il estime également que ce texte est de nature réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Rigout, Pranchère, Dutard, ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

- « Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
- « L'article 17 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 est modifié comme suit :
- « Les biens acquis par la SAFER seront soit rétrocédés en propriété, soit donnés à bail, notamment sous forme de baux à long terme. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Mes chers collègues, j'appelle tout spécialement votre attention sur cet amendement qui revêt à nos yeux une grande importance.

D'abord, il tend à satisfaire les demandes de nombreux agriculteurs exploitants ou de jeunes agriculteurs qui, désireux de s'installer, n'ont pas les moyens d'accéder à la propriété des terrains dont ils auraient besoin.

Accorder aux SAFER la possibilité de donner à bail les biens acquis nous paraît indispensable si l'on veut que les jeunes puissent s'installer en grand nombre. En effet, faute de disposer des moyens d'autofinancement nécessaires à l'achat des terres, nombre de jeunes agriculteurs renoncent et vont rejoindre la longue cohorte des demandeurs d'emploi.

Cet amendement offre le seul moyen de faire bénéficier de l'action des SAFER les agriculteurs qui n'ont pas reçu d'héritage et qui ne disposent pas des moyens de s'installer.

Surtout que l'on ne nous intente aucun procès d'intention à cet égard. De grâce, que l'on ne vienne pas prétendre que par ce biais nous nous engagerions sur une voie qui nous conduirait finalement à porter atteinte à la propriété privée !

M. Pierre Mauger. Qui pourrait penser une chose pareille ? (Sourires.)

M. Marcel Rigout. Il s'agit bien d'un libre choix. (Exclamations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

Si nous ne permettons pas aux SAFER de donner à bail les terres qu'elles acquièrent, nous allons évincer des dizaines de milliers de jeunes paysans qui voudraient bien travailler la terre, mais qui ne le peuvent pas, parce qu'ils n'ont pas de fortune ou qu'ils ne sont pas fils d'agriculteurs ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. Pierre Mauger. Elle a bien raison !

M. Emile Bizet, rapporteur. La possibilité offerte aux SAFER de donner à bail les biens qu'elles détiennent risque, évidemment, de majorer le coût de leur fonctionnement, sans procurer des avantages déterminants en ce qui concerne l'aménagement foncier.

M. Marcel Rigout. C'est vous qui le dites !

M. Louis Besson. C'est une contrevérité !

M. Emile Bizet, rapporteur. D'ailleurs, si les SAFER devaient donner à bail tous les biens qu'elles détiennent, elles seraient dans l'impossibilité absolue d'en assurer le financement.

Enfin, la possibilité d'accorder des prêts bonifiés aux agriculteurs qui s'installent permet à un très grand nombre d'entre eux d'accéder finalement à la propriété. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain.)

M. Marcel Rigout. Surtout avec les minima de référence en vigueur !

M. Gabriel de Poulpiquet. Vous n'avez pas écouté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

D'ailleurs, pour développer la location, il est encore une autre voie — je réponds ainsi à plusieurs orateurs, dont MM. Cornette, Mayoud et Dousset — c'est de développer peu à peu les groupements fonciers agricoles. Les décisions de la conférence agricole annuelle vont dans ce sens. Il s'agit de permettre à ceux qui ne veulent pas acquérir le foncier de s'intégrer dans des groupements fonciers agricoles. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Briane, pour un rappel au règlement.

M. Jean Briane. Monsieur le président, je suis obligé de vous réitérer ma demande de tout à l'heure. Je désirerais savoir si les députés présents dans cet hémicycle peuvent espérer recevoir sous peu tous les amendements afin de pouvoir participer au débat.

Comment se fait-il que certains aient tous les amendements en leur possession et pas les autres ? Je ne me l'explique vraiment pas !

Je vais être dans l'obligation de demander une suspension de séance si nous ne recevons pas très vite les amendements, sans lesquels il nous est impossible de travailler.

M. le président. Monsieur Briane, des amendements ont été régulièrement déposés depuis quelques jours. Ceux-là, présentés dans les délais réglementaires, et imprimés au fur et à mesure, ont été mis à la disposition des parlementaires. Ils sont encore disponibles.

M. Xavier Deniau. En fin d'après-midi, il n'y en avait déjà plus !

M. le président. Les amendements présentés ensuite sont distribués au fur et à mesure de leur impression dès qu'ils nous parviennent. Nous ne pouvons mieux faire !

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, nombre de députés, qui ne sont pas membres de la commission de la production et des échanges, s'intéressent au texte en discussion.

En entrant dans cet hémicycle, ils pouvaient espérer disposer d'un jeu complet d'amendements. Ces documents leur sont indispensables pour participer au débat. Il est inadmissible qu'ils ne les aient pas encore !

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, j'ai collationné les amendements vers vingt et une heures trente.

Tous les amendements, jusqu'au numéro 55, étaient disponibles, y compris, je le reconnais, ceux de M. Rigout. Je n'ai pas pu obtenir les autres.

M. le président. C'est qu'ils ont été déposés et donc imprimés plus tard, monsieur Commenay. Ils vous seront remis au fur et à mesure qu'ils nous parviendront.

M. Jean Briane. Pourquoi certains députés les ont-ils et d'autres non ?

M. le président. Les services agissent au mieux, malgré les conditions de travail qui leur sont imposées.

Je considère cet incident comme provisoirement clos.

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique, pour un rappel au règlement.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le président, l'Assemblée nationale discute un texte important que la conférence des présidents a décidé hier soir d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de ce mercredi.

Aujourd'hui, nous avons donc dû examiner quantité d'amendements puisque nous ne savions pas, à la fin de la semaine dernière, que nous aurions à étudier ce texte cette semaine.

Etant donné l'heure, je propose que la discussion soit reportée à demain. Il n'est pas sérieux d'examiner un projet de cette importance à la va-vite (applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République), sans même avoir eu le temps de nous pencher sur les amendements. (Applaudissements sur divers bancs.)

Croyez-vous qu'en deux minutes, on puisse se prononcer sur des problèmes aussi sérieux ?

Monsieur le ministre, conduiriez-vous vos propres affaires dans de pareilles conditions ? Moi, certainement pas ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il ne m'appartient pas de jouer un rôle d'arbitre dans ce débat.

Je tiens seulement à insister sur le travail exceptionnel accompli par la commission de la production et des échanges qui a consacré à ce projet — équilibré, comme l'a montré M. Bizet — des dizaines d'heures. Ce travail a permis d'élaborer un texte qui peut servir de base.

Il est vrai que, depuis dix-sept heures, les amendements ont déferlé en vagues nombreuses !

M. Gabriel de Poulpique. Ces amendements ne pouvaient-ils pas être distribués avant ?

M. le président. Je me contenterai de répéter que, en dépit de leurs conditions de travail, les services ont fait le maximum.

M. Marc Masson. A l'impossible nul n'est tenu.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. Monsieur le président, à ce jour, la commission de la production et des échanges a consacré vingt heures à l'étude du projet relatif aux SAFER, ce qui vous montre l'importance qu'elle y a attachée. Ce matin même et ce soir encore — à partir de dix-sept heures trente — elle a tenu séance pour examiner les amendements dont elle était saisie. Après la séance de la commission — elle s'est achevée vers dix-huit heures trente — une autre série d'amendements est tombée.

Malgré tout, pour l'essentiel, les amendements ont été examinés dans des conditions normales. Je ne crois pas qu'on puisse reprocher quoi que ce soit à la commission. Personne ne saurait prétendre que le travail a été hâtif. Je serais heureux que l'Assemblée nationale en prenne conscience.

M. Jean-Marie Daillet. Notre collègue M. Briane n'a jamais dit le contraire !

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, je regrette cet incident car je n'ai jamais mis personne en cause, surtout pas la commission qui a fait un excellent travail dont témoigne le remarquable rapport de M. Bizet.

Permettez-moi néanmoins d'être surpris que nous ne puissions pas avoir en main les amendements !

M. André-Georges Voisin. Mais nous les avons !

M. Jean Briane. Vous peut-être, mais dans le jeu qui m'a été fourni, il en manque !

On sait combien de députés compte l'Assemblée nationale, tout de même ! On aurait pu faire les tirages nécessaires pour que chacun ait un jeu complet. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain.)

M. le président. Le nécessaire va être fait.

Déjà tous les amendements, jusqu'au n° 79 inclus, sont imprimés. Ils vont être distribués. Je ne vous demande qu'un peu de patience.

D'ailleurs, la discussion des articles, telle qu'elle se déroule, permet à l'Assemblée d'être parfaitement informée ; je la laisse se poursuivre aussi longtemps qu'il est nécessaire, qu'il s'agisse du Gouvernement ou des divers intervenants.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 1 de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, modifiée par l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967, est modifiée comme suit :

« 1. — Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'alléation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole quelles que soient leurs dimensions.

« Le droit de préemption ne peut toutefois s'appliquer aux surfaces boisées que :

« 1° Si elles sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole ;

« 2° S'il s'agit soit de semis ou plantations sur des parcelles de faible étendue dont la commission communale de remembrement a décidé la destruction en application de l'article 21-1 du code rural, soit de semis ou plantations effectués en violation des dispositions de l'article 52-1 du code rural ;

« 3° Si elles ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement ou si elles sont dispensées d'une déclaration de défrichement en application de l'article 162 (3°) du code forestier ;

« 4° Si elles sont situées dans une région d'économie montagnarde au sens de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

« Ce droit s'exerce en vue :

« 1° D'installer, de réinstaller ou de maintenir des agriculteurs sur des exploitations existantes ou sur des exploitations créées par ces sociétés ;

« 2° De contribuer à la constitution d'exploitations agricoles équilibrées, notamment en agrandissant les exploitations existantes, en procédant à une répartition parcellaire mieux adaptée et en facilitant la mise en culture des sols ;

« 3° D'éviter la spéculation foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole.

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit motiver la décision de préemption et en assurer la publicité.

« Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis motivés de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

La parole est à M. Voisin, inscrit sur l'article.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui nous est proposé a été très amélioré par la commission de la production et des échanges.

Pour ma part, je ne puis que m'associer aux objectifs définis devant cette commission par le président de la fédération nationale des SAFER qui a affirmé que la priorité devait être donnée à l'installation, après avoir, dans un premier temps, favorisé l'agrandissement.

Si j'interviens à l'article 1^{er}, c'est uniquement pour appeler votre attention sur la nécessité de préserver la forêt.

L'article 1^{er} du projet définit l'institution du droit de préemption. Il reprend les dispositions concernant les surfaces boisées aux paragraphes 1, 2 et 3, à propos desquels il n'y a pas de difficultés. Mais il ajoute un quatrième paragraphe qui prévoit l'extension du droit de préemption aux surfaces boisées dans les régions d'économie montagnarde.

Cette extension présente plusieurs risques. Et d'abord, le risque de défrichement de la forêt, au moment même où nous votons des lois pour la préserver étant donné l'intérêt national qu'elle représente. On sait que l'objectif des SAFER, précisé dans la loi, est de restructurer les exploitations agricoles en donnant des terres. Le risque est donc réel et l'on constate d'ailleurs que la deuxième partie du premier paragraphe de l'article 1^{er} du projet, qui précise à quelle fin le droit de préemption des SAFER s'exerce, ne mentionne aucun objectif de caractère spécifiquement forestier. Il est vrai que l'exposé des motifs précise que cette prérogative a pour objet de favoriser la constitution de groupements forestiers. Mais il s'agit là, monsieur le ministre, d'une formule et non d'une compétence.

En la matière, le seul objectif précisé est le défrichement sous certaines conditions. Il est assez significatif que l'on puisse étendre la préemption aux surfaces boisées sans qu'aucun sylviculteur n'ait été consulté.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait promis que le texte ne concernerait pas les forêts sans que des avis qualifiés aient été recueillis auparavant. Ce propos, dont l'importance n'échappe à personne, a été repris par M. Bizet qui déclare, à la page 75 de son rapport : « Votre commission ne s'est pas estimée en mesure, faute d'avoir entendu des avis qualifiés sur ce problème important, d'apprécier la portée d'une telle réforme ».

En effet, monsieur le ministre, je regrette d'avoir à le dire, aucune consultation avec les forestiers n'a eu lieu.

La préemption des surfaces boisées limitera les rétrocessions, même pour des groupements forestiers. Le rapporteur rappelle, à la page 79 de son rapport, que « les bénéficiaires des rétrocessions doivent satisfaire aux obligations prévues aux articles 188-1 à 188-10 du code rural ». Or ces articles justifient et précisent ce qu'est l'exploitant agricole, ce qui, par là même, exclut les sylviculteurs.

Il y a en France 1 600 000 sylviculteurs dont — chose curieuse — 300 000 seulement sont exploitants agricoles.

Les parcelles boisées préemptées ne pourront donc pas, dans la plupart des cas, être proposées aux sylviculteurs voisins, puisque les trois quarts ne sont pas exploitants agricoles.

En conclusion, j'estime que l'extension de l'action des SAFER aux surfaces boisées dans les régions d'économie montagnarde est dangereuse pour la forêt car elle empêchera la création de groupements forestiers. En effet, les terres doivent être cédées à des exploitants agricoles. Mais les groupements forestiers ne comptent pas forcément en leur sein que des exploitants agricoles. Il sera donc impossible de former des groupements forestiers uniquement avec des exploitants agricoles. Or ce n'est pas le but que vous visez.

Enfin, j'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait que cette mesure constituerait un premier pas vers la généralisation du droit de préemption aux forêts sur l'ensemble du territoire, sans aucun profit pour l'aménagement foncier. Les SAFER risqueraient d'apparaître comme des « machines à confisquer l'espace rural au détriment des non-agriculteurs », pour reprendre les propres paroles du président de la fédération des SAFER.

On a le sentiment que si ce quatrième paragraphe de l'article 1^{er} était maintenu, la forêt, dans les régions d'économie montagnarde, serait ainsi mise au service de la SAFER sans réciprocité ni objectif propre à la forêt.

On comprend que l'intérêt des SAFER est d'augmenter leur chiffre d'affaires et de mieux répartir leurs frais généraux. Mais au moment où l'opinion publique assigne à la forêt des missions toujours plus larges dans tous les domaines, il paraît surprenant de faire aussi bon marché des intérêts forestiers en les subordonnant, purement et simplement, à ceux, légitimes, du reste, de l'exploitation agricole.

Les sylviculteurs ne demandent nullement que le droit d'intervention des SAFER soit étendu à la forêt.

J'ai le sentiment que certains collègues, en commission, ont voulu parler de friches légèrement arborées, et non de forêts. Dans ce cas, nous serions d'accord, mais il faudrait le préciser.

S'il s'agit de la partie de surface boisée comprenant la forêt, je considère, pour ma part, que ce serait une erreur de la comprendre dans le champ d'application du droit de préemption des SAFER.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé un amendement à l'article 1^{er} que je vous demande de bien vouloir adopter.

Sous réserve de cet amendement, j'approuve pleinement le texte qui nous est présenté par le président de la commission et le rapporteur. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. M. Huguet a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par la nouvelle phrase suivante :

« Les dispositions du présent alinéa ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Le projet de loi a pour objet de restituer aux SAFER l'intégralité de leur droit de préemption entamé par la jurisprudence de la Cour de cassation.

C'est pourquoi la présente disposition devrait s'appliquer aux quelque cinquante instances en cours devant les tribunaux.

Il s'agit de rendre immédiate l'application de la loi. Si l'on est convaincu que celle-ci est nécessaire, il n'y a aucune raison de ne pas voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, plus pour une raison de principe que pour une raison d'opportunité.

En proposant de donner au deuxième alinéa de l'article 1^{er} une valeur interprétative, M. Huguet applique les dispositions de cet alinéa aux instances en cours. Il propose donc de faire échec à la jurisprudence qui interdit aux SAFER de préempter les exploitations équilibrées pour les démembrer.

J'ai indiqué dans mon rapport écrit que cette jurisprudence ajoutait au texte et qu'elle n'était pas conforme à la lettre ni même à l'esprit de la loi de 1962.

Cependant, en règle générale, je suis assez méfiant à l'égard des dispositions de caractère rétroactif ; c'est pourquoi j'ai demandé à la commission de la production et des échanges de rejeter cet amendement.

Toutefois, plusieurs collègues m'ayant entretenu de cette question, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends l'intérêt que présente cette proposition pour certaines affaires en cours.

Le principe de la non-rétroactivité des lois peut certes souffrir des exceptions légales, mais on peut s'interroger sur le point de savoir si l'enjeu justifie une mesure aussi exceptionnelle.

Je signale, par ailleurs, que l'amendement n° 77 va un peu dans le sens de la proposition de M. Huguet.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'en remets également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 8 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Bizet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer les troisième, quatrième (1^{er}), cinquième (2^o), sixième (3^o) et septième (4^o) alinéas de l'article 1^{er}. »

L'amendement n° 29, présenté par MM. Voisin, Ribadeau, Dumas, Corrèze, Julia, Radius et Montagne, est ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa (4^o) de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Emile Bizet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui a pour objet de reporter les exceptions au droit de préemption qui s'appliquent aux parcelles boisées

dans le paragraphe IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 modifiée qui énumère les cas dans lesquels le droit de préemption n'est pas applicable.

M. le président. La parole est à M. Voisin pour soutenir l'amendement n° 29.

M. André-Georges Voisin. Cet amendement n'a pas du tout le même objet que celui que vient de présenter M. le rapporteur. Il tend à supprimer le septième alinéa (4^e) de l'article 1^{er}, sans le reporter à l'article 7 de la loi du 8 août 1962 comme le propose la commission dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 8.

Si vous voulez, mes chers collègues, que le champ d'application du droit de préemption de la SAFER ne soit pas étendu aux forêts, il faut voter cet amendement.

M. Hector Rolland. Excellente initiative!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. Je demande à M. Voisin de transformer son amendement n° 29 en un sous-amendement à l'amendement n° 15 rectifié à l'article 4 du projet.

M. André-Georges Voisin. C'est impossible puisque l'amendement n° 29 est un texte de suppression!

M. Emile Bizet, rapporteur. Mais dans l'amendement n° 8 la commission propose aussi de supprimer les troisième, quatrième (1^{er}), cinquième (2^e), sixième (3^e) et septième (4^e) alinéas de l'article 1^{er}. Les exceptions prévues dans ces alinéas sont reprises à l'amendement n° 15 rectifié.

M. le président. Pour le moment, il s'agit de supprimer l'un de ces alinéas. Et cette suppression n'est pas votée, monsieur le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. Mais la commission l'a votée, elle!

M. le président. Peut-être, mais l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement n° 8 de la commission vise à supprimer quatre alinéas parmi lesquels figure celui que voudrait voir supprimer M. Voisin. En fait, ces alinéas seraient repris dans l'amendement n° 15 rectifié. Tel est aussi le souhait du Gouvernement.

Quant au fond du débat, j'indique à M. Voisin qu'il a paru normal au Gouvernement d'inclure dans le champ d'application du droit de préemption les parcelles qui ont été boisées en contravention avec la réglementation.

M. André-Georges Voisin. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. le ministre de l'agriculture. Pour des raisons tout aussi valables, il a paru souhaitable que les SAFER puissent intervenir en faveur de la forêt dans le cadre d'une politique de la montagne et compte tenu de l'importance des bois pour l'économie et l'équilibre des régions de montagne.

Je suis sensible, monsieur Voisin, à votre argument. Certes la loi de 1962 ne faisait référence qu'aux agriculteurs. Mais la proposition qui consiste à étendre aux forêts la compétence des SAFER est issue des réflexions du groupe de travail animé par M. Brocard, et de son rapport « Pour que la montagne vive ». C'est pourquoi nous en discuterons tout à l'heure car on peut se partager sur ce point.

Cela dit, le Gouvernement était plutôt partisan de favoriser l'aménagement de la montagne, même au prix d'une adaptation du texte, pour y intégrer à la fois l'agriculteur et le sylviculteur.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour répondre au Gouvernement.

M. André-Georges Voisin. Je me range à l'avis de M. le ministre. Mais il faut distinguer un amendement de suppression et un amendement de report. La loi, le règlement et la tradition veulent que l'on vote d'abord sur un amendement de suppression.

M. le président. Je vais effectivement mettre d'abord aux voix l'amendement n° 8 qui est un amendement de suppression. S'il est voté, monsieur Voisin, vous aurez satisfaction.

J'ai cru comprendre que le Gouvernement était favorable à cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 29 n'a plus d'objet. M. Voisin est satisfait puisque le septième alinéa de l'article 1^{er} est supprimé.

M. André-Georges Voisin. L'amendement n° 8 n'était pas un amendement de suppression, mais de report!

M. le président. Cet amendement ne proposait pas, dans sa rédaction, un report, mais une suppression. Vous avez donc satisfaction, puisque la suppression vient d'être décidée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. Je crois que M. Voisin interprète mal ma pensée. Je lui demande une nouvelle fois de transformer son amendement n° 29 en sous-amendement à l'amendement n° 15 rectifié. Le vote que nous venons d'émettre ne préjuge en rien le sort que nous réserverons à ce sous-amendement.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 71, 35 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 71, présenté par MM. Eyraud, Pierre Joxe, Besson, André Billoux, Maurice Blanc, Duroure, Frèche, Huguet, Josselin, Laurisergues, Le Penec, Poutissou, Claude Michel et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Remplacer les huitième, neuvième (1^{er}), dixième (2^e) et onzième (3^e) alinéas de l'article 1^{er}, par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ce droit s'exerce de manière permanente en vue :

« 1^o D'installer, de réinstaller ou de maintenir, en faire-valoir direct ou en fermage, des agriculteurs sur des exploitations existantes ou créées par les SAFER ;

« 2^o D'agrandir des exploitations existantes, par l'adjonction de parcelles cédées en toute propriété ou données à bail, afin de leur permettre d'atteindre immédiatement ou à terme une superficie comprise entre la surface minimum d'installation et deux fois cette surface ;

« 3^o D'améliorer les conditions de mise en valeur des exploitations existantes par l'aménagement du parcellaire et la remise en culture des sols ;

« 4^o De garantir la sécurité des exploitants et de modérer la charge foncière en assurant la juste répartition des terres agricoles et en luttant contre la spéculation foncière. »

L'amendement n° 35, présenté par M. de Poulpique, est ainsi rédigé :

« Remplacer les huitième, neuvième (1^{er}) et dixième (2^e) alinéas de l'article 1^{er} par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ce droit s'exerce, dans le cadre de la loi d'orientation agricole, en vue d'atteindre les objectifs ci-dessous énumérés, sauf s'ils sont atteints par l'aménagement spontané résultant de l'acquisition projetée :

« 1^o L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs sur une exploitation au moins égale à la superficie minimum d'installation ;

« 2^o L'agrandissement des exploitations existantes dans la limite d'une à trois fois la surface minimum d'installation, le cas échéant, en démembrant les exploitations acquises à l'amiable ou par exercice du droit de préemption, et l'amélioration de leur répartition parcellaire, afin que la superficie et les structures des exploitations ainsi agrandies leur fassent atteindre l'équilibre économique tel qu'il est défini au 7^e de l'article 2 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Bizet, rapporteur, et M. Cornette, est ainsi rédigé :

« Substituer aux huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« L'exercice de ce droit a pour objet, dans le cadre des objectifs définis par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 :

« 1^o L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;

« 2° L'agrandissement des exploitations existantes dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation, le cas échéant en démembrant des exploitations acquises à l'amiable ou par exercice du droit de préemption, et d'amélioration de leur répartition parcellaire, afin que la superficie et les structures des exploitations ainsi agrandies leur ouvrent la possibilité d'atteindre l'équilibre économique tel qu'il est défini au 7° de l'article 2 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée ;

« 3° La mise en valeur des terres incultes ;

« 4° La lutte contre la spéculation foncière et la sauvegarde du caractère familial de l'exploitation. »

Sur cet amendement, je suis saisi de onze sous-amendements, n° 64, 26, 56, 30, 45, 36, 82, 46, 80, 20 et 83.

Le sous-amendement n° 64, présenté par M. Mayoud, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 9 par les mots :

« sur des exploitations dont la superficie sera au moins égale à la superficie minimum d'installation nationale visée à l'article 188-3, premier alinéa, du code rural, en favorisant notamment la constitution de groupements fonciers agricoles. »

Le sous-amendement n° 26, présenté par M. Bertrand Denis, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 9 par les mots :

« ainsi que le remembrement amiable ou collectif des exploitations ; »

Le sous-amendement n° 56, présenté par M. Guerneur, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le fermier évincé et l'exploitant exproprié pour cause d'utilité publique bénéficient d'un droit de priorité auprès de la SAFER pour obtenir leur réinstallation sur une exploitation familiale telle que définie au 7° de l'article 2 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. »

Les deux sous-amendements suivants, n° 30 et 45, sont identiques.

Le sous-amendement n° 30 est présenté par le Gouvernement ; le sous-amendement n° 45 est présenté par M. Bertrand Denis.

Ils sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 9, substituer au mot : « agrandies », le mot : « aménagées ».

Le sous-amendement n° 36, présenté par M. de Poulpique, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 9, substituer aux mots :

« leur ouvrent la possibilité d'atteindre »,

les mots :

« les contraignent à atteindre ».

Le sous-amendement n° 82, présenté par MM. Eyraud et Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 9, après les mots :

« la possibilité d'atteindre », insérer les mots : « immédiatement ou à terme ».

Les deux sous-amendements suivants, n° 46 et 80, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 46 présenté par M. Bertrand Denis, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 9, insérer le nouvel alinéa (2 bis) suivant :

« 2° bis) la préservation de l'équilibre des exploitations existantes lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt général. »

Le sous-amendement n° 80, présenté par M. Limouzy, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 9, insérer le nouvel alinéa (2 bis) suivant :

« 2° bis) la préservation de l'équilibre des exploitations existantes lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public. »

Le sous-amendement n° 20, présenté par M. Bertrand Denis et les membres du groupe républicain, est ainsi rédigé :

« Compléter ainsi l'avant-dernier alinéa (3°) du texte proposé par l'amendement n° 9 : « sous réserve de la législation propre à ces terres ».

Le sous-amendement n° 83, présenté par MM. Guerneur et Guinebretière, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas visé au 1° ci-dessus, le fermier évincé et l'exploitant exproprié pour cause d'utilité publique bénéficient d'un droit de priorité auprès de la SAFER pour obtenir leur réinstallation sur une exploitation familiale telle que définie au 7° de l'article 2 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. »

La parole est à M. Eyraud pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Louis Eyraud. Cet amendement a pour objet de donner la priorité aux jeunes agriculteurs qui désirent s'installer et qui, actuellement, ne peuvent pas toujours le faire en raison de la charge excessive que représente pour eux l'achat de leur outil de travail, la terre.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, l'exode rural est un véritable fléau qui coûte finalement très cher à la collectivité. On ne peut admettre plus longtemps que des jeunes possédant une bonne qualification professionnelle — je pense notamment à ceux qui ont obtenu des brevets de technicien ou de technicien supérieur dans les lycées agricoles — ne puissent, uniquement pour des raisons financières, trouver une ferme pour s'installer, alors qu'ils ont choisi cette profession. Il faut donc leur en donner la possibilité.

Par ailleurs, nous demandons qu'ils ne soient pas obligés d'acquiescer immédiatement une exploitation dont la superficie soit au moins égale à la surface minimum d'installation. C'est pourquoi nous avons fait figurer les mots : « à terme » dans le deuxième alinéa du texte que nous proposons.

Cet amendement aurait enfin l'avantage d'autoriser les SAFER à participer aux discussions concernant les secteurs péri-urbains ou les grands ouvrages, ce qui leur permettrait d'émettre un avis, de reprendre éventuellement les terres à ce niveau-là et d'accorder, par le biais de remembrements, les compensations nécessaires aux agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique pour défendre son amendement n° 35.

M. Gabriel de Poulpique. Cet amendement va dans le sens des propos tenus par M. le ministre devant la commission de la production : « La publicité doit permettre aux SAFER de faire apparaître la supériorité de l'aménagement foncier auquel elles contribuent par l'exercice du droit de préemption, par rapport à l'aménagement spontané qui aurait résulté de l'acquisition projetée. C'est cette légitimité qui justifie l'exercice de la préemption. »

Très souvent, les restructurations se feraient toutes seules. Mais certains comités préfèrent que ce soit un tel qui bénéficie de la terre, plutôt que tel autre, sans raison apparente d'ailleurs. Il est temps de mettre un terme à de telles pratiques.

Quand la répartition des terres se fait sans difficulté, lorsqu'elle aboutit à une restructuration normale des exploitations ou des fermes, il n'y a aucune raison de mettre, comme on dit, « les pieds dans le plat ». J'espère que les jugements futurs tiendront compte de cette observation.

Par ailleurs, comme l'a déclaré encore M. le ministre, « l'ordre des priorités de la politique foncière agricole a changé. La politique d'agrandissement systématique doit être infléchiée et faire place à la prise en compte de l'objectif prioritaire de l'installation des jeunes ».

Or, toutes ces dernières années, on a vu les SAFER de Bretagne acheter des exploitations viables de quinze, vingt hectares ou plus, pour faire plaisir aux petits camarades voisins qui en possédaient déjà quinze, vingt, trente et leur permettre ainsi d'agrandir encore leurs exploitations. Pendant ce temps, les jeunes ne peuvent s'installer faute de pouvoir acquiescer des terres. Il est également temps de mettre un terme à de tels comportements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 9 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 71 et 35.

M. Emile Bize, rapporteur. L'amendement n° 9 tend à préciser les objectifs du droit de préemption.

Dans son premier alinéa, la commission suggère, à l'initiative de M. Cornette, de faire référence aux objectifs de la loi d'orientation agricole du 5 août 1950. Elle entend de la sorte montrer que l'action des SAFER s'inscrit effectivement dans l'ensemble de la politique agricole dont cette loi reste la charte fondamentale.

Les modifications apportées au paragraphe 1° sont d'ordre purement rédactionnel. Je ne souhaitais pas que l'on conservât la possibilité de préempter pour assurer le maintien des agriculteurs car cette disposition ne peut viser que le fermier en place, qui dispose, lui, déjà du droit de préemption. Il n'est pas bon de prévoir des procédures redondantes dans le code rural lorsqu'il s'agit d'exceptions.

Cependant, plusieurs membres de la commission ont estimé que le preneur en place pouvait n'être pas en mesure de préempter dans le délai de deux mois qui lui est offert, faute de disposer des ressources suffisantes. Dans ces conditions, la SAFER pourrait effectivement intervenir comme relais et favoriser la constitution d'un groupement foncier agricole, ou même trouver un rétrocessionnaire qui s'engagerait à donner à bail le bien au fermier en place.

Au paragraphe 2°, les modifications sont multiples. La commission prévoit d'abord de fixer un plafond à la superficie totale atteinte par l'exploitation bénéficiant d'une rétrocession de la SAFER. J'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles la limite de trois SMI avait été retenue. Il s'agit, dans la grande majorité des cas, de la limite extrême des exploitations mises en valeur par un ménage d'exploitants.

Par ailleurs, la possibilité de démembrer les exploitations acquises par préemption ou à l'amiable est expressément prévue. Cependant, si l'amendement n° 18 de la commission est retenu, ce démembrement s'exercera après autorisation du préfet prise sur avis de la commission des structures. La commission, tout en reconnaissant l'intérêt du démembrement d'exploitations importantes pour étoffer des exploitations voisines, entend préserver les chances d'installation des jeunes agriculteurs en enserrant le démembrement total dans des conditions très strictes.

Le type d'aménagement que la commission souhaite voir prévaloir est le suivant, en cas de préemption d'une exploitation nettement supérieure à la SMI, par exemple, lorsqu'il y a préemption de quarante hectares dans une zone où la SMI est de vingt hectares et la surface moyenne des exploitations de quinze hectares : d'une part, démembrement partiel de l'exploitation, de façon à ramener sa surface à une valeur un peu supérieure à la SMI et installation d'un jeune agriculteur ; d'autre part, renforcement des exploitations voisines de façon à obtenir, dans la zone couverte par l'aménagement, un tissu homogène d'exploitations équilibrées et viables.

Les solutions extrêmes — démembrement total de l'exploitation ou rétrocession de l'ensemble à un seul agriculteur — sont toutes deux moins conformes à l'orientation retenue par le Gouvernement et par la commission.

La première prive un agriculteur de la possibilité de s'installer.

La seconde privilégie un agriculteur au détriment des autres. Or la politique agricole ne saurait avoir pour effet de créer une caste privilégiée d'agriculteurs sortis de la cuisse de Jupiter.

Enfin, la formulation de la fin du paragraphe 2° répond à plusieurs considérations.

Il s'agit d'abord de montrer que la compétence des SAFER se borne à fournir aux exploitations agricoles, par l'agrandissement et l'aménagement parcellaire, des conditions objectives de superficie et de structure. Les critères personnels, lorsqu'ils ne sont pas expressément prévus par la loi — installation des jeunes agriculteurs, par exemple — et les décrets d'application ne doivent pas être pris en compte. La multiplication des critères fait peser des risques d'arbitraire et elle favorise les choix *a priori*.

Les conditions de superficie et de structure ainsi réalisées doivent ouvrir la possibilité aux exploitations d'atteindre l'équilibre économique de l'exploitation familiale. C'est l'objet de la référence au paragraphe 7° de l'article 2 de la loi de 1960.

Par ailleurs, le processus de marche vers l'équilibre peut être progressif. Il n'est pas fait obligation aux SAFER de réaliser immédiatement les conditions de l'équilibre. Cet équilibre peut être atteint à terme, après d'autres agrandissements. Cependant il doit bien être convenu que l'objectif de l'équilibre doit être vraisemblable.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission à déposer l'amendement n° 9.

En ce qui concerne l'amendement n° 71, il a été déposé trop tardivement et n'a pu être examiné par la commission.

Quant à l'amendement n° 35, il a été étudié en commission, mais celle-ci a émis à son sujet un avis défavorable car il présente deux inconvénients majeurs.

Premièrement, il fixe une superficie minimum pour l'installation des jeunes agriculteurs.

Deuxièmement, il oblige, en cas d'agrandissement, à atteindre immédiatement le niveau d'équilibre et non plus progressivement comme nous l'avons prévu.

Les deux contraintes ainsi opposées aux SAFER sont trop lourdes. C'est pourquoi je vous demande de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Après ces explications sur l'amendement n° 9, je souhaite obtenir une précision.

S'agissant de la réalisation des conditions de l'équilibre économique, M. le rapporteur a employé l'adverbe : « immédiatement » et l'expression « à terme ». Il conviendrait — et l'amendement de mon collègue Eyraud va dans ce sens — de retenir aussi l'expression « par étapes ». Autrement dit il serait bon, au paragraphe 2° de l'amendement n° 9, après le membre de phrase : « la possibilité d'atteindre l'équilibre économique », d'introduire les mots : « immédiatement, à terme ou par étapes ».

Nous sommes très attachés, avec les organisations professionnelles — ce point a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses discussions en commission — au fait que cette notion d'équilibre économique atteint par étapes figure dans la loi.

Il faut donc trouver un compromis entre l'amendement de la commission et celui qui est présenté par notre collègue Eyraud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit de la partie fondamentale du texte portant réforme du droit de préemption.

D'abord, pour ce qui est de l'installation et de la réinstallation, il s'agit d'une inflexion essentielle qui tend, par le biais du droit de préemption, à ne pas privilégier systématiquement l'agrandissement au détriment de l'installation.

Voici d'ailleurs un exemple qui répondra au souci de M. de Poulpique : désormais une SAFER pourra exercer son droit de préemption sur une exploitation équilibrée de trente hectares pour qu'elle n'aille pas agrandir, dans une région d'élevage intensif, une exploitation voisine de trente hectares, ce qui conduirait cette dernière à totaliser soixante hectares ; une telle extension irait à l'encontre des objectifs généraux de la politique agricole ou de l'orientation privilégiée vers l'exploitation de type familial.

Quoi qu'il en soit, nous suivons totalement les propositions de la commission qui modifient légèrement le texte initial du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 71 déposé par M. Eyraud, il est très proche de celui de la commission, mais je préfère de beaucoup ce dernier.

En outre, je tiens à indiquer à M. Rigout que la notion d'agrandissement progressif est bien prévue dans le texte.

Enfin, le Gouvernement n'a présenté à l'amendement de la commission, qu'un sous-amendement, n° 30, tendant à remplacer, dans le paragraphe 2°, le mot « agrandies » par le mot « aménagées ». Mais je m'expliquerai sur ce point le moment venu.

M. le président. La parole est à M. Eyraud.

M. Louis Eyraud. Monsieur le ministre, nous tenons particulièrement à l'expression « à terme ».

Si elle figurait dans la loi, nous aurions la certitude que les jeunes agriculteurs qui s'installent ne devront pas, dès le début, posséder intégralement la surface minimum d'installation. Ainsi, et en particulier dans nos zones de montagne, ils pourront n'atteindre la surface minimum que progressivement.

Nous insistons donc particulièrement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Je pense que l'on n'a pas très bien saisi la portée de mon amendement : il n'empêche pas de scinder une exploitation pour en restructurer d'autres et en rendre deux ou trois viables. Cela est très clair.

Je demande simplement, lors du démantèlement d'une exploitation par les acheteurs autres que la SAFER, pour améliorer deux ou trois exploitations et sans intervention de la SAFER, que celle-ci puisse uniquement justifier son droit de préemption si elle est en mesure de démontrer que sa répartition des terres sera meilleure que celle qui aurait lieu naturellement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je confirme à M. Eyraud que l'expression : « leur ouvrent la possibilité d'atteindre l'équilibre économique », qui figure dans l'amendement n° 9, implique bien la notion de progressivité à laquelle il reste attaché.

Quant à l'amendement n° 35, le Gouvernement y est hostile.

M. le président. Afin de faciliter la discussion, je vais demander à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur les amendements n° 71 et 35. En cas de rejet, nous en viendrons aux sous-amendements tendant à modifier l'amendement n° 9 de la commission.

Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'examen des sous-amendements à l'amendement n° 9.

La parole est à M. Mayoud, pour défendre le sous-amendement n° 64.

M. Alain Mayoud. Je rappelle que mon sous-amendement tend à compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 9 par les mots : « sur des exploitations dont la superficie sera au moins égale à la superficie minimum d'installation nationale visée à l'article 188-3, premier alinéa, du code rural, en favorisant notamment la constitution de groupements fonciers agricoles. »

Il s'agit, d'une part, de mettre en conformité avec l'ensemble de la réglementation l'activité des SAFER en matière d'installation et de réinstallation et, d'autre part, de favoriser la constitution de groupements fonciers agricoles.

En fait, ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission est hostile à ce sous-amendement.

Elle a d'ailleurs rejeté deux amendements qui avaient le même objet.

Elle ne souhaite pas du tout fixer une superficie minimum d'installation. Elle entend que les SAFER puissent laisser un jeune s'installer sur une terre dont la surface est inférieure à la SMI à la condition qu'il y ait, progressivement, une possibilité d'agrandissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

Mais je tiens à ajouter qu'il ne faut pas alourdir le texte en abordant ici le problème des groupements fonciers agricoles.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour défendre le sous-amendement n° 26.

M. Bertrand Denis. Le sous-amendement n° 26 tend à bien préciser que les mesures prévues peuvent concerner les remembrements amiables ou collectifs des exploitations.

Il faut mettre les textes en conformité avec la pratique : dans ma propre commune, par exemple, des opérations de ce genre ont été réussies.

Mais comme, désormais, les SAFER devront préciser le but de leurs opérations, il serait bon que la disposition que je propose soit inscrite dans la loi pour qu'aucun doute ne subsiste lorsqu'elles justifieront leurs actions.

Je précise en outre que le remembrement ne se traduit pas forcément par une augmentation de surface ; il peut s'agir simplement d'un remodelage effectué dans un secteur grâce à l'action des SAFER.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ce sous-amendement.

En effet, elle estime, d'une part, que la terminologie employée est inexacte et elle précise, d'autre part, que l'aménagement parcellaire que vise ce sous-amendement figure déjà dans les objets de l'exercice du droit de préemption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le souci de M. Bertrand Denis est partagé par le Gouvernement, qui a déposé un sous-amendement n° 30 tendant à remplacer le mot « agrandies » par le mot « aménagées », ce qui permet de viser l'amélioration de la structure parcellaire lorsqu'il n'y a pas agrandissement.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que M. Bertrand Denis retire son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Bertrand Denis, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Bertrand Denis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 26 est retiré.

Le sous-amendement n° 56 n'est pas soutenu.

Les sous-amendements n° 30 et 45 sont identiques.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre le sous-amendement n° 30.

M. le ministre de l'agriculture. Je l'ai déjà indiqué à l'instant, le Gouvernement préfère le mot « aménagées » au mot « agrandies », car l'aménagement recouvre non seulement l'agrandissement, mais aussi la restructuration parcellaire sans agrandissement lorsqu'il y a nécessité d'échange amiable.

En fait, ce sous-amendement complète l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir le sous-amendement n° 45.

M. Bertrand Denis. Mon sous-amendement étant identique à celui du Gouvernement, je n'ajouterai rien à l'explication que vient de formuler M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission est favorable à leur adoption.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 30 et 45.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpique, pour soutenir le sous-amendement n° 36.

M. Gabriel de Poulpique. Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 9, je propose de substituer aux mots : « leur ouvrent la possibilité d'atteindre », les mots : « les contraignent à atteindre ».

On peut toujours envisager d'entreprendre et ne jamais réallier. Je préfère que les SAFER, lorsqu'elles ont commencé une action, soient tenues de l'achever puisque leur objectif même est d'améliorer les structures agricoles. Si elles ne peuvent pas faire autrement, qu'elles réalisent l'opération en deux étapes, mais qu'elles l'achèvent, sans disperser des terres un peu partout pour contenter Pierre, Paul ou Jacques.

Ce sous-amendement a pour objet, non d'empêcher les restructurations en deux ou trois étapes, mais d'obliger les SAFER à terminer les opérations qu'elles ont commencées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. Je ne comprends pas très bien le sens de la proposition de M. de Poulpiquef.

M. Gabriel de Poulpiquef. Elle est pourtant claire !

M. Emile Bizet, rapporteur. Non, car vous semblez vouloir contraindre les SAFER. Or, si l'on insère votre sous-amendement dans le texte de l'article 1^{er}, on constate que ce sont les exploitants que vous allez contraindre.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Besson, pour défendre le sous-amendement n° 82.

M. Louis Besson. Ce sous-amendement très simple consiste à introduire dans le texte, après les mots : « la possibilité d'atteindre », les mots : « immédiatement ou à terme », qui ont fait tout à l'heure l'objet d'une discussion.

M. le ministre a indiqué qu'une notion de progressivité était sous-entendue dans la rédaction de l'amendement n° 9, mais nous préférons qu'elle figure effectivement dans la loi. C'est d'autant plus important que, contrairement à ce qu'affirmait M. le ministre, l'amendement n° 71 et l'amendement n° 9 ne sont pas voisins puisqu'ils comportent une différence fondamentale.

L'amendement n° 71 prévoit en effet que l'exercice du droit de préemption peut permettre l'installation ou la réinstallation de jeunes agriculteurs non seulement en faire-valoir direct, mais également en fermage. Or, dans les zones défavorisées, cette disposition est indispensable si l'on veut que ces installations aient lieu, eu égard à la faible productivité d'exploitations.

Le jeune agriculteur ne peut pas parvenir, en effet, à amortir à la fois les frais d'acquisition du foncier et l'équipement indispensable, d'autant que les mesures prises en faveur de l'agriculture de montagne sont loin d'être loyalement appliquées puisqu'elles ne sont pas indexées.

Il est donc essentiel pour nous de faire figurer dans l'amendement n° 9 cette possibilité d'atteindre « à terme » l'équilibre économique. Les possibilités d'investissement des intéressés étant limitées, il faut leur permettre d'étaler leurs efforts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission est défavorable à l'adoption de cet amendement.

En effet, elle a rédigé l'amendement n° 9 de façon à permettre l'aménagement progressif. Or, si nous suivions M. Besson, le Sénat supprimerait certainement les mots « ou à terme », si bien que l'objectif recherché par la commission — l'installation en-dessous d'une surface minimale d'installation — ne serait plus atteint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

Je reconnais, monsieur Besson, que l'amendement n° 71 est effectivement assez différent de l'amendement n° 9 de la commission de la production et des échanges au sujet du bail à ferme. Lorsque je disais « voisin », je faisais allusion aux mots : « immédiatement ou à terme » et à votre sentiment sur ce point.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement qui constitue une redite.

Quant à l'aide à la montagne que vous venez d'évoquer, il ne s'agit pas uniquement de la seule indemnité spéciale à la montagne. Je rappelle que, dans l'ensemble des départements de montagne, le rapport cotisations-prestations agricoles est de l'ordre de 10 p. 100 ou même inférieur à ce taux. Et, lors de la discussion du budget de l'agriculture dans cette enceinte, de nombreux intervenants se sont même inquiétés, pour l'avenir, de la forte croissance des transferts sociaux en matière de politique agricole.

M. le président. La parole est à M. Eyraud.

M. Louis Eyraud. Monsieur le ministre, vous avouez en somme un échec, car c'est la politique menée depuis quinze à vingt ans qui a vidé la montagne de sa substance. S'il y a 90 p. 100 de transferts des autres régions vers les régions de montagne, c'est précisément parce que le nombre des actifs diminue en région de montagne.

A propos du sous-amendement n° 82, je signale que les organisations agricoles, dans leur grande majorité, tiennent beaucoup à son adoption.

M. Louis Besson. Avec raison !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 82. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir le sous-amendement n° 46.

M. Bertrand Denis. Ce sous-amendement a pour objet d'insérer, après le troisième alinéa de l'amendement n° 9, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « 2° bis) La préservation de l'équilibre des exploitations existantes lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt général ».

Cette disposition m'a été inspirée par la pratique : la SAFER du Maine a effectué d'importants achats de terre afin d'indemniser en nature les agriculteurs lésés par la construction d'une autoroute.

Dans l'ancien système, que nous nous efforçons de modifier, la précision que je préconise était inutile puisque l'achat d'une terre n'avait pas à être motivé. Désormais, il faudra le justifier ; il est bon de prévoir qu'à l'occasion de grands travaux, les SAFER pourront faire jouer le droit de préemption afin d'attribuer des terres aux agriculteurs lésés.

M. le président. La parole est à M. Limouzy, pour défendre le sous-amendement n° 80.

M. Jacques Limouzy. Par mon sous-amendement, je rejoins M. Bertrand Denis, à cela près que j'ai substitué aux termes « d'intérêt général » ceux d'« intérêt public ».

En effet, la notion d'intérêt général — nous le verrons à l'article 4 — est subjective, tandis que celle d'intérêt public, qui s'appuie sur des procédures et des textes, est objective. En effet, chacun peut se draper dans le manteau de l'intérêt général, qui s'oppose à l'intérêt particulier, alors que l'intérêt public est bien défini et s'oppose, lui, à l'intérêt privé.

Mon sous-amendement n'a évidemment qu'une valeur subsidiaire. Je ne sais pas si le sous-amendement de M. Bertrand Denis sera adopté, mais je souhaiterais, monsieur le président, que l'expression d'« intérêt public » se substitue dans tous les articles de ce texte à celle d'« intérêt général », qui est une formule d'exposé des motifs et non d'article de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n° 80 et 46 ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a examiné le sous-amendement n° 46 de M. Bertrand Denis, mais pas celui de M. Limouzy, qui a d'ailleurs le même objet.

M. Limouzy vient d'expliquer à l'Assemblée pourquoi il tenait aux termes d'« intérêt public », de préférence à ceux d'« intérêt général ». Sur ce point, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

Sur l'amendement n° 46, la commission a émis un avis favorable. Il importe, en effet, que les SAFER puissent exercer le droit de préemption pour constituer des réserves foncières afin de maintenir l'équilibre d'exploitations menacées par l'emprise de grands travaux tels que la construction d'autoroutes. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements n° 80 et 46 ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suivrai M. Bertrand Denis et M. le rapporteur. Mais je leur précise que leur préoccupation est déjà prise en compte par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Je tiens à rappeler l'importance que nous attachons à ce que les agriculteurs situés dans des zones où sont implantés de grands équipements publics soient l'objet d'attributions prioritaires de la part des SAFER. A cet effet, celles-ci doivent donc pouvoir constituer des réserves foncières.

Cependant, pour que le texte ne soit pas alourdi, je souhaiterais que ce sous-amendement n° 46 ne fût pas adopté.

Quant au sous-amendement n° 80, il s'inscrit dans la même logique. Pourtant, cela dit, le Gouvernement ne verrait pas d'inconvénient à ce que les mots : « intérêt général » soient remplacés par l'expression : « intérêt public ».

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je fais mienne la modification proposée par M. Limouzy. L'idée première émanait de moi, mais le *Journal officiel* associera nos deux noms.

Pour répondre à l'observation de M. le ministre, je préciserai qu'étant donné l'incidence possible d'un texte voté sur un autre texte, il me paraît prudent d'adopter ce sous-amendement en première lecture, quitte à réexaminer ce point en deuxième lecture. Nous serons au moins sûrs que la disposition a été prévue par le texte du projet.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 46 est donc retiré.

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Les exploitations concernées par de telles opérations sont souvent situées en milieu suburbain. Or l'amputation de l'exploitation ne s'effectue alors pas au prix habituel des terrains agricoles. La plupart du temps, quand des opérations de substitution sont possibles avec d'autres terrains dans la même zone, les commissaires du Gouvernement auprès de la SAFER, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un terrain dont le prix est supérieur à celui des terres agricoles, estiment que celle-ci n'a pas compétence pour intervenir et exercer son droit de préemption. Je connais des cas très précis qui n'ont pu être résolus que grâce à de multiples interventions.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous fournir une précision sur ce point afin que nous n'émettions pas un vœu pieux en adoptant ce texte qui, dans les conditions actuelles, n'est pas applicable dans les régions suburbaines.

M. le ministre de l'agriculture. Mon expérience n'est pas suffisamment longue pour connaître de toutes les préemptions qui ont pu avoir lieu lors de la réalisation d'équipements publics.

Ce que je puis dire, c'est que la SAFER peut exercer son droit de préemption mais qu'elle n'est jamais obligée de le faire. Elle conserve donc toute liberté d'action.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir le sous-amendement n° 20.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, mon sous-amendement, qui concerne les terres incultes, comporte une proposition et pose une interrogation.

Si vous estimez que la disposition relative à la mise en valeur des terres incultes, telle qu'elle est contenue dans l'amendement n° 9, ne gêne en rien le texte d'un projet de loi qui a été voté par le Sénat et qui sera prochainement rapporté par M. Bizet, mon amendement n'a pas d'objet, et je le retirerai.

Si, au contraire, il peut y avoir doute, l'adoption de mon sous-amendement permettrait à la SAFER d'exercer son pouvoir sur les terres incultes, dans la limite du texte que nous examinerons la semaine prochaine.

Je vous demande, instruit par l'expérience, de me répondre personnellement, monsieur le ministre, car j'ai obtenu un jour une réponse positive d'un rapporteur à laquelle le Gouvernement ne s'est pas estimé tenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Elle estime, en effet, que la précision va de soi et que l'inscrire dans le texte l'alourdirait inutilement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je donne toutes assurances à M. Bertrand Denis : la loi s'appliquera bien dans ce domaine.

M. Bertrand Denis. Je retire donc mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 20 est retiré. La parole est à M. Guinebretière, pour soutenir le sous-amendement n° 83.

M. Jacques Guinebretière. Monsieur le ministre, il s'agit de garantir l'activité agricole contre les conséquences résultant des grands aménagements nationaux et de permettre aux SAFER de remplir pleinement leur objet en programmant, en relation avec l'autorité expropriante, la réinstallation des agriculteurs concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission estime que cette question relève du domaine réglementaire, mais elle a accueilli favorablement la proposition de M. Guerneur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cette disposition est déjà prévue dans la réglementation. Afin que le texte du projet ne soit pas exagérément alourdi, je souhaite que ce sous-amendement ne soit pas adopté.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le ministre, voilà deux ou trois fois que vous nous répondez qu'il n'est pas nécessaire de préciser afin de ne pas alourdir le texte.

Mais c'est justement parce que la législation sur les SAFER est imprécise, les points n'ayant pas été mis sur les i, que les tribunaux ont rendu des jugements souvent contradictoires. Et c'est pour remédier à un tel état de choses que vous avez fait venir ce projet en discussion.

Or vous jugez inutiles les amendements que nous avons déposés pour éviter précisément que les choses ne se passent comme par le passé. Lors des précédents débats, on nous avait assuré aussi que des décrets préciseraient tel ou tel point : nous les attendons toujours.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne peux accepter cette observation. J'ai en effet sous les yeux le décret du 13 juin 1961 dont l'article 13 dispose :

« Les domaines sont attribués de préférence aux agriculteurs privés de leur exploitation à la suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Guinebretière. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 83. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le neuvième alinéa de l'article 1^{er} ayant été supprimé, les amendements n° 4 et 5 de M. Mayoud, n° 50 de M. Rigout, n° 58 de M. Durieux et n° 1 de M. Bertrand Denis deviennent sans objet.

Je suis saisi de trois amendements, n° 72, 10 et 76, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72, présenté par MM. Eyraud, Pierre Joxe, Besson, André Billoux, Maurice Blanc, Duroure, Frèche, Huguet, Josselin, Laurisergues, Le Penec, Poutissou, Claude Michel et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le douzième alinéa de l'article 1^{er} :
« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural assure la publicité de sa décision de préemption. »

L'amendement n° 10, présenté par M. Bizet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le douzième alinéa de l'article 1^{er} :

« A peine de nullité, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit motiver ses décisions de préemption et de rétrocession et en assurer la publicité. Elle doit également annoncer préalablement à toute rétrocession son intention de mettre en vente les fonds acquis par préemption ou à l'amiable. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 60 présenté par M. Dousset et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'amendement n° 10 :

« Elle doit également assurer la publicité de ses acquisitions à l'amiable et annoncer... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 76, présenté par M. Maurice Cornette, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« A peine de nullité, la SAFER doit motiver la décision de préemption par référence à tout ou partie des objectifs ci-dessus et en assurer la publicité. Elle doit également motiver et publier la décision de rétrocession et annoncer préalablement à toute rétrocession son intention de mettre en vente les fonds acquis par préemption ou à l'amiable. »

La parole est à M. Eyraud, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Louis Eyraud. La motivation de l'exercice du droit de préemption est difficile à assurer totalement dans la mesure où les conditions exactes de la rétrocession de la terre concernée peuvent être impossibles à préciser. La rétrocession peut avoir lieu cinq ans après l'achat. La publicité de la préemption et la rétrocession sont cependant nécessaires pour assurer les conditions d'une bonne gestion démocratique de la SAFER. Cela revient à ne plus considérer l'exercice du droit de préemption comme exorbitant du droit.

La motivation de l'exercice du droit de préemption risque d'entraîner des polémiques et d'être à l'origine de procès. L'objet de cet amendement est précisément d'éviter les procès.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 72 et soutenir l'amendement n° 10.

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission ne peut accepter l'amendement n° 72, car il est tout à fait contraire à l'esprit dans lequel elle a examiné le problème ce matin. De plus, il a un caractère par trop restrictif.

Quant à l'amendement n° 10, il impose aux SAFER l'obligation de motiver leur décision de préemption et d'en assurer la publicité. C'est une innovation importante dans le texte, qui est la contrepartie du renforcement du droit de préemption. Cependant, cette disposition est relativement ambiguë et incomplète.

Le moment de la préemption n'est pas le mieux choisi pour assurer la publicité de l'action des SAFER. En effet, les SAFER n'ont pas nécessairement, à ce stade, une connaissance suffisante de l'ensemble des opérations qu'elles réaliseront, qui leur permette d'en annoncer déjà les détails. La motivation ne saurait donc être que sommaire. En revanche, au moment des rétrocessions, la motivation peut être la plus complète et permettre de mesurer l'apport effectif de la SAFER à l'aménagement foncier.

J'ai déjà indiqué que la commission avait cherché à organiser la transparence complète de l'action des SAFER. Cet amendement est vraisemblablement le plus important de tous ceux qui vous sont soumis.

Il prévoit d'abord la publicité des préemptions et leur motivation. Pour votre commission, cette motivation et la publicité peuvent être relativement sommaires. L'acquéreur évincé par la SAFER devrait recevoir communication des motifs de la préemption exercée contre lui et cette préemption devrait être annoncée par voie d'affichage en mairie, dans la commune où est située l'exploitation.

Il prévoit également que toutes les rétrocessions, qu'elles portent sur des biens préemptés ou des biens acquis à l'amiable, devront être motivées et faire l'objet d'une large publicité.

Dans les cas où les rétrocessions porteraient sur des biens acquis par préemption, les motivations de la rétrocession et la publicité devraient faire apparaître la supériorité de l'aménagement foncier réalisé par la SAFER par rapport à l'aménagement foncier spontané qu'aurait permis l'achat par l'acquéreur évincé.

En cas de rétrocession de biens acquis à l'amiable, il n'existe naturellement pas de possibilité de comparaison puisqu'il n'y a pas d'aménagement foncier concurrent. La publicité devrait faire apparaître la conformité des rétrocessions avec les objectifs généraux des SAFER et les sociétés devraient adresser, sur sa demande, les motifs de leur décision d'acceptation ou de refus de vendre au candidat à la rétrocession.

Par ailleurs, il est demandé aux SAFER d'organiser, préalablement à toute rétrocession, la publicité de leur intention de vendre afin que les personnes intéressées puissent se faire connaître. C'est la reprise pure et simple d'une instruction interministérielle qui est déjà applicable.

D'autres souhaiteraient limiter la publicité aux opérations consécutives à des préemptions. A l'appui de leur thèse, ils font valoir que les SAFER sont des sociétés anonymes de droit privé qui interviennent dans des opérations de gré à gré dans les mêmes conditions que n'importe quel autre opérateur.

Votre commission conteste cette thèse qui, sous des apparences séduisantes, est fautive.

La commission de la production et des échanges n'a pas la naïveté de croire que la transparence des SAFER constitue une panacée ; cependant, elle devrait permettre une mise en œuvre plus réfléchie de leurs interventions et éliminer des aspects profondément contestables de l'activité de certaines SAFER.

Il s'agit donc là indiscutablement d'un des points clés de la réforme qui nous est soumise. Votre commission tient cet amendement pour essentiel ; c'est pourquoi elle vous demande de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Maurice Cornette. Comme vient de le souligner à plusieurs reprises le rapporteur, cet alinéa constitue, malgré sa brièveté, une des dispositions essentielles du texte sur lequel nous avons à nous prononcer.

La discussion générale a clairement montré que nous étions largement d'accord pour renforcer le droit de préemption des SAFER et pour l'assortir d'objectifs précis de manière à éviter ce que nous vivons depuis une quinzaine d'années, faute d'une précision suffisante de la législation de 1962.

La contrepartie de cette capacité accrue conférée aux SAFER est, à l'évidence, l'obligation pour ces établissements de rendre publiques leurs actions. La SAFER doit devenir une maison de verre, ont déclaré certains. Mais nous savons qu'une maison de verre est fragile ; aussi préférerais-je que ce soit une maison avec de nombreuses fenêtres.

Le texte du Gouvernement prévoit qu'il y aura publicité et motivation seulement en ce qui concerne la décision de préemption.

L'amendement n° 10 de la commission va plus loin puisqu'il indique que c'est « à peine de nullité » que la SAFER devra motiver et publier ses décisions, non seulement en matière de préemption, mais aussi en matière de rétrocession. Il ajoute qu'elle devra annoncer, préalablement à toute rétrocession, son intention de mettre en vente le fonds acquis.

Par mon amendement, je ne propose donc qu'une formule de synthèse. Je reprends le texte du Gouvernement que je complète par une grande partie de l'amendement de la commission, mais en apportant une précision.

En effet, nous avons tous souhaité — tel a été, en tout cas mon sentiment au cours de la discussion générale, et je crois même l'avoir entendu dans la bouche de M. le ministre — que la nouvelle rédaction de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 soit plus précise quant aux objectifs de l'exercice du droit de préemption. Ce but est déjà en partie atteint avec l'adoption de plusieurs des amendements précédents.

J'estime donc utile d'indiquer que l'exercice du droit de préemption devra être motivé — et nous savons bien que c'est le plus difficile — par référence à tout ou partie des objectifs fixés. Il en sera ainsi si vous adoptez mon amendement.

Celui-ci, je le répète, porte sur un point important du texte, à savoir la transparence de l'action des SAFER, contrepartie des droits qui leur sont reconnus et des moyens mis à leur disposition. Il éclairerait grandement les juges appelés à se prononcer en cas de recours ; je crois même qu'il serait de nature à réduire considérablement le nombre des recours. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. L'amendement présenté par M. Cornette n'a pas été soumis à la commission. Je le regrette d'autant plus que notre collègue a assisté à tous nos débats.

Son texte est incontestablement préférable à celui de la commission. C'est donc très volontiers que je retire l'amendement n° 10 au profit de l'amendement n° 76.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 72 et 76 ?

M. le ministre de l'agriculture. M. Bizet a indiqué qu'il s'agissait d'une disposition essentielle du projet.

En effet, il ne faut pas l'oublier, ce texte vise deux buts principaux. Il tend d'abord à élargir les domaines d'intervention des SAFER, qui pourront désormais exercer leur droit de préemption sur des exploitations équilibrées non pour les casser, mais pour atteindre plus facilement les objectifs de la politique agricole et ne pas privilégier systématiquement l'agrandissement au détriment de l'installation.

Il vise ensuite à plus de clarté en prévoyant la publicité des interventions des SAFER. En travaillant au grand jour, celles-ci seront mieux acceptées et montreront leur efficacité.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement donne son accord à l'amendement de M. Cornette. En revanche, il ne peut accepter celui de M. Eyraud, qui supprime l'obligation de motiver.

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Je suis heureux que la commission ait retiré son amendement n° 10 au profit de l'amendement n° 76 de M. Cornette, qui est plus complet.

Toutefois, je souhaiterais que le rapporteur précise ce qu'il entend par une large publicité, formule qu'il a utilisée il y a quelques instants. Nous nous sommes référés à plusieurs reprises à cette notion, mais encore convient-il de savoir de quelle publicité il s'agit.

Actuellement, la matière est, en fait, régie par une circulaire qui prévoit un affichage en mairie.

Dans mes amendements n° 68 et 69, que j'ai peut-être eu tort de placer à l'article 4 et après l'article 5, j'ai repris certaines dispositions concernant la publicité : consultation des maires, puis affichage en mairie. Mais la forme de ces amendements importe peu, seul le fond est essentiel. Aussi aimerais-je que M. le rapporteur, ou M. le ministre, nous fasse connaître la forme que revêtira la publicité, aussi bien au moment de la préemption qu'au moment de la rétrocession.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. Je distinguerai deux stades.

Le premier est celui de la préemption. Ainsi que je l'ai déclaré tout à l'heure, point ne sera besoin, alors, de procéder à une publicité excessivement large. Il suffira que la SAFER informe l'agriculteur sur ce qu'elle entend préempter et qu'il y ait ensuite affichage en mairie.

Le second est celui de la rétrocession. Là, au contraire, une très large concertation devra être engagée entre les personnes concernées. A mon sens, il faudrait qu'il y ait une publication en mairie et dans les annonces légales ainsi qu'un affichage dans les lieux publics.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Monsieur le président, l'amendement n° 10 de la commission ayant été retiré, je souhaite que mon sous-amendement n° 60, qui s'y rapportait, soit rattaché maintenant à l'amendement n° 76 de M. Cornette.

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. M. le rapporteur a formulé un certain nombre de propositions précises, concernant les modalités de la publicité.

Sans doute, le Gouvernement considère-t-il que de telles dispositions sont d'ordre réglementaire. Nous souhaiterions cependant obtenir un engagement de sa part sur ce point car nous savons tous combien ces questions de publicité sont essentielles. Cela a été souligné, au cours de la discussion générale, par les différents intervenants et par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La publicité se fait en quatre étapes : au moment de la préemption, avant la rétrocession, par une information largement diffusée dans les journaux, au moment de la rétrocession et par une notification motivée à chacun de ceux qui ont été exclus.

M. Xavier Deniau. Les propositions précises de M. le rapporteur sur l'affichage et la publicité légale vous paraissent donc convenables, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Absolument.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, la SAFER ne sera donc pas tenue lorsqu'elle préempte de préciser dès le moment de la préemption quel sera l'attributaire du lot préempté ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Traditionnellement les SAFER disposent d'un certain délai. Elles ne peuvent pas, au moment de la préemption, fixer de façon définitive les conditions de la rétrocession. M. le rapporteur l'a indiqué et tel est bien le contenu du projet, l'action de la SAFER et la publicité qu'elle organise autour de son action doivent viser à démontrer que ce qui est fait grâce à elle sera mieux que ce qui pourrait l'être sans son intervention.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Dousset d'un sous-amendement n° 60 rectifié tendant à rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'amendement n° 76 de la commission :

« Elle doit également assurer la publicité de ses acquisitions à l'amiable et motiver... » (le reste sans changement).

M. Maurice Dousset. Ce sous-amendement a pour objet d'étendre la publicité aux acquisitions à l'amiable.

Le rapporteur rappelait tout à l'heure que, en ce qui les concerne, on pouvait ne pas motiver. J'en suis bien conscient. Mais il faut malgré tout assurer la publicité des opérations de la SAFER pour deux motifs.

Premièrement on a cité des cas de chantage au droit de préemption vis-à-vis de propriétaires modestes qui se sont laissés convaincre.

Deuxièmement, le prix des terres exige de laisser aux candidats le plus large délai de réflexion et donc d'assurer dès que possible la publicité des acquisitions des SAFER y compris des acquisitions à l'amiable, étant entendu que dans ce dernier cas, la publicité ne serait pas motivée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission n'a pas accepté le sous-amendement qui était analogue.

On ne comprend d'ailleurs pas pourquoi les SAFER devraient rendre publique une acquisition à l'amiable. Le contrôle intervient et doit intervenir, nous le répétons, lors des rétrocessions.

Pour ce motif, elle vous demande de rejeter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 60 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement n° 60 rectifié n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 11 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. Bizet, rapporteur, et M. de Gastines, est ainsi libellé :

« Après les mots : « avis motivés » rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} :

« ... du conseil général, de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures, les zones dans lesquelles la surface moyenne des exploitations ou les structures parcellaires justifient l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer. »

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement n° 31, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 11, substituer aux mots : « les zones dans lesquelles la surface moyenne des exploitations ou les structures parcellaires justifient », les mots : « les zones où se justifie ».

L'amendement n° 2, présenté par M. Bertrand Denis et les membres du groupe républicain, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « et de la chambre d'agriculture », les mots : « , de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Emile Bizet, rapporteur. Cet amendement concerne les conditions dans lesquelles, lorsque la SAFER a demandé à bénéficier du droit de préemption, le préfet est appelé, après consultation des diverses instances, à en délimiter l'étendue territoriale dans le département.

Afin de permettre un large examen du problème foncier dans le cadre du département et d'éviter une approche trop exclusivement professionnelle des problèmes, la commission vous propose de prévoir que cette délimitation interviendra après avis du conseil général. Cet avis s'ajoutera à ceux de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures. C'est un moyen de favoriser la définition, dans le cadre départemental, des conditions d'application de la politique foncière.

Je vous demande donc d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Bertrand Denis. Lorsque la forêt sera concernée, il serait nécessaire que le centre régional de la propriété forestière soit consulté.

Sans préjuger la décision de l'Assemblée à l'article 4, je vous demande de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 2 ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Cette disposition s'inscrit en effet dans la logique de l'extension du droit de préemption à l'ensemble des massifs boisés, mesure que la commission juge prématurée.

Le texte du projet paraît suffisant en l'occurrence et je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11 et n° 2 pour défendre le sous-amendement n° 31.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas opposé à la réflexion la plus large sur les orientations de la politique foncière et du droit de préemption.

C'est la raison pour laquelle nous pouvons accepter l'amendement n° 11.

Mais le critère retenu est trop restrictif car d'autres considérations, que nous avons définies précédemment, peuvent intervenir. C'est ce que nous avons voulu indiquer dans le sous-amendement n° 31 que je demande à l'Assemblée d'adopter.

Quant à l'amendement n° 2, le Gouvernement n'y est pas favorable. La procédure qu'il vise à instaurer ne doit pas, en effet, être systématique et il convient de ne pas élargir exag-

rément les différentes consultations, d'autant que la propriété forestière est déjà représentée au sein des chambres d'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, ne pourriez-vous pas d'accepter, d'une part, que cet amendement soit transformé en sous-amendement, d'autre part que ce sous-amendement soit réservé jusqu'à ce que nous ayons statué sur le sort de la forêt ?

M. le ministre de l'agriculture. Il faudrait alors ajouter les mots : « dans les seules zones d'économie montagnarde », puisque l'amendement relatif aux forêts a trait seulement à ces zones.

M. Bertrand Denis. Je suis d'accord, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'ai l'humilité de mes ignorances et, n'étant pas membre de la commission de la production et des échanges, je voudrais poser une question.

A travers l'amendement n° 11 et le sous-amendement n° 31, monsieur le ministre, le problème posé n'est-il pas de savoir si le droit de préemption s'exerce ou non au-dessous de 5 000 mètres ?

M. le ministre de l'agriculture. Non, monsieur Hamel. Il s'agit simplement de justifier le droit de préemption par les objectifs généraux sur lesquels ils se fondent et non pas seulement par référence à la surface moyenne des exploitations ou aux structures parcellaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 31 du Gouvernement ?

M. Emile Bizet, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 ainsi modifié, étant entendu que, s'il était adopté, l'amendement de M. Bertrand Denis deviendrait sans objet.

M. Bertrand Denis. Dans ces conditions, monsieur le président, je le retire, me réservant de le présenter à nouveau à l'article 4, sous forme d'un sous-amendement à l'amendement n° 15 rectifié concernant les acquisitions de surfaces boisées.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 31.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Dousset a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Selon la même procédure, en cohérence avec la politique des structures et de modernisation des exploitations agricoles mise en œuvre dans chaque région naturelle, le préfet détermine, d'une part, les conditions auxquelles il estime devoir soumettre l'exercice du droit de préemption et, d'autre part, les règles de rétrocession des terres en vue d'atteindre les objectifs énoncés aux alinéas 7 à 10 du présent article. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Le projet de loi en discussion étend les objectifs et les pouvoirs des SAFER. Ainsi, par exemple, il est proposé de permettre à ces sociétés de préempter les terrains à vocation agricole quelle que soit leur dimension alors que la jurisprudence de la Cour de cassation interdit jusqu'alors la préemption d'exploitation jugée équilibrée.

Cette évaluation est très justifiée dans certains cas. Toutefois, il convient d'éviter que l'action des SAFER puisse être contraire à la politique des structures et de modernisation des exploitations agricoles qui a été élaborée depuis vingt-cinq ans par le Parlement et mise en œuvre concrètement dans chaque département.

Il est souhaitable que le texte voté par l'Assemblée soit cohérent avec cette politique des structures.

Il est donc indispensable de préciser dans la loi que le préfet qui détermine les zones où s'applique le droit de préemption devra définir également selon la même procédure de consultation professionnelle les conditions d'exercice de ce droit, conformément aux autres critères de la politique des structures et de modernisation des exploitations agricoles applicables dans les régions naturelles du département.

Ainsi, par exemple, dans chaque département ont été définies en matière de cumuls ou de réunions d'exploitations des superficies minimales et maximales d'exploitation qui constituent une première approche de l'exploitation équilibrée que l'on veut promouvoir.

Il conviendra donc que l'action des SAFER ne soit pas en contradiction avec ces normes. Toutefois, il paraît évident que les seuls critères de superficie ne suffisent pas — nous en avons parlé tout à l'heure — à apprécier cet équilibre et qu'en conséquence il convient de laisser aux instances départementales le soin de définir les critères d'équilibre d'une exploitation qui peuvent être différents selon les régions naturelles.

Notamment, il y a sans doute lieu de prendre en compte la politique des plans de développement et, plus généralement, les investissements réalisés dans les exploitations concernées. L'action des SAFER y gagnerait en clarté et en efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A la vérité, elle ne l'aurait sans doute pas accepté parce qu'il présente l'inconvénient majeur d'alourdir considérablement le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Même avis : il n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bertrand Denis et les membres du groupe républicain ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Les surfaces boisées, sur lesquelles la SAFER aura exercé son droit de préemption en application du 4^o du présent article, ne pourront être défrichées sur une surface supérieure à un hectare. Toutefois, un décret devra prévoir les conditions dans lesquelles une dérogation pourrait être acceptée à l'encontre de cette disposition lorsque le dépassement de la limite d'un hectare aura pour objectif la constitution de réserve d'eau au profit de l'agriculture locale ou de la protection de la nature. »

Cet amendement est devenu sans objet en raison de la suppression du paragraphe 4^o de l'article 1^{er} auquel il se référait.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Rigout, Pranchère, Dutard, Ruffe ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Toutes les opérations de rétrocession effectuées par la SAFER seront assurées de publicité et la décision motivée sera notifiée à l'ensemble des parties intéressées, selon des conditions qui seront fixées en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Pour un fonctionnement démocratique et dans un souci de justice vis-à-vis de l'ensemble des parties concernées, il importe que ces dernières puissent prendre connaissance des motivations inhérentes aux opérations de rétrocession effectuées par les SAFER. Chacun sait en effet que ce sont les décisions de rétrocession, plus encore que les préemptions, qui font souvent l'objet de litiges entre les parties concernées.

Assurer la publicité à la rétrocession nous paraît une bonne disposition tendant à diminuer le plus possible les litiges et à accroître la transparence des décisions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Il me semble toutefois que le texte adopté pour l'article 1^{er} donne entière satisfaction aux auteurs de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable sur le fond, mais ce problème a été réglé précédemment. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 51.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La dernière phrase du troisième alinéa du III de l'article 7 de la même loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent, en vue de se substituer à l'adjudicataire, soit d'un délai supplémentaire de cinq jours à compter de la date d'expiration du délai de surenchère fixé par le cahier des charges en cas d'adjudication volontaire, soit d'un délai de trente jours à compter de la date de l'adjudication en cas d'adjudication forcée. »

M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 2 :

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent, en vue de se substituer à l'adjudicataire, d'un délai d'un mois à compter de l'adjudication. Ce délai est éventuellement augmenté en cas d'adjudication volontaire, de manière que les SAFER disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours à compter de la date d'expiration du délai de surenchère fixé par le cahier des charges. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les vendeurs, aussi bien à l'amiable qu'en adjudication, conservent toujours le droit de retrait de la vente. Les frais engagés par la SAFER pour l'exercice de son droit de préemption resteront dans tous les cas à la charge des SAFER. Les vendeurs devront être avisés huit jours avant la fin du délai de préemption. »

La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Actuellement trop souvent le propriétaire qui exerce son droit de retrait de vente si les propositions des SAFER ne lui conviennent pas se voit réclamer par cet organisme les frais résultant de cette opération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 37.

Pourtant, quel que soit mon souci de ne pas prolonger ce débat, je tiens à mettre en garde l'Assemblée contre les conséquences qui résulteraient de l'adoption de cet amendement.

En permettant aux vendeurs qui ont notifié leur intention de vendre à la SAFER de renoncer à la vente, l'amendement de M. de Poulpiquet anéantit tout simplement le droit de préemption.

Sans doute faut-il voir dans l'adoption de cet amendement par la commission la conséquence d'une grande fatigue, bien naturelle en cette fin de session. Il n'en reste pas moins que si cet amendement était adopté par l'Assemblée, il remettrait en cause l'ensemble du dispositif de la loi.

Dans le droit actuel, la notification d'une vente à la SAFER vaut offre ferme de vente aux prix et conditions proposées. Si la SAFER exerce son droit de préemption, la vente n'est pas faite et le vendeur ne peut se dégager. Si la SAFER exerce son action en révision de prix, le vendeur peut alors renoncer à vendre, car l'un des éléments substantiels du contrat — en l'occurrence le prix — est alors modifié. Dans ce cas, les frais de l'expertise sont à la charge du vendeur.

Le simple exposé de la législation actuelle montre assez les bouleversements qui résulteraient de l'adoption de l'amendement de M. de Poulpique. Pour conclure, je répéterai que l'adoption de cet amendement par la commission tient, pour une large part, au hasard des présences et à la fatigue générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est particulièrement défavorable à cet amendement.

D'une part, celui-ci revient à supprimer le droit de préemption, à anéantir quinze années d'efforts accomplis pour moraliser les transactions et redistribuer la terre au profit de ceux qui en ont le plus besoin.

D'autre part, cet amendement ouvre les portes à toutes sortes de procédures abusives.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Xavier Deniau a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le droit de préemption institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, peut s'exercer, en dehors des fins visées audit article, en vue de favoriser la réalisation des équipements publics et des opérations d'aménagement en zone rurale. »

La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Cet amendement a pour objet de clarifier l'intervention des SAFER dans les opérations d'aménagement en zone rurale.

Nous savons tous que les SAFER interviennent efficacement dans les opérations de remembrement. Or il ne ressort pas du texte en discussion que cette mission habituelle et utile soit entérinée par la loi.

Je souhaite donc qu'à l'occasion de cet amendement le Gouvernement veuille bien nous donner une confirmation à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense qu'elle l'aurait repoussé, car elle n'entend pas étendre la compétence des SAFER à l'aménagement rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je partage l'avis de la commission ; il s'agit d'un changement de mission des SAFER.

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, les SAFER exercent d'ores et déjà cette mission. Si vous me donnez l'assurance qu'elles continueront de l'exercer au bénéfice des associations foncières, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je puis assurer M. Deniau de la volonté des SAFER de travailler dans ce sens, mais je lui demande de retirer son amendement, qui implique un élargissement du rôle de ces organismes.

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Je prends acte de votre assurance, monsieur le ministre. Je retire donc l'amendement n° 66 ainsi que l'amendement n° 67.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

M. Xavier Deniau avait effectivement présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« En aucun cas, les surfaces cédées à des attributaires autres que des exploitants agricoles, des groupements agricoles d'exploitation en commun ou des personnes s'engageant à donner en location à des exploitants agricoles agrées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ne peuvent excéder le dixième du total des surfaces cédées par cette société au cours de la même année. »

Cet amendement vient d'être retiré par son auteur.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les quatre derniers alinéas du III de l'article 7 de la même loi sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 8 décembre 1977, à une heure cinquante-cinq, est reprise à deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le premier alinéa du IV de l'article 7 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

« 1° Les échanges réalisés en application de l'article 37 du code rural ;

« 2° Les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels ;

« 3° Les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ;

« 4° Sous réserve, dans tous les cas, que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la superficie maximum prévue à l'article 188-3 du code rural, les acquisitions réalisées :

« a) Par les salariés agricoles ;

« b) Par les fermiers ou métayers évincés de leur exploitation agricole en application des articles 811, 844, 845 et 861 du code rural relatifs au droit de reprise des propriétaires privés ou des collectivités publiques et des articles 10, 13 et 27 de la loi n° 63-1238 du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que par les agriculteurs à titre principal expropriés, sous réserve que le fonds acquis ait une superficie équivalente à celle du fonds délaissé ou exproprié compte tenu des coefficients prévus par les articles 188-3 ou 188-11 du même code ;

« 5° Les acquisitions de terrains destinés à la construction et aux aménagements industriels ;

« 6° Les acquisitions de terrains d'une superficie inférieure à cinq mille mètres carrés, appréciée en tenant compte des coefficients mentionnés au 4° (b) ci-dessus. »

La parole est à M. Limouzy, inscrit sur l'article.

M. Jacques Limouzy. Les ministres de l'économie et des finances ont toujours insisté sur le fait que les SAFER n'ont nullement vocation à intervenir dans des opérations d'équipement public.

En conséquence, les commissaires du Gouvernement ont toujours été invités à s'opposer à ce que les SAFER puissent acquérir les terres agricoles nécessaires aux emprises des ouvrages projetés par la puissance publique. Ils ont souvent appliqué cette règle aux travaux décidés par les collectivités locales.

A fortiori, monsieur le ministre, les SAFER ne doivent pas prêter la main à des opérations d'équipement privé, même si elles se parent du manteau de l'intérêt général.

Or cet intérêt général — et je reviens aux propos que je tenais tout à l'heure en défendant mon sous-amendement n° 80 — se définit subjectivement, alors que l'intérêt public repose sur des bases objectives. Pour vous faire saisir cette différence capitale, je vais citer un cas qui s'est produit dans ma circonscription.

Une SAFER a procédé à l'acquisition amiable d'un domaine de cinquante-trois hectares afin de permettre l'agrandissement de plusieurs exploitations agricoles environnantes.

Trois mois plus tard, elle accède à la requête d'un particulier — avant toute autre opération — et lui vend une infime partie de ce domaine, partie qui ne présentait apparemment aucun intérêt agricole. Dans ces conditions, les commissaires du Gouvernement n'ont élevé aucune objection.

Mais dix jours plus tard les dirigeants de la SAFER leur expliquent qu'à la suite d'une erreur matérielle — probablement un glissement de virgule — c'est en réalité la moitié de la propriété qui est concernée.

Le commissaire du Gouvernement représentant le ministère des finances réagit, comme son devoir le lui commande, mais il ne dispose plus que de cinq jours sur le délai qui lui est imparti. Il subordonne alors son agrément à la condition que les parcelles en cause n'intéressent pas les agriculteurs.

Mais, entre-temps, le fameux « intérêt général » que j'évoquais tout à l'heure a fait son apparition. On explique alors aux agriculteurs que des industries vont être implantées sur ce domaine et que, bien entendu, leurs enfants bénéficieront d'une priorité d'embauche. L'acheteur se donne du mal ; de grands panneaux en bois annonçant la création d'une zone industrielle sont installés et, inévitablement, les agriculteurs s'inclinent devant l'intérêt général ainsi compris, et qui ne saurait être confondu avec l'intérêt public.

Ainsi, en seize semaines, la propriété d'un agriculteur est passée aux mains d'affairistes notoires.

En effet, quelle est la situation aujourd'hui ?

Le long de la route, une première partie de la propriété a été équipée par l'acquéreur, puis vendue à la SNCF qui s'est félicitée de l'aubaine et y a installé un dépôt de transeonteneurs, alors qu'elle aurait pu s'établir dans l'une des nombreuses gares désaffectées qui existent aux alentours.

Sur une autre partie, s'élève actuellement l'établissement d'un concessionnaire automobile qui, naturellement, n'a créé aucun emploi.

Enfin, sur le reste du domaine acquis, la nature reprend ses droits et une friche se développe.

Le préfet du Tarn, à qui j'ai soumis cette affaire, m'a répondu en ces termes : « Ces faits montrent à l'évidence que les représentants de l'Etat ont été mis devant le fait accompli. En présence de ces développements imprévisibles, le commissaire du Gouvernement a été conduit à rendre compte de cette affaire à son service central, mais il était hors délais. »

En fait, il semble que la SAFER en cause a surtout fait preuve dans cette affaire d'une certaine candeur. Elle s'est laissée proprement manœuvrer. Mais doit-on permettre que cette naïveté puisse servir de paravent à une sorte d'affairisme ?

C'est la raison pour laquelle j'avais demandé que les termes « intérêt général » qui sont équivoques soient partout remplacés par les mots « intérêt public ». En effet, tout le monde peut se draper du manteau de l'intérêt général.

Je vous demande en outre, monsieur le ministre, car cela relève certainement du domaine réglementaire, de porter de quinze jours à un mois le délai dont disposent les commissaires du Gouvernement.

Dans le même esprit, je souhaite que soit adopté l'amendement n° 57 de M. Guerneur, amendement qui me paraît de nature à éviter des situations comme celle que je viens de décrire.

M. le président. M. Guerneur a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'action des SAFER ne peut être un moyen d'intervention dans l'urbanisme en milieu rural. »

La parole est à M. Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Les faits que je viens de décrire montrent bien que les SAFER ne doivent pas constituer un moyen d'intervention dans l'urbanisme en milieu rural, car cela risquerait d'entraîner de nombreux abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission, qui est d'accord sur le fond, a émis un avis défavorable à cet amendement.

En effet, la précision qu'il propose d'introduire résulte à l'évidence de l'énumération restrictive des buts de la préemption qui figure dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je m'incline d'abord devant la démonstration que vient de produire M. Limouzy, et je ferai en sorte que, comme il l'a souhaité, le délai dont dispose le commissaire du Gouvernement soit porté de quinze jours à un mois.

En ce qui concerne cet amendement n° 57, je rappelle que la loi définit limitativement les cas de préemption, dont sont exclues ces opérations d'urbanisme. D'ailleurs, les amendements que nous allons examiner montrent bien qu'il n'appartient pas aux SAFER d'intervenir dans l'urbanisme en milieu rural.

Telle est la raison pour laquelle je souhaiterais, compte tenu des amendements qui vont suivre, que celui-ci fût retiré.

M. le président. Retirez-vous cet amendement, monsieur Limouzy ?

M. Jacques Limouzy. Je ne peux le retirer, car je n'en suis pas l'auteur, mais, pour ma part, je suis satisfait par les explications de M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 34 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, présenté par M. Richomme, est ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa (4°, a) de l'article 4 par les mots :

« d'exploitations lorsqu'il s'agit d'une première acquisition pour une installation sur une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, l'acquéreur prenant l'engagement d'exploiter pour une durée au moins égale à quinze ans. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Bertrand Denis et les membres du groupe républicain, est ainsi rédigé :

« Compléter ainsi le septième alinéa (4°, a) de l'article 4 :

« les aides familiaux et les associés d'exploitation, majeurs, sous réserve qu'ils satisfassent à des conditions d'expérience et de capacité professionnelle fixées par décret. »

L'amendement n° 34 de M. Richomme n'est pas soutenu.

La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Bertrand Denis. Le septième alinéa — 4°, a — de l'article 4 prévoit que ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption les acquisitions réalisées par les salariés agricoles.

Un décret du 13 juin 1969 a précisé qu'il convenait d'entendre par « salariés agricoles » toutes les personnes pouvant justifier avoir exercé sur une exploitation agricole une activité de salarié ou d'aide familial pendant la durée de pratique professionnelle exigée des attributaires.

Afin d'éviter toute interprétation de ce texte qui n'est pas de nature législative, il semble préférable d'inclure cette disposition dans le texte de la loi. En outre, certains abus ayant pu être constatés dans l'exercice de cette disposition, il paraît important de préciser que seuls les salariés, aides familiaux ou associés d'exploitation majeurs bénéficieront de cette loi.

Cet amendement présente l'avantage de placer dans la même situation juridique les aides familiaux, qui sont en fait les salariés de leur famille, et les salariés agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

Dans le droit actuel, les aides familiaux sont assimilés aux salariés agricoles par le décret d'application du 13 juin 1969. Il n'est pas question de revenir sur cette assimilation, même si des possibilités de fraude au droit de préemption existent, certains agriculteurs se parant de la qualité d'aide familial de façon abusive.

Cependant, afin de se prémunir dans toute la mesure du possible contre ces fraudes, il est prévu, dans l'amendement de M. Bertrand Denis, que seules des acquisitions par des aides familiaux majeurs pourront faire échec au droit de préemption des SAFER, à la condition qu'ils répondent à des critères d'expérience et de capacité professionnelles fixés par décret. En pratique, ces critères sont les mêmes que ceux des bénéficiaires des dotations aux jeunes agriculteurs ou des prêts d'installation du Crédit agricole.

Une vigilance toute particulière doit être exercée afin que ces installations d'aides familiaux ne servent pas à faire échec à la réglementation des cumuls.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Les salariés agricoles, comme l'a noté M. Bizet, englobent les aides familiaux.

Il faut éviter que ce qui relève du domaine du décret ne figure dans la loi. Mais, compte tenu de l'objectif à atteindre, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, ainsi libellé :

« Après les mots « sous réserve que », rédiger ainsi la fin du huitième alinéa (b) de l'article 4.

« L'exercice du droit de reprise ou l'expropriation ait eu pour l'exploitation de l'intéressé l'une des conséquences énumérées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 188-1 du code rural, ou qu'elle l'ait supprimée totalement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. Il est proposé de limiter les exceptions au droit de préemption en faveur des fermiers ou des métayers évincés de leur exploitation en application du droit de reprise, et des agriculteurs expropriés, aux cas où l'acquisition porte sur une superficie équivalente à celle du bien dont l'intéressé a été privé.

Votre commission a jugé cette disposition difficilement applicable. En effet, la notion d'équivalence est susceptible de faire l'objet d'un contentieux abondant. Aussi, propose-t-elle, par l'amendement n° 13 de retenir comme critère non pas la taille de l'exploitation sur laquelle se réinstalle l'agriculteur évincé, mais la gravité des effets de l'éviction qu'il a subie. C'est pourquoi il est fait référence soit à la disparition totale de l'exploitation, soit aux conséquences énumérées à l'article 188-1 du code rural.

Il s'agit des cas suivants : l'exploitation est ramenée en dessous de la SMI, ou, si elle est déjà inférieure à la SMI, cette surface est réduite sans que l'exploitation soit pour autant supprimée comme unité économique indépendante ; l'exploitation subit une diminution d'au moins 30 p. 100 de sa surface agricole utile ; enfin, l'exploitation est privée d'un bâtiment important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement. Les reconstitutions de patrimoine sont réalisées par l'intéressé même si son exploitation n'est pas gravement déséquilibrée. L'amendement conduirait à faire échapper à la préemption les seules exploitations déséquilibrées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Eyraud, Pierre Joxe, Besson, André Biloux, Maurice Blanc, Duroure, Frêche, Huguet, Josselin, Lauris-sergues, Le Pensec, Poutissou, Claude Michel et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa (4^e, b) de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante :

« ; les fermiers et métayers évincés dans les conditions précitées seront tributaires et prioritaires de la SAFER. »
La parole est à M. Eyraud.

M. Louis Eyraud. Cet amendement a pour objet de préciser que les fermiers et les métayers évincés seront prioritaires dans l'attribution des terres par les SAFER.

En effet, nous considérons que la situation des intéressés est comparable à celle des chômeurs licenciés pour raison économique. Ils se trouvent démunis de leur instrument de travail, et c'est pourquoi nous pensons qu'ils doivent être prioritaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. En tout état de cause, le problème est réglé par le décret du 14 juin 1961 relatif aux critères de rétrocession des SAFER. Il s'agit donc d'une question d'ordre purement réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Nous avons déjà abordé cette question en repoussant l'amendement de M. de Poulpiquet, qui entendait donner une priorité aux expropriés.

Comme votre rapporteur vient de l'indiquer, le problème est déjà réglé par l'article 13 du décret du 14 juin 1961.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Eyraud ?

M. Louis Eyraud. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa (4^e b) de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« c) Par les petits exploitants ou leurs épouses ayant une double activité : marins pêcheurs, ouvriers saisonniers, même s'ils sont à ce titre inscrits à la sécurité sociale ou inscrits maritimes. »

La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Nombre de ruraux ne peuvent subsister sans une activité compensatrice ou complémentaire. Dans certaines communes où les exploitations ont été divisées à chaque génération, les exploitations agricoles ne sont plus viables et ne peuvent être maintenues que grâce à une double activité. Ces agriculteurs n'auraient-ils pas le droit d'agrandir leurs exploitations et d'en améliorer les structures dans les mêmes conditions que les SAFER ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement, qui appelle cependant quelques remarques.

Le problème des doubles actifs est particulièrement difficile à régler. J'ai longuement insisté sur le caractère anormal de l'exercice systématique du droit de préemption à l'encontre de cette catégorie d'agriculteurs. Mais la solution proposée n'apporte pas de réponse satisfaisante au problème posé, et elle ne vise que certaines catégories de doubles actifs. Elle ne fait aucune distinction, en fonction de la répartition des revenus de ces personnes, entre l'activité agricole et les autres activités. De ce fait, elle est inopportune et ne saurait être retenue. Mais la commission a entendu, en émettant un avis favorable à l'amendement, poser clairement le problème de la pratique des préemptions des SAFER à l'encontre des doubles actifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. M. Bizet vient d'aborder le problème des doubles actifs. Il est souhaitable que le droit de préemption ne soit pas opposable aux agriculteurs exerçant une activité complémentaire et ne possédant qu'une très petite superficie.

Néanmoins, compte tenu des études que nous menons en matière de pluriactivité, je souhaiterais que cette orientation soit laissée à l'initiative des commissions régionales et départementales, qui auront vocation, par leurs programmes locaux, à orienter l'action des SAFER.

Autant j'acquiesce à la réflexion générale sur laquelle repose cet amendement, autant j'estime qu'il ne convient pas de régler prématurément, par le biais d'un amendement qui ne concerne qu'un petit groupe de personnes, le problème général de la pluriactivité.

M. Bertrand Denis. Cela concerne aussi les artisans !

M. le ministre de l'agriculture. C'est pourquoi je souhaite que cet amendement soit rejeté, en précisant que ce cas particulier sera examiné dans le cadre général de la réflexion sur la pluriactivité.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. En tant que représentant d'un département de montagne, où le problème de la pluriactivité est très largement posé, j'estime que nous pourrions nous rendre aux raisons de M. le ministre, à condition qu'il nous précise à quelle date sera examiné le problème relatif à la pluriactivité.

À défaut, je souhaiterais que le texte qui va être déposé incessamment sur ce sujet par le groupe socialiste soit examiné rapidement.

On ne peut pas oublier en effet que, dans les zones de montagne, zones défavorisées, plus du tiers des superficies agricoles sont entretenues depuis très longtemps par des doubles actifs.

Quand on sait les menaces que fait peser en montagne l'érosion sur les terres non entretenues, lorsqu'on sait aussi qu'il est impossible d'installer des monoactifs sur de petites superficies dont la rentabilité est faible on comprend que la présence de ces doubles actifs est essentielle pour le maintien de l'agriculture dans ces secteurs.

Je souhaite donc que leur sort ne soit pas oublié et que vous précisiez, monsieur le ministre, dans quels délais le problème d'ensemble sera traité.

M. Xavier Deniau. Et de quelle manière !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est dans les zones de montagne que le problème de la pluriactivité se pose avec le plus d'acuité, et cela en raison du niveau de désertification de certaines régions.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat, dirige actuellement un groupe de réflexion « Montagne » au sein duquel cette question est abordée et dont les premières conclusions pourraient être déposées dans le courant du mois de janvier. Je précise bien qu'il s'agira de conclusions et de lignes d'orientation.

En outre, en ce qui concerne les prestations sociales agricoles, une réflexion est actuellement menée dans trois départements français. Elle porte plus précisément sur les conditions de l'inscription à la mutualité sociale agricole, qui font parfois de ce régime social un régime refuge.

Au cours du second semestre de 1978, un ensemble de propositions devraient pouvoir être émises pour les zones de montagne, la pluriactivité en général et l'inscription à la mutualité sociale agricole.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Si l'on ne peut, sur le plan des principes, qu'être d'accord avec l'amendement n° 38, il est à craindre que dans la pratique il ne soit utilisé pour des opérations tout à fait étrangères aux objectifs que nous souhaitons voir assigner aux SAFER.

La prudence s'impose en ce qui concerne la pluriactivité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa (4^e, b) de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« d) Par les aides familiaux, hommes ou femmes, majeurs ayant cinq ans de métier dans l'agriculture ou par tous citoyens ayant deux ans de formation agricole et possédant

un diplôme de capacité agricole ou tout diplôme valable et s'engageant à exploiter personnellement pendant au moins neuf années. Exception sera faite si les parents d'un des conjoints exploitent déjà une surface agricole au moins égale à trois fois la surface minimum d'installation, cette surface pouvant être augmentée de la surface minimum d'installation par enfant se destinant à l'agriculture. »

Cet amendement est, semble-t-il, devenu sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 21.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Fouchier, président de la commission. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 39 est devenu sans objet.

Je suis saisi de deux amendement, n° 14 et 22 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par M. Bizet, rapporteur, et M. Desanlis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 4 :

« 5° Les acquisitions de terrains destinés aux aménagements industriels, à l'extraction de substances minérales, et à condition que leur superficie n'excède pas 2 500 mètres carrés, à la construction ou à la constitution de jardins familiaux et de vergers ou à leur préservation. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 62, présenté par M. Doussel, ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 14, après les mots :

« substances minérales »,

« insérer les mots :

« à la construction en application des dispositions d'un document d'urbanisme public ou approuvé. »

L'amendement n° 22, deuxième rectification, présenté par M. Bertrand Denis, est ainsi rédigé :

« Substituer à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 les nouvelles dispositions suivantes :

« 5° Les acquisitions de terrains destinés :

« — aux aménagements industriels ou à l'extraction de substances minérales ;

« — à la construction ou à la constitution de jardins familiaux et de vergers ou à leur préservation à condition que leur superficie n'excède pas 2 500 mètres carrés, sauf s'il s'agit de parcelles enclavées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Emile Bizet, rapporteur. Le Gouvernement prévoyait une limite uniforme de 5 000 mètres carrés en-deçà de laquelle les SAFER ne pourraient exercer leur droit de préemption. La commission proposera par son amendement n° 19 de supprimer cette disposition puisqu'elle a demandé de faire fixer la superficie minimale de préemption dans le cadre du département.

Cependant, par son amendement n° 14, elle vous suggère de prévoir que la SAFER ne pourra exercer le droit de préemption si le terrain cédé, quelle que soit la superficie minimale définie dans le cadre départemental, n'excède pas 2 500 mètres carrés et s'il est destiné à la construction, à la constitution ou à la préservation de jardins familiaux et de vergers.

Les populations non agricoles sont de plus en plus nombreuses dans le monde rural. Il est souhaitable que les SAFER n'apparaissent pas comme des machines à accaparer les terrains à leur détriment.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir l'amendement n° 22, deuxième rectification.

M. Bertrand Denis. Mon amendement n° 22, deuxième rectification, appelle deux remarques.

Dans sa première partie, c'est-à-dire dans sa quasi totalité, il vise exactement le même but que celui de la commission. J'ai cependant jugé utile de faire des paragraphes pour éviter toute confusion entre les deux idées principales qui sont exprimées dans cet amendement comme dans celui de la commission, à savoir que le droit de préemption ne peut s'exercer, d'une part, sur les terrains destinés aux aménagements industriels ou sur les zones d'extraction de substances minérales ui, d'autre part, sur les terrains destinés à la construction ou à la constitution de jardins familiaux lorsque leur superficie n'excède pas 2 500 mètres carrés.

Sur ces deux points, la commission et moi sommes parfaitement d'accord. Simplement, la rédaction que je propose est légèrement différente pour éviter toute ambiguïté.

Mais j'ajoute une idée qui me semble majeure par les mots : « sauf s'il s'agit de parcelles enclavées ». Nous connaissons, en effet, dans certaines régions de bocage ou de plaine, des lopins de terre qui ne sont pas à vendre pour le moment et qui forment des îlots au milieu de grandes surfaces. Il serait souhaitable, si ces parcelles étaient à vendre, que la SAFER ait le droit de préemption pour éviter l'entrave à une exploitation moderne que constituent ces micro-parcelles situées au milieu de pièces remembrées ou échangées. Il faut, dans ce cas-là, que la SAFER puisse intervenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22, deuxième rectification ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement, au profit duquel je retire l'amendement n° 14.

Cependant, il doit être bien entendu que seules les parcelles enclavées, c'est-à-dire celles qui n'ont pas accès sur une voie publique, sont visées par le présent amendement. En effet, les SAFER ne seront fondées à préempter que si la préemption d'une parcelle enclavée a pour résultat de faire disparaître une gêne à la mise en valeur du fonds. Aussi faut-il s'assurer que cette gêne est bien réelle.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Le sous-amendement n° 62 de M. Dousset n'a donc plus d'objet, mais son auteur peut évidemment présenter un sous-amendement analogue à l'amendement n° 22, deuxième rectification, restant en discussion.

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Je le souhaite, en effet, monsieur le président.

J'ai déposé mon sous-amendement parce qu'il me semble qu'en modifiant le texte du Gouvernement, la commission — tout comme M. Bertrand Denis — a laissé subsister une lacune au sujet des terrains qui font l'objet d'un document d'urbanisme public ou approuvé.

En effet, lorsqu'un document d'urbanisme aura déterminé que les terrains sont, par exemple, destinés à être construits dans de très brefs délais, il convient de préciser dans la loi que la SAFER ne pourra pas les préempter, quelle que soit leur dimension. Il n'est pas dans la vocation des SAFER d'intervenir sur le marché des terrains à bâtir. Or, la rédaction actuelle du projet de loi ne permet pas d'exclure les terrains qui ont perdu leur caractère agricole en fonction de leur destination.

En l'absence d'un document d'urbanisme public ou approuvé, les terrains destinés à la construction ne seraient légalement exclus que si leur surface est inférieure à 2 500 mètres carrés comme il est dit *in fine* dans l'amendement de M. Bertrand Denis.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dousset d'un sous-amendement, n° 62 rectifié, qui tend, dans l'amendement n° 22, deuxième rectification, à remplacer les mots : « à la construction ou », par les mots : « à la construction en application des dispositions d'un document d'urbanisme public ou approuvé et ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission n'avait pas examiné le sous-amendement n° 62, dont celui-ci n'est que la reprise, mais je pense qu'elle n'aurait pas été favorable à son adoption. Le document d'urbanisme n'est, en effet, qu'un critère parmi d'autres.

Un terrain destiné à la construction peut très bien ne pas faire l'objet d'un document d'urbanisme le jour de sa mise en vente mais deux ou trois ans après.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22, deuxième rectification, et sur le sous-amendement n° 62 rectifié ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Bertrand Denis.

En revanche, au sujet du sous-amendement de M. Dousset, je rappelle qu'il n'existe pas de documents d'urbanisme dans toutes les communes, ainsi que vient de le faire observer M. Bizet et qu'en outre, là où ils existent, ce que M. Dousset propose va de soi.

Même s'il est parfois souhaitable de rappeler certaines évidences, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement préfère, comme la commission, que l'Assemblée rejette le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. En présence d'un document d'urbanisme, il est absolument exclu que la SAFER préempte. Ce document d'urbanisme peut être un POS, un plan d'urbanisme ou, tout simplement, un certificat d'urbanisme.

Il me paraît tout à fait logique que la SAFER ne puisse exercer son droit de préemption sur un terrain qui a perdu sa vocation agricole pour devenir constructible, et dont le propriétaire peut produire les documents d'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je propose à M. Dousset d'indiquer, dans une circulaire d'application, que, sur présentation d'un document d'urbanisme, y compris le certificat d'urbanisme, le droit de préemption ne peut s'exercer.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Le texte doit être le plus simple et le plus clair possible. L'amendement présenté par M. Bertrand Denis me paraît complet. Le terme de « construction » englobe tout ce qui relève de ce domaine. Par conséquent, le sous-amendement de M. Dousset se trouve couvert par ce terme.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Une loi dispose de manière générale : je crois que c'est là la définition que l'on nous enseignait sur les bancs de la faculté. Cela ne va pas sans poser des problèmes très délicats car d'un département à l'autre les situations sont fort différentes.

M. Poutissou a évoqué le caractère spécifique de l'action de la SAFER dans un département comme celui du Rhône, dans le Beaujolais par exemple. Mais dans d'autres zones du département, celles par exemple qui, au cours des derniers mois, ont été bouleversées par les travaux du barrage de Reventin-Vaugris, dont la construction a entraîné l'expropriation d'un nombre considérable d'agriculteurs, il a été possible d'offrir, dans la vallée du Rhône, des terres aux agriculteurs au prix d'un énorme travail de la SAFER qui a racheté un nombre considérable de parcelles d'une superficie inférieure à 5 000 et même à 2 500 mètres carrés.

Il se peut que, dans d'autres départements, il apparaisse tout à fait normal de limiter le droit de préemption des SAFER et d'empêcher qu'il puisse s'exercer au-dessous de 2 500 mètres carrés. Dans un département comme le Rhône, à la réflexion, on a le sentiment que cette législation peut paraître sévère, qu'elle suscitera le mécontentement de certains. Si l'on veut prévenir le danger de voir disparaître l'agriculture à échéance d'un quart de siècle, on se rend compte qu'il faut que la SAFER puisse intervenir, même sur des lots inférieurs non seulement à 5 000 mais éventuellement à 2 500 mètres carrés.

J'appelle l'attention de l'Assemblée, au moment où nous allons nous prononcer, sur les problèmes spécifiques à ce département. Peut-être se posent-ils d'ailleurs dans les mêmes conditions dans d'autres départements.

Qu'est-il advenu de l'amendement qui donnait compétence au préfet pour fixer, après avis de plusieurs commissions et du conseil général et en fonction des problèmes spécifiques du département, le seuil au-dessous duquel les SAFER ne peuvent préempter ?

M. le président. Monsieur Dousset, après avoir entendu le Gouvernement, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Maurice Douset. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 62 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 22, deuxième rectification. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je tiens à répondre à M. Hamel. Le seuil de 2 500 mètres carrés s'applique dans des cas bien déterminés.

L'amendement n° 11, qui a été adopté à l'article 1^{er}, vous donne satisfaction en modulant, selon les départements, la superficie minimale à laquelle le droit de préemption peut s'appliquer.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 19, 79, 52 et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Bizet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (3^e) de l'article 4. »

L'amendement n° 79, présenté par MM. Eyraud, Pierre Joxe, Besson, André Billoux, Maurice Blanc, Durourc, Frêche, Huguet, Josselin, Laurissergues, Le Pensec, Poutissou, Claude Michel et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 4 :

« La commission départementale des structures détermine, en tenant compte des coefficients mentionnés au 4^e, si les acquisitions de terrains d'une superficie ne pouvant excéder 5 000 mètres carrés peuvent ou non faire l'objet d'un droit de préemption. »

L'amendement n° 52, présenté par MM. Rigout, Pranchère, Dutard et Ruffe, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa (6^e) de l'article 4, les nouvelles dispositions suivantes :

« 6^e Les acquisitions de terrains d'une surface inférieure à 500 mètres carrés appréciées en tenant compte des coefficients mentionnés au 4^e (b) ci-dessus. Cette disposition ne s'applique pas :

« — dans les zones agricoles des POS ;

« — sur les parcelles enclavées ;

« — dans les communes où un remembrement est décidé ou en cours de réalisation.

« En dehors de ces cas, l'exception au droit de préemption ne s'applique pas chaque fois que les parcelles de petites surfaces mises en vente sont détachées d'un tènement.

« Les coefficients d'équivalence ne jouent pas lorsqu'ils sont inférieurs à l'unité. »

L'amendement n° 59, présenté par M. Durieux, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (6^e) de l'article 4 :

« Les acquisitions de terrains d'une surface inférieure à 5 000 mètres carrés, lorsque ces terrains sont situés dans un département figurant sur une liste fixée par décret pris sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures.

« Dans les départements figurant sur cette liste, le droit de préemption de la SAFER peut être exercé quelle que soit la surface :

« — dans les zones agricoles des POS ;

« — sur les parcelles enclavées ;

« — dans les communes où un remembrement est décidé ou en cours de réalisation.

« En dehors de ces cas, l'exception au droit de préemption ne s'applique pas chaque fois que les parcelles de petite surface mises en vente sont détachées d'un tènement.

« Les coefficients d'équivalence ne jouent pas lorsqu'ils sont inférieurs à l'unité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Emile Bizet, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, de même que les amendements n° 79, 52 et 59.

M. le président. Les amendements n° 19, 79, 52 et 59 n'ont plus d'objet.

M. Bizet, rapporteur, et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 15 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les nouvelles dispositions suivantes :

« 7^e Les acquisitions de surfaces boisées, sauf :

« a) Si elles sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole ;

« b) S'il s'agit soit de semis ou plantations sur des parcelles de faible étendue dont la commission communale de remembrement a décidé la destruction en application de l'article 21-1 du code rural, soit de semis ou plantations effectués en violation des dispositions de l'article 52-1 du code rural ;

« c) Si elles ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement ou si elles sont dispensées d'une déclaration de défrichement en application de l'article 160-2 (3^e) du code forestier ;

« d) Si elles sont situées dans une région d'économie montagnarde au sens de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, à la condition que ces fonds soient rétrocédés en vue de favoriser la constitution de groupements forestiers.

« Les surfaces boisées sur lesquelles la SAFER aura exercé son droit de préemption en application des dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être défrichées sur une surface supérieure à 1 hectare. Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction dans les conditions prévues par décret lorsque le défrichement permettra la constitution de réserves d'eau au profit de l'agriculture locale ou de la protection de la nature. »

Sur cet amendement je suis saisi de trois sous-amendements n° 63, 81 et 84.

Le sous-amendement n° 63, présenté par MM. Montagne et Douset, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (a) de l'amendement n° 15 rectifié par les mots : « et à condition que les parcelles boisées n'aient pas une surface supérieure à celles des terres agricoles ». »

Le sous-amendement n° 81, présenté par MM. Voisin, Ribadeau Dumas, Corrèze, Julia, Radius, Montagne, est ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'amendement n° 15 rectifié. »

Le sous-amendement n° 84, présenté par M. Bertrand Denis et les membres du groupe républicain, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 15 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la préemption peut s'appliquer à des terrains boisés, les centres régionaux de la propriété forestière doivent être consultés dans les mêmes conditions que les chambres d'agriculture. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 15 rectifié.

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission propose de réintroduire à l'article 4, par l'amendement n° 15 rectifié, l'ensemble du dispositif relatif à la forêt.

Par rapport aux propositions du Gouvernement, l'amendement n° 15 rectifié comporte cependant deux modifications.

En ce qui concerne la possibilité pour les SAFER de préempter dans des zones d'économie montagnarde, il est proposé de préciser que cette préemption s'exercera pour la constitution d'un groupement forestier. C'est ce que le Gouvernement indiquait dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Par ailleurs, à l'initiative de M. Bertrand Denis, la commission a prévu l'interdiction de défricher les superficies acquises par les SAFER, sauf lorsque le défrichement a pour objet de permettre la création de réserves d'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Montagne, pour défendre le sous-amendement n° 63.

M. Rémy Montagne. Ce sous-amendement procède exactement du même esprit que celui présenté par MM. Voisin, Ribadeau Dumas, Corréze, Julia et moi-même, et qui tend à supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe 7 introduit par l'amendement n° 15 rectifié à l'article 4.

Il s'agit pour nous d'affirmer que les forestiers et les exploitants agricoles ne peuvent pas être responsables d'organismes de coopération, d'aménagement, de gestion, parce qu'ils poursuivent des finalités différentes. Ils ne sauraient être responsables les uns pour les autres.

Dans ces deux domaines les investissements sont différents et les amortissements ne se pratiquent pas de la même manière. En outre, le matériel d'exploitation n'est pas le même pour la forêt ou pour une exploitation agricole, qu'il s'agisse d'exploitations forestières de montagne ou de régions moins élevées; dans tous les cas, ce type d'exploitation n'a rien à voir avec une exploitation agricole.

Tel est le motif pour lequel nous avons pensé que, si nous pouvions accepter l'exception prévue à l'alinéa a et qui permet à la SAFER d'exercer son droit de préemption sur des surfaces boisées « si elles sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole », il convenait de limiter la portée de cet alinéa en précisant que les parcelles agricoles devraient en ce cas être plus étendues que les parcelles boisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Nous avons déjà abordé cette question avec M. Voisin.

D'une part, nous souhaiterions, évidemment, que la forêt fournisse du travail aux agriculteurs.

D'autre part, notre pays souffre du morcellement de ses surfaces boisées.

Compte tenu de l'avis de la commission, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 63.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Montagne, pour défendre le sous-amendement n° 81.

M. Rémy Montagne. Monsieur le président, j'ai déjà rappelé très exactement les raisons pour lesquelles nous avons déposé ce sous-amendement.

Pour sa part, M. Voisin s'en est aussi longuement expliqué tout à l'heure. A cette heure tardive, je ne reprendrai pas toute son argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 81.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour défendre le sous-amendement n° 84.

M. Bertrand Denis. Tout à l'heure, nous avons prévu que le conseil général et les chambres d'agriculture devaient être consultés sur certains sujets.

Lorsque la préemption peut s'appliquer à des terrains boisés, les centres régionaux de la propriété forestière devraient pouvoir être également consultés dans les mêmes conditions que les chambres d'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. Après le vote qui vient d'intervenir sur le sous-amendement n° 81, ce sous-amendement n'a plus de raison d'être.

M. Louis Besson. En effet !

M. Bertrand Denis. Disons que j'ai obtenu partiellement satisfaction.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement n° 84, monsieur Bertrand Denis ?

M. Bertrand Denis. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 84 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, modifié par les sous-amendements n° 63 et 81.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

M. Emmanuel Hamel. Je vote contre.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. MM. Rigout, Pranchère, Dutard et Ruffe ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« A l'article 7, paragraphe IV, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le huitième alinéa est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le tribunal paritaire des baux ruraux fixe chaque année le prix moyen des terres par régions naturelles.

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que les prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix fixés par régions naturelles, elle peut en demander la fixation par le tribunal paritaire des baux ruraux suivant les procédures prévues à l'article 795 du code rural. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Cet amendement tend à permettre aux SAFER de jouer leur rôle de moralisation pour ce qui est du prix de la terre.

La fixation chaque année d'un prix moyen par régions naturelles pourra servir de référence à l'action des SAFER. Selon nous, c'est un moyen efficace de stopper ou, en tout cas, de limiter la spéculation sur le marché foncier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui ne s'inscrit pas dans la logique libérale.

M. Marcel Rigout. Evidemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement le rejette également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Rigout, Franchère, Dutard et Ruffe ont présenté un amendement n° 54 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« L'avant-dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est supprimé. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Les ventes par adjudication publique sont le principal moyen par lequel le prix de vente de la terre peut échapper à tout contrôle.

Il importe donc que les SAFER puissent, si elles le désirent, intervenir également à ce niveau.

Evidemment, on me répondra que je sors de la logique du libéralisme. En fait, et j'appelle votre attention sur ce point, l'avant-dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 fait purement et simplement obligation à la SAFER d'acquiescer au prix fixé par le tribunal.

Par conséquent, nous ne permettons pas aux SAFER de contester le prix fixé lors d'une vente par adjudication devant les tribunaux. D'ailleurs les surenchères ne sont pas exclues, vous le savez bien, car on trouve toujours des hommes de paille pour faire monter les enchères.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

En effet, en permettant les actions de révision de prix en cas d'adjudication, cet amendement nie le fait que le prix qui résulte de l'adjudication est le plus juste.

C'est pourquoi la commission souhaite que cet amendement ne soit pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et 40 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par M. Bizet, rapporteur, et M. Doussat, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré avant le dernier alinéa du IV de l'article 7 de la même loi le nouvel alinéa suivant :

« Sont irrecevables les actions en justice contestant les décisions de préemption et de rétrocession prises par les SAFER intentées au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où les décisions motivées de rétrocession ont été rendues publiques dans les conditions prévues au I du présent article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 32 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 16 :

« Le droit de contester en justice les décisions de préemption et de rétrocession prises par les SAFER se prescrit par un délai de six mois à compter... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 40 rectifié, présenté par M. de Poulpique, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré avant le dernier alinéa du IV de l'article 7 de la même loi le nouvel alinéa suivant :

« A peine d'irrecevabilité, les actions en justice contestant les décisions de préemption et de rétrocession prises par les SAFER ne peuvent être intentées au-delà d'un délai de six mois, à compter du jour où les décisions motivées de ces opérations ont été rendues publiques, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Emile Bizet, rapporteur. Les SAFER sont des sociétés de droit privé, même si elles sont chargées d'une mission d'intérêt public, et les actions en justice contestant leurs décisions doivent être portées devant les tribunaux judiciaires.

En l'absence de toute précision relative aux délais de recours, le droit commun en matière civile est applicable. Les actions en justice sont donc recevables pendant trente ans.

C'est évidemment beaucoup trop long, car les « rétrocessionnaires » aspirent à la sécurité. De plus, il est hautement souhaitable, dans l'intérêt de l'ordre public, que l'on évite les situations de crise qui ne manquent pas de se produire lors de l'expulsion de l'exploitant installé par la SAFER sur des fonds dont les tribunaux ont annulé la préemption.

Sensible au fait que les SAFER, si le délai de recours est réduit, ne laisseront les bénéficiaires entrer en possession des fonds rétrocedés que lorsque les actions en justice ne seront plus recevables, la commission vous propose de prévoir qu'à peine de nullité ces actions devront être introduites dans les deux mois qui suivent la date à laquelle les décisions motivées de rétrocession auront été rendues publiques dans les conditions fixées par la loi et ses textes d'application.

Cela implique que l'acquéreur évincé par la SAFER pourra disposer d'un délai variable, compris entre la préemption et la publication de la décision de rétrocession. Compte tenu du temps dont disposent les SAFER pour rétroceder les fonds qu'elles ont acquis, ce délai ne pourra dépasser, en règle générale, cinq ans et deux mois.

Les candidats à la rétrocession auxquels les décisions des SAFER feraient grief ne disposeront, eux, que du délai de deux mois. Nous estimons que ce délai est bien court. Un délai de six mois serait incontestablement meilleur.

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau, pour défendre l'amendement n° 40 rectifié de M. de Poulpique.

M. Xavier Deniau. Les SAFER disposent d'un délai de six mois, à partir du moment où elles ont eu connaissance d'une transaction, pour la contester en justice, si elles estiment qu'elle ne respecte pas les dispositions légales.

Il est logique qu'il y ait unité de délai, quel que soit le requérant.

Je pense que cet amendement donne satisfaction à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16 et 40 rectifié et soutenir le sous-amendement n° 32.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement approuve le principe du raccourcissement du délai de recours par rapport à celui que prévoit le droit commun — les actions en justice sont recevables en matière civile pendant trente ans.

Cependant, le délai de deux mois est certainement trop court pour laisser aux intéressés le temps de rechercher une solution amiable. Il risque de les conduire à engager systématiquement une action en justice.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 32 qui propose de fixer la durée du délai à six mois, ce qui donne satisfaction à l'amendement n° 40 rectifié — défendu par M. Xavier Deniau — qui a le même objet. Peut-être la rédaction proposée par le Gouvernement est-elle meilleure ?

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 40 rectifié, monsieur Xavier Deniau ?

M. Xavier Deniau. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 32 ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission est favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 32.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Ceyrac a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré avant le dernier alinéa du IV de l'article 7 de la même loi le nouvel alinéa suivant :

« Les actions en justice contestant les décisions de préemption et de rétrocession intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... doivent être intentées à peine d'irrecevabilité dans l'année qui en suivra la promulgation. »

La parole est à M. Ceyrac.

M. Charles Ceyrac. Cet amendement a pour objet d'homogénéiser le régime qui résultera de la présente loi et celui qui prévaut depuis 1962.

Les décisions de préemption et de rétrocession intervenues depuis 1962 sont en effet passibles d'être contestées en justice pendant un délai de trente ans à partir de la date où elles ont été portées à la connaissance des intéressés.

Il semblerait quelque peu aberrant que pendant trente ans coexistent deux régimes différents pour contester des décisions en justice.

En outre, la commission, par son amendement n° 16, qui vient d'être adopté, modifié par le sous-amendement n° 32, a voulu assurer aux SAFER une sécurité plus grande dans l'exercice de leur activité.

L'amendement que je propose vise à prendre en compte, au titre de cette préoccupation, les décisions intervenues avant l'adoption du présent texte.

Il s'agit seulement d'un amendement de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

De toute évidence, elle l'aurait adopté, mais je ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée que j'invite à se prononcer favorablement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Personnellement, je serais favorable à cet amendement dont je ne puis m'empêcher de remarquer néanmoins qu'il provoque un certain déséquilibre.

Les bénéficiaires du nouveau texte recevront une notification, mais pas les autres. L'amendement risque donc de conduire vers une discrimination dangereuse au détriment de ceux qui n'ont reçu aucune notification dans le passé.

En d'autres termes, le texte offre des garanties pour l'avenir : mais pour les personnes oubliées, qu'a-t-on prévu ? Peut-être conviendrait-il, par exemple, d'allonger les délais ? C'est une question que je pose.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis bien conscient du problème posé. M. Commenay connaît bien le dossier. Je suis tenté de lui répondre que c'est le moindre mal qui est choisi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Xavier Deniau a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural qui envisagent de faire usage de leurs droits de préemption doivent consulter dans chaque cas, préalablement à la décision de préemption, le maire du lieu de situation des biens.

« Le maire doit être également consulté préalablement à toute décision de rétrocession, qu'il s'agisse ou non de biens entrés dans le patrimoine de la société par exercice du droit de préemption. Il est tenu informé de ces décisions. »

La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Cet amendement, de même que l'amendement n° 69, présenté à l'article 5, a pour objet d'organiser la publicité des préemptions et des rétrocessions.

Compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement de satisfaire les souhaits émis par le rapporteur au nom de la commission — l'Assemblée en a pris acte — je retire les deux amendements n° 68 et 69.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le dernier alinéa du IV de l'article 7 de la même loi est complété comme suit :

« et informés des décisions motivées de préemption prises par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 5, supprimer les mots : « de préemption. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Xavier Deniau avait présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« A peine de nullité de la vente et de dommages-intérêts ou de l'une de ces deux peines seulement, un avis donnant toute précision sur les offres de rétrocession et fixant le délai, qui ne saurait être inférieur à quinze jours, dans lequel les candidatures à l'acquisition devront être présentées, sera affiché pendant le même délai à la mairie de la commune du lieu de situation du bien. Cet avis indiquera en outre que les compléments d'information souhaités pourront être donnés par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

Cet amendement a été retiré par son auteur.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Bizet, rapporteur, et MM. Dousset et Cornette ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 80-808 du 5 août 1960, le nouveau alinéa suivant :

« Les SAFER ne peuvent supprimer, en tant qu'unité économique indépendante, une exploitation dont la superficie est égale ou supérieure à la surface minimum d'installation ni en ramener la superficie en deçà de ce minimum que si elles y ont été autorisées par arrêté préfectoral, pris après avis de la commission départementale des structures. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 33, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 18, supprimer les mots : « par arrêté préfectoral pris. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Emile Bizet, rapporteur. Si cet amendement est adopté, conformément aux vœux de la commission et du rapporteur, les SAFER, pour pouvoir supprimer une exploitation d'une superficie supérieure à la SMI ou en ramener la superficie en deçà du minimum, devront obtenir l'autorisation du préfet après avis de la commission des structures.

Cette disposition a pour objet d'introduire un élément de cohérence entre l'action des SAFER et la politique foncière d'ensemble définie dans le cadre départemental. Elle tend également à éviter les démantèlements trop systématiques d'exploitations par les SAFER.

Bien qu'elle soit calquée sur la procédure des cumuls, la disposition ne recouvre pas le champ d'application de cette réglementation. En effet, les suppressions d'exploitations ne sont pas soumises au contrôle des cumuls dans les conditions du droit commun. Il n'était donc pas possible de soumettre purement et simplement les SAFER à cette réglementation.

En outre, les démantèlements partiels resteraient permis sans autorisation préalable, à la condition qu'ils n'aient pas pour résultat de ramener la superficie de l'exploitation maintenue en deçà de la SMI.

Cette disposition devrait, ainsi que cela a été précisé dans les commentaires relatifs à l'article 1^{er}, inciter les SAFER à réaliser conjointement, en cas de rétrocessions de fonds provenant d'exploitations d'une superficie supérieure à la SMI, des installations et des renforcements d'exploitations.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 et soutenir le sous-amendement n° 33.

M. le ministre de l'agriculture. Compte tenu des observations générales présentées au sujet de l'amendement n° 18, le Gouvernement est favorable à celui-ci, d'autant qu'il vise des cas limites — démantèlements aboutissant à la suppression totale d'une unité d'exploitation.

Cependant, le Gouvernement souhaite, pour ne pas alourdir le mécanisme de la transmission de l'avis, supprimer la référence à l'intervention du préfet. La décision serait transmise par les commissaires du Gouvernement qui contrôlent les SAFER.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Emile Bizet, rapporteur. Dans son souci d'alléger les procédures, la commission a émis un avis favorable.

Néanmoins, elle tient à souligner le grand nombre des dossiers soumis aux commissaires du Gouvernement. Compte tenu des brefs délais dont ceux-ci disposent pour les traiter, de réels problèmes d'efficacité se posent.

Aussi, convient-il de reconsidérer les conditions dans lesquelles les commissaires du Gouvernement exercent leur fonction, quitte à améliorer, le cas échéant, leurs pouvoirs d'investigation et leurs moyens de travail.

Il serait possible, par exemple, d'allonger les délais dont ils disposent pour prendre les décisions qui leur incombent, ainsi que vous l'avez indiqué tout à l'heure à M. Limouzy.

Le rapporteur, qui a déjà insisté sur les lacunes du contrôle, ne peut que se réjouir des engagements que vous avez pris, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Je tiens à réliciter notre rapporteur d'avoir surmonté sa propre contradiction !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 33.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement n° 33.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 7 et 75, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Huguet, est ainsi rédigé : « Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, le nouvel alinéa suivant :

« Ce délai peut être suspendu lorsque la rétrocession est accordée à un agriculteur pour une première installation. A la demande du bénéficiaire, la SAFER peut lui consentir un bail d'une durée de neuf ans, soumis au statut des baux ruraux, sauf en ce qui concerne le renouvellement. Le preneur doit s'engager à acquérir l'exploitation à l'échéance du bail. »

L'amendement n° 75, présenté par MM. Eyraud, Pierre Joxe, Besson, André Billoux, Maurice Blanc, Duroure, Frèche, Huguet, Josselin, Laurissergues, Le Pensec, Poutissou, Claude Michel, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, le nouvel alinéa suivant :

« Ce délai peut être suspendu lorsque la rétrocession est accordée à un agriculteur pour une première installation. A la demande du bénéficiaire, la SAFER peut lui consentir un bail, soumis au statut des baux ruraux. Le preneur peut toutefois acquérir l'exploitation lors d'un renouvellement du bail, si la SAFER le lui demande dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 838 du code rural. »

La parole est à M. Huguet pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Roland Huguet. Je le retire, monsieur le président, au profit de l'amendement n° 75, qui a pratiquement le même objet.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. Eyraud, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Louis Eyraud. A l'occasion d'une première installation, il peut être souhaitable de permettre aux jeunes exploitants agricoles de faire l'économie de l'acquisition immédiate du foncier.

C'est pourquoi il est suggéré de permettre aux SAFER de leur consentir un bail dans ce cas particulier. Au bout de neuf ans, le preneur pourra racheter l'exploitation. Mais il aura, entre-temps, pu conforter son exploitation, acquérir et commencer d'amortir l'ensemble du capital d'exploitation.

Il s'agit de donner la possibilité aux exploitants agricoles, et notamment aux jeunes, de louer les terres appartenant aux SAFER.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, comme elle a repoussé l'amendement n° 7 de M. Huguet, elle aurait, bien entendu, rejeté celui qui nous est présenté par M. Eyraud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Egalement défavorable.

M. le président. La parole est à M. Eyraud, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Eyraud. Puisque M. le ministre nous a dit tout à l'heure qu'une étude spéciale était en cours sur les zones défavorisées, je lui demande s'il n'envisage pas, à tout le moins, d'appliquer dans ces zones la disposition que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Toute proposition peut être étudiée. Mais comme toute mesure fragmentaire est ensuite étendue à l'ensemble du territoire, votre suggestion a peu de chances de succès, car il existe d'autres voies plus efficaces.

Je répète que si l'agriculteur ne veut pas acheter la terre, il n'appartient pas à la puissance publique de se charger de cette acquisition, et je rappelle que nous nous orientons, dans ce domaine, vers le développement des groupements fonciers agricoles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le bénéficiaire d'une attribution de terres par la SAFER sera tenu de les conserver et de les exploiter dans les conditions actuelles, cependant il pourra vendre des biens fonciers non cédés par la SAFER et lui appartenant dans les catégories suivantes :

« 1° Bâtiments désaffectés et impropres à l'usage agricole actuellement pratiqué ;

« 2° Des terrains impropres à la culture, à l'herbage ou boisés ;

« 3° Des surfaces agricoles ayant un certificat d'urbanisme incluses dans une zone constructible au plan d'urbanisme, cela dans la limite de 0,50 hectare. »

La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Il n'est pas normal de « geler » de trop grandes surfaces utiles à la construction d'habitations ou à d'autres activités rurales non agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission estime que cet amendement n'a pas sa place dans un texte relatif au droit de préemption. C'est pourquoi elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le motif « prix excessif » invoqué pour justifier du droit de préemption ne pourra être valable qu'après expertise de l'administration des domaines et avis conforme de celui-ci. »

La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Il n'est pas admissible que les SAFER achetant par préemption un bien foncier soient à la fois juge et partie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Les actions en révision de prix relèvent des tribunaux judiciaires. Il nous a paru inopportun de mêler l'autorité administrative à ces actions. Au demeurant, les tribunaux judiciaires sont de loin les meilleurs garants de la défense de la propriété privée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnels ou les agents fonciers travaillant pour le compte des SAFER devront dépendre uniquement d'elles. Nulle autre personne étrangère à la société ne pourra opérer pour elle dans quelques conditions que ce soit.

« Leur rémunération sera composée d'un salaire et d'une indemnité de vacation fixe. Il devra être exclu toute rémunération sous forme de prime ou majoration en fonction du chiffre d'affaires ou du nombre d'opérations. »

La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Les SAFER ayant pour but d'éviter les spéculations ou l'affairisme autour du foncier agricole, il est normal qu'elles n'en donnent pas l'exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. Sans méconnaître l'intérêt des dispositions proposées par M. de Poulpiquet, qui visent à une meilleure gestion des SAFER, conformément d'ailleurs aux recommandations que je vous ai présentées, la commission n'a pas retenu cet amendement car elle estime que son objet est d'ordre strictement réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le président et le directeur des SAFER seront solidairement responsables des infractions à l'esprit et à la lettre de la présente loi. Ils seront sanctionnés personnellement par des peines d'amendes pouvant aller de 500 F à 5 000 F selon la gravité des faits reprochés et sans préjudice des dommages et intérêts qui resteront à la charge de la société.

« Les dirigeants précités ne pourront exercer leur fonction respective après cinq infractions reconnues et devront être destitués de leur fonction respective. »

La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

M. Xavier Deniau a présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« En cas d'acquisition de gré à gré par une SAFER, si le prix de cession envisagé excède de plus d'un dixième la valeur vénale moyenne des terres de même catégorie dans la région considérée, telle qu'elle a été constatée dans la dernière enquête publiée, le service des domaines est appelé, un mois avant la date prévue pour la vente, à donner son avis sur ce prix. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été exprimé dans un délai de quinze jours. Il doit être communiqué aux commissaires du Gouvernement, au moins quinze jours francs avant la date envisagée pour la vente. »

La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Il a paru souhaitable de veiller à la modération des prix des acquisitions de gré à gré par une SAFER, en faisant intervenir l'avis du service des domaines lorsque le prix proposé par la SAFER est supérieur du dixième à la valeur vénale des terres de même catégorie dans la région considérée.

Il s'agit d'éviter que les acquisitions de gré à gré n'entraînent des tensions ou des surenchères dans les prix des terres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement estime que le service des domaines n'a pas à jouer un rôle d'expert dans les transactions privées. Aussi souhaite-t-il le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

MM. Rigout, Pranchère, Dutard et Ruffe ont présenté un amendement n° 55 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant diverses modifications à la législation concernant la constitution, le rôle et le fonctionnement des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, cet amendement est devenu sans objet.

Compte tenu du sort qui a été réservé par l'Assemblée à nos amendements, et notamment à ceux qui proposaient un certain nombre d'articles additionnels, le titre que ce projet mérite est bien celui qu'il porte : il est le reflet de la portée limitée de ce texte.

Nous aurions voulu que cette réforme aille beaucoup plus loin et qu'elle touche aux structures mêmes et aux moyens d'intervention des SAFER. Le Gouvernement ne l'a pas voulu.

Cependant, nous ne voterons pas contre ce projet car il apporte quelques améliorations, notamment grâce aux amendements votés par l'Assemblée au sujet du droit de préemption.

M. Emmanuel Hamel. Vous le reconnaissez !

M. Marcel Rigout. Mais il ne permettra pas d'atteindre les objectifs que devraient se fixer les SAFER, notamment en ce qui concerne le problème foncier qui se pose en France. C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

En conséquence, le titre du projet de loi demeure ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Eyraud pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Louis Eyraud. Nous admettons bien volontiers que ce projet de loi apporte quelques améliorations dans le fonctionnement des SAFER.

Néanmoins, comme nous avons eu l'occasion de le dire au début du débat, nous aurions souhaité voir aborder les problèmes de fond à propos de l'outil de travail que constitue la terre pour les exploitants agricoles. Nous aurions aimé aussi que la discussion ne soit pas limitée au droit de préemption des SAFER.

Nous avons proposé un certain nombre d'amendements qui n'ont pas été retenus. Deux d'entre eux, au moins, nous paraissent essentiels : celui qui prévoyait que la surface minimale d'installation ne pourrait être atteinte qu'à terme et celui qui donnait la possibilité aux SAFER de louer les terrains.

Ainsi les jeunes, et même les moins jeunes, qui ne possèdent pas toujours les moyens d'accéder à la propriété, ne pourront pas exercer le métier d'agriculteur qu'ils avaient choisi, ce qui est infiniment regrettable.

Compte tenu de ces observations, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstiendra dans le vote sur ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert-André Vivien un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques (n° 3277).

La rapport sera imprimé sous le numéro 3279 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (n° 3175).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3280 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale (n° 3218).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3281 et distribué.

J'ai reçu de M. Joanne un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi relative à l'exercice de la profession de chiropracteur (n° 573).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3283 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Cornette un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, concernant les comités professionnels de développement économique (n° 3212).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3282 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Papon un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, portant règlement définitif du budget de 1975 (n° 3281).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 3284 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3211, autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, ensemble deux annexes, ouvert à la signature à New York le 20 décembre 1976 (rapport n° 3256 de M. Marc Masson, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 2750, autorisant l'adhésion à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971 (rapport n° 3268 de M. Billotte, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3147, relatif à diverses dispositions en matière de prix (rapport n° 3215 de M. Cressard, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan);

Discussion du projet de loi, n° 3218, portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale (rapport n° 3281 de M. Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3206, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (rapport n° 3275 de M. Burekel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3154, sur la protection et l'information des consommateurs (rapport n° 3278 de Mme Aliette Crépin, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 6 décembre 1977.)

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 7 décembre 1977, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

DU vendredi 9 décembre 1977.

Questions orales sans débat :

Question n° 42877. — M. Sudreau appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur le problème préoccupant du chômage des jeunes, qui affecte notre pays comme l'ensemble des pays industrialisés. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer quels sont à ce jour les premiers résultats de l'application de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes; 2° compte tenu de ce qui semble être désormais le caractère structurel de ce problème, s'il ne convient pas d'engager une réforme plus profonde, en liaison avec le ministère de l'éducation afin d'organiser une plus grande ouverture de l'école sur le monde extérieur et par conséquent une meilleure insertion des jeunes dans la vie active.

Question n° 42604. — M. Xavier Deniau, se référant à la fermeture récente d'une usine et à l'interpellation à ce sujet qu'il a effectuée au sein du conseil régional du Centre lors de la venue de M. le ministre du travail, le 28 juillet dernier, à Orléans, lui demande selon quelle doctrine et quelles modalités d'opportunité et de délais sont examinés les projets de licenciements dont il est saisi. Aux termes de la législation en vigueur, tout licenciement collectif exige en effet l'intervention du contrôle des services du ministère du travail. Celui-ci porte, notamment, sur le poids des motifs économiques invoqués et peut se traduire soit par le refus d'autoriser le licenciement, soit par la suggestion de diverses mesures de nature à réduire le nombre de licenciements envisagés. Dans le cas particulier, l'usine à laquelle a été accordée l'autorisation de licencier ses ouvriers appartenait à la filiale d'une société multinationale. La question se pose donc de savoir si seule la situation de l'entreprise elle-même a été prise en considération ou si celle de la société mère est également entrée en ligne de compte. D'une manière générale, M. Deniau souhaiterait connaître les critères sur lesquels s'appuie le ministre dans le cas où appel est fait auprès de lui pour autoriser un licenciement que n'ont pas voulu prononcer les autorités locales.

Question n° 42865. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la campagne calomnieuse engagée pour tenter de dresser l'opinion publique contre les travailleurs d'Electricité de France qui font grève pour la défense de leur pouvoir d'achat et l'indépendance énergétique de la France. Le Gouvernement qui refuse depuis plus de deux mois d'engager des négociations avec les intéressés

porte l'entière responsabilité de ce mouvement. Ce sont des manœuvres dilatoires pour camoufler la faillite de la politique énergétique du Gouvernement, qui en profite pour pratiquer des coupures de courant plus tôt qu'il ne l'avait prévu initialement dans l'hiver. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit respecté le droit de grève et pour assurer l'équilibre et l'indépendance énergétiques de la France.

Question n° 42866. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation difficile du Languedoc-Roussillon, à la suite de plusieurs fermetures d'entreprises. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette région.

Question n° 42878. — M. Kiffer expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la situation de la sidérurgie lorraine ne cesse de se dégrader du fait d'une chute catastrophique des carnets de commande. Les établissements sidérurgiques ne fonctionnent plus qu'à 50 p. 100 de leur capacité de production. Il lui demande : 1° quelles mesures concrètes et efficaces compte prendre le Gouvernement pour lutter contre l'anarchie du marché de l'acier à l'intérieur de la Communauté européenne. Les ripostes doivent être immédiates pour être efficaces, sinon les Bresciani gagnent du temps et continuent leur action néfaste en faisant des procès; 2° quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour faire accepter à l'unanimité des membres de la Communauté la déclaration de crise manifeste; 3° si le Gouvernement a demandé aux sidérurgistes français d'utiliser davantage de ferraille récupérée pour faire monter les prix de celle-ci et limiter ainsi une des causes essentielles qui permettent aux Bresciani de pratiquer leur dumping; 4° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à un dégageant de main-d'œuvre jeune dans une ambiance d'inquiétude croissante; 5° s'il ne compte pas revoir les conditions dans lesquelles se fait la décentralisation de la recherche industrielle afin d'accorder à la Lorraine plus qu'une simple antenne de recherche, laquelle, de surcroît, est implantée au Sud de la Lorraine qui est la région la moins frappée par la crise; 6° où en est le dossier de modernisation de la centrale thermique de Richemont qui utilise des gaz de récupération des hauts fourneaux.

Question n° 42864. — M. Raymond appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'importance que revêt la relance de la fabrication de l'avion Nord 262. Il lui rappelle que cet appareil intéresse non seulement la marine nationale française mais bien d'autres pays depuis l'extension à 200 milles marins des eaux territoriales car il est particulièrement adapté à la surveillance côtière. Des compagnies de troisième niveau, américaines notamment, envisagent également de l'acquérir. Plusieurs d'entre elles ont même versé des acomptes. Le Nord 262 n'a pas de concurrent et sa fabrication permettrait d'assurer 3 000 emplois pendant cinq années : 800 à 900 emplois à la SNIAS, environ 700 chez les sous-traitants français, 1 500 pour l'ensemble des motoristes et fabricants d'équipements. Il faut également souligner que cela permettrait de faire entrer en France des sommes importantes en devises et contribueraient à l'équilibre de notre balance commerciale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la décision de relancer la fabrication du Nord 262 tarde tant et s'il estime inévitable, pour assurer les besoins français, de se tourner une fois encore vers les fournisseurs étrangers.

Question n° 42862. — M. Destremau demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'un Etat membre de la Communauté économique européenne s'efforce de différer l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel prévue pour 1978 et que, compte tenu de cette attitude de l'un de leurs partenaires, les autres membres de la Communauté auraient accepté tout récemment, à Bruxelles, de ne pas insister pour que l'élection ait lieu dans la période envisagée.

Question n° 42725. — M. Lepercq fait part à M. le ministre de l'agriculture de la protestation qu'a soulevée chez de nombreux agriculteurs et éleveurs l'instruction de la direction générale des impôts du 7 octobre dernier qui modifie et complète les dispositions relatives aux cessions de céréales secondaires entre agriculteurs et éleveurs. En effet, cette instruction, qui s'applique à compter du 1^{er} juillet 1977, soit pour la campagne céréalière 1977-1978, alors que la collecte est pratiquement terminée, prévoit qu'au-delà de cinq quintaux, les cessions de céréales secondaires entre agriculteurs ne peuvent désormais plus être réalisées que sous les conditions prévues pour les livraisons directes, c'est-à-dire avec l'autorisation et sous le contrôle d'un collecteur agréé, sous couvert d'un titre particulier et moyennant le paiement de taxes. Il lui signale que cette réglementation, qui n'a donné lieu à aucune concertation avec les intéressés, pénalise injustement les éleveurs les plus dynamiques qui utilisent ces céréales secondaires en vue de la fabrication d'aliments pour leur élevage,

quand on sait par exemple que cette taxe représente pour un éleveur de porc environ 10 francs par porc ou 12 à 15 centimes par kilo de viande net et, d'autre part, que le prix du tourteau de soja, qui vient de subir une nouvelle hausse de plus de 15 p. 100 depuis trois mois, entre pour 15 p. 100 en poids et 20 p. 100 en valeur dans le coût alimentaire de production. A l'heure où l'on cherche à relancer la production porcine, dont le déficit commercial représente pour notre pays un montant de près de deux milliards de francs, à l'heure où les montants compensatoires créent déjà une distorsion de concurrence au profit des membres du Marché commun appartenant à des pays à monnaie forte, à l'heure où l'on cherche par tous les moyens à réduire les prix pour lutter contre l'inflation et à diminuer les contraintes administratives, il lui demande si cette mesure ne lui apparaît pas injuste et inopportune et ce qu'il compte faire pour suspendre cette mesure ressentie comme une nouvelle brimade par les éleveurs et les agriculteurs.

Question n° 42787. — M. Guerlin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime convenable de porter sur le comportement des socialistes français en matière de politique agricole au Parlement européen un jugement fondé sur des informations incomplètes et inexacts et qui, au surplus, contredit les positions officielles de son Gouvernement, et s'il est prêt à mettre ses affirmations en accord avec la réalité des faits.

Question n° 42761. — M. André Billoux indique à M. le ministre de l'éducation que l'application des textes relatifs à la vérification des ressources des parents des élèves titulaires de bourses entrant en classe de 4^e et de seconde, à ce, cette année, des effets particulièrement rigoureux dans son département. Elle s'est, en effet, traduite par la suppression des bourses à des familles dont les ressources ne s'étaient pourtant pas sensiblement accrues. Les causes de cette situation semblent devoir être recherchées dans l'insuffisance de l'augmentation du barème d'attribution des bourses pour l'année scolaire 1977-1978. Ce barème qui s'applique aux ressources de 1975 n'a été relevé que de 6,5 p. 100 par rapport à l'année précédente. Or, dans le même temps, les gains horaires des ouvriers calculés par le ministère du travail s'étaient accrues d'environ 15 p. 100. C'est donc, selon toute vraisemblance, dans l'écart entre l'augmentation du barème d'attribution des bourses et l'augmentation des revenus des familles que doivent

être recherchées les causes de la suppression de l'aide attribuée à de nombreuses familles. M. André Billoux demande donc à M. le ministre de l'éducation s'il entend, pour l'année scolaire 1978-1979, appliquer au barème d'attribution des bourses un taux d'augmentation qui permette à la fois de tenir compte de l'augmentation effective des gains des familles et de rattraper le retard accumulé au cours de ces dernières années.

Question n° 42846. — M. Vauclair attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités commerçants et artisans. En application de la loi Royer le 1^{er} janvier 1978 aucun d'entre eux ne devrait plus payer de cotisation d'assurance maladie.

Si des progrès ont été réalisés, le système actuel reste encore injuste : en effet, les montants limites ne sont pas des seuils d'abattement mais des seuils d'exonération. A un centime près, au-dessus ou en dessous de ce seuil le retraité paie la cotisation ou ne la paie pas. De plus il ne comprend évidemment pas pourquoi il n'est pas exonéré de ce paiement alors que les retraités salariés — cadres ou non — le sont. M. Vauclair demande donc à Mme le ministre ce qu'elle compte faire à ce sujet.

Démission d'un membre d'une commission.

M. Gabriel a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du rassemblement pour la République a désigné M. Gabriel pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidature affichée le 7 décembre 1977, à quinze heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 8 décembre 1977.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Parlement européen (obstruction d'un Etat membre à l'élection au suffrage universel prévue pour 1978).

42862. — 8 décembre 1977. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'un Etat membre de la Communauté économique européenne s'efforce de différer l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel prévue pour 1978 et que, compte tenu de cette attitude de l'un de leurs partenaires, les autres membres de la Communauté auraient accepté tout récemment à Bruxelles de ne pas insister pour que l'élection ait lieu dans la période envisagée.

Téléphone (réduction des délais de réalisation des lignes rurales).

42863. — 8 décembre 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés auxquelles se heurtent les personnes résidant en zone rurale, pour obtenir le téléphone. Les demandes d'abonnements téléphoniques sont en augmentation continue dans notre pays. Les zones rurales où la densité démographique est souvent faible n'échappent pas à ce mouvement. Les demandes déposées auprès des centres de construction des lignes sont de deux types : demandes de pose d'abonnements publics ; demandes d'abonnements individuels. Elles nécessitent, pour être satisfaites, des travaux souvent importants : lignes longues sur appuis existants ou sur appuis neufs. Les délais de raccordement atteignent parfois plusieurs années. Les habitants de ces zones déjà très défavorisées par le dépeuplement et la réduction des services publics comprennent mal, au moment où l'on parle à toute occasion de l'extension constante du réseau téléphonique, pourquoi ils doivent attendre si longtemps pour posséder enfin cet équipement indispensable pour eux. Certes, les sommes engagées pour l'installation du téléphone, notamment dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 4, sont importantes, mais elles laissent subsister cette inégalité entre les demandeurs suivant leur lieu d'habitation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, tant au niveau du personnel des services des télécommunications que des moyens mis à la disposition des directions régionales, pour réduire, dans des proportions importantes, le délai moyen de réalisation des lignes rurales.

Aéronautique (relance de la fabrication de l'avion Nord 262).

42864. — 8 décembre 1977. — **M. Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance que revêt la relance de la fabrication de l'avion Nord 262. Il lui rappelle que cet appareil intéresse non seulement la marine nationale française mais bien d'autres pays depuis l'extension à 200 milles marins des eaux ter-

ritoriales car il est particulièrement adapté à la surveillance côtière. Des compagnies de troisième niveau, américaines notamment, envisagent également de l'acquérir. Plusieurs d'entre elles ont même versé des acomptes. Le Nord 262 n'a pas de concurrent et sa fabrication permettrait d'assurer 3 000 emplois pendant cinq années : 800 à 900 emplois à la SNIAS, environ 700 chez les sous-traitants français, 1 500 pour l'ensemble des motoristes et fabricants d'équipement. Il faut également souligner que cela permettrait de faire entrer en France des sommes importantes en devises et contribuerait à l'équilibre de notre balance commerciale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la décision de relance de la fabrication du Nord 262 tarde tant et s'il estime inévitable, pour assurer les besoins français, de se tourner une fois encore vers les fournisseurs étrangers.

Conflits sociaux

(respect du droit de grève des personnels d'EDF).

42865. — 8 décembre 1977. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la campagne calomnieuse engagée pour tenter de dresser l'opinion publique contre les travailleurs d'électricité de France qui font grève pour la défense de leur pouvoir d'achat et l'indépendance énergétique de la France. Le Gouvernement qui refuse depuis plus de deux mois d'engager des négociations avec les intéressés porte l'entière responsabilité de ce mouvement. Ce sont des manœuvres dilatoires pour camoufler la faillite de la politique énergétique du Gouvernement qui en profite pour pratiquer des coupures de courant plus tôt qu'il ne l'avait prévu initialement dans l'hiver. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit respecté le droit de grève et pour assurer l'équilibre et l'indépendance énergétique de la France.

Emploi

(mesures tendant à maintenir l'emploi dans le Languedoc-Roussillon).

42866. — 8 décembre 1977. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation difficile du Languedoc-Roussillon, à la suite de plusieurs fermetures d'entreprises. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette région.

Emploi (mesures tendant à assurer l'emploi des jeunes).

42867. — 8 décembre 1977. — **M. Sudreau** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème préoccupant du chômage des jeunes qui affecte notre pays comme l'ensemble des pays industrialisés. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer quels sont à ce jour les premiers résultats de l'application de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur

de l'emploi des jeunes ; 2° compte tenu de ce qui semble être désormais le caractère structurel de ce problème s'il ne convient pas d'engager une réforme plus profonde, en liaison avec le ministère de l'éducation afin d'organiser une plus grande ouverture de l'école sur le monde extérieur et par conséquent une meilleure insertion des jeunes dans la vie active.

*Industrie sidérurgique
(relance de l'industrie sidérurgique horaire).*

42878. — 8 décembre 1977. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** que la situation de la sidérurgie lorraine ne cesse de se dégrader du fait d'une chute catastrophique des carnets de commande. Les établissements sidérurgiques ne fonctionnent plus qu'à 50 p. 100 de leur capacité de production. Il lui demande : 1° quelles mesures concrètes et efficaces compte prendre le Gouvernement pour lutter contre l'anarchie du marché de l'acier à l'intérieur de la Communauté européenne. Les réponses doivent être immédiates pour être efficaces, sinon des Bresciani gagnent du temps et continuent leur action néfaste en faisant des procès ; 2° quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour faire accepter à l'unanimité des membres de la Communauté la déclaration de crise manifeste ; 3° si le Gouvernement a demandé aux sidérurgistes français d'utiliser davantage de ferraille récupérée pour faire monter les prix de celle-ci et limiter ainsi une des causes essentielles qui permet aux Bresciani de pratiquer leur dumping ; 4° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à un dégauchement de main-d'œuvre jeune dans une ambiance d'inquiétude croissante ; 5° s'il ne compte pas revoir les conditions dans lesquelles se fait la décentralisation de la recherche industrielle afin d'accorder à la Lorraine plus qu'une simple antenne de recherche, laquelle, de surcroît, est implantée au Sud de la Lorraine qui est la région la moins frappée par la crise ; 6° où en est le dossier de modernisation de la centrale thermique de Richemont qui utilise des gaz de récupération des hauts fourneaux.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Marchés administratifs (application effective des circulaires relatives à la participation aux marchés publics des petites et moyennes entreprises).

42847. — 8 décembre 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le Premier ministre** que les circulaires du 5 septembre 1975 et du 21 juin 1977 ont édicté des mesures permettant aux petites et moyennes entreprises de participer aux marchés publics. Il a été souligné à cette

occasion que la participation des PME aux marchés de l'Etat constituait un des objectifs du Gouvernement. Il appelle par ailleurs, son attention sur la situation des entreprises du bâtiment dans la Basse-Normandie, dans lesquelles apparaissent des projets de licenciement pour cause économique, alors que la conjoncture ne laisse augurer qu'une accélération de ce mouvement (le carnet de commandes moyen est le plus court que les entreprises aient connu depuis 1965). S'il n'y est pas remédié, cette situation risque de compromettre pour de nombreuses années l'outil de travail irremplaçable que constitue, par leur niveau de qualification, les personnels des entreprises du bâtiment et provoquera, dans l'immédiat, une augmentation considérable du chômage, déjà important en Basse-Normandie. C'est pourquoi, il lui demande que les circulaires précitées soient enfin et véritablement appliquées, puisqu'elles sont destinées à protéger les entreprises petites et moyennes, c'est-à-dire en fait celles dont la politique de l'emploi ne se réduit pas à embaucher le temps d'un chantier, mais vise également à former et à conserver le personnel qui leur est attaché.

Emprunts (assouplissement des conditions de remboursement de l'emprunt libérateur 1976 en cas de décès du souscripteur).

42848. — 8 décembre 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'émission de l'emprunt libérateur 1976, stipule que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur ou ses ayants droit dans l'un des cas suivants : mariage du souscripteur ; décès du souscripteur ou de son conjoint ; mise à la retraite du souscripteur ; survenance d'une invalidité affectant le souscripteur ; licenciement du souscripteur. Il lui expose qu'un titre de cet emprunt dépend d'une succession en cours de règlement. Le souscripteur est décédé le 8 novembre 1976 c'est-à-dire que la date de son décès est antérieure à celle du décret relatif à l'émission de l'emprunt, mais cet emprunt était obligatoire et un certificat de souscription a bien été délivré ultérieurement au nom du contribuable décédé. Le notaire chargé de régler la succession et se basant sur les termes de l'article 7 du décret a demandé le remboursement de ce titre. Il lui a été répondu « que cela n'était pas possible puisque le décès était antérieur à la date du décret (point de départ à prendre en considération pour tout remboursement anticipé). Le titre en cause ne représente qu'un capital assez faible, mais les ayants droit sont peu fortunés. En outre, la réponse faite à ce notaire reflète une interprétation bien rigide des textes. Il lui demande s'il estime pas que le texte rappelé devrait faire l'objet dans un cas de ce genre d'une interprétation beaucoup plus souple.

Musées (création d'un musée des arts islamiques en France).

42849. — 8 décembre 1977. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'il a été très surpris de constater que la loi programme sur les musées présentée au conseil des ministres du 16 novembre ne prévoit aucun crédit pour le musée des arts islamiques dont le projet est pourtant envisagé depuis plus de deux ans. Cette lacune lui apparaît d'autant plus regrettable que la remarquable exposition « L'Islam dans les collections nationales » organisée cet été au Grand Palais à Paris, a rencontré un grand succès auprès du public qui découvrirait des œuvres qu'il n'avait jamais eu l'occasion de voir puisqu'elles ne sont pas exposées en permanence et sont conservées dans les réserves de nos musées où elles sont maintenant retournées. Aussi, souhaiterait-il savoir si le ministère de la culture et de l'environnement ne pense pas que le succès de l'exposition du Grand Palais montre l'intérêt qu'il y a, à ce que la France soit dotée d'un musée des arts islamiques qu'elle est le seul des grands pays occidentaux à ne pas posséder, ce qui est d'autant plus regrettable que la culture et l'art français ont été particulièrement influencés par l'Islam.

Toxe de publicité foncière (bénéfice du fonds réduit en faveur du fils de preneurs à bail d'une exploitation agricole).

42850. — 8 décembre 1977. — **M. Terrenoire** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39030 publiée au Journal officiel, Débat de l'Assemblée nationale, n° 57 du 18 juin 1977 (p. 3777). Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose la situation suivante : un ménage d'agriculteurs était fermier d'une

exploitation rurale par bail sous seing privé enregistré d'une durée de neuf ans à compter du 11 novembre 1953. Le bail a été renouvelé pour neuf ans à deux reprises mais sans écrit le constatant : une première fois le 11 novembre 1962, une seconde fois le 11 novembre 1971 (expiration au 11 novembre 1980). Les fermiers n'ayant pas acquitté régulièrement chaque année le droit au bail, le service des impôts les a invités à payer ces droits sur une période allant de 1965 à 1974 et ce droit a été payé le 17 janvier 1975. Il y a eu cession du bail en cause au fils des preneurs par acte du 19 avril 1975, enregistré le 5 mai 1975, et acquisition par le fils de l'exploitant en cause par acte du 9 juillet 1975. Le fils acquéreur demandait la taxation au tarif réduit de 0,60 p. 100 en application de l'article 705 du code général des impôts, soutenant que le paiement du 17 janvier 1975 donnait satisfaction à la condition figurant au premierement de cet article puisqu'il couvrait une période de dix ans. Cette position n'a pas été admise par l'administration fiscale. Il lui demande quelle est sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Plus-values immobilières (mesures d'accommodement en ce qui concerne la vente des immeubles de la Garantie foncière revenus).

42851. — 8 décembre 1977. — M. René Ribière demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il est informé d'une décision imminente de l'administration des finances tendant à imposer, au titre des plus-values, les immeubles vendus au cours des opérations de liquidation de la Garantie foncière revenus, dont la faillite a gravement lésé un nombre important de petits épargnants. Il le prie de lui faire connaître s'il envisage de prendre la décision équitable qui consisterait à examiner dans son ensemble la situation des immeubles de la Garantie foncière revenus, ce qui permettrait de prendre en compte, non seulement les plus-values de certains immeubles, mais aussi les moins-values de certains autres. Il est inutile de souligner que, même dans ce cas, les souscripteurs malheureux de la Garantie foncière revenus ne rentreraient pas intégralement dans leurs fonds, surtout si l'on tient compte des intérêts non perçus et de l'érosion monétaire.

Aide à l'enfance (secret professionnel en ce qui concerne les mineurs de moins de quinze ans en danger).

42852. — 8 décembre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'interprétation des textes concernant l'enfance en danger, et notamment sur les modalités d'application des articles 225 du code de la famille, 378 du code pénal et des dispositions de l'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 et de la circulaire du 17 février 1961. Il lui demande si, compte tenu des décisions de jurisprudence, il ne serait pas souhaitable d'attirer l'attention du personnel visé à l'article 225 du code de la famille ainsi que celle des personnes chargées de la formation de ces personnels du caractère relatif du secret professionnel dans le cas de mineurs de moins de quinze ans en danger.

Aide à l'enfance (aménagement des conditions de travail des assistantes sociales et renforcement des effectifs).

42853. — 8 décembre 1977. — M. Jean Briane demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir indiquer : 1° quelles mesures elle envisage de prendre afin de libérer les assistantes sociales chargées de la protection de l'enfance d'un certain nombre de travaux administratifs de manière à ce qu'elles puissent se consacrer pleinement à leurs tâches de prévention ; 2° quel est l'effectif du personnel chargé de la protection de l'enfance et le nombre de postes à créer.

Aide sociale (non-prise en compte des pensions des veuves de guerre pour l'attribution des prestations d'aide sociale).

42854. — 8 décembre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les veuves de guerre pour obtenir le bénéfice de l'aide sociale du fait que sont prises en compte, dans le calcul de leur revenu pour l'application du plafond de ressources les pensions qui leur sont octroyées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et qui constituent leur « droit à réparation ». Il lui demande si elle n'estime pas conforme à l'équité de modifier la législation actuelle sur ce point afin que, pour ces catégories de veuves, le montant des pensions n'entre pas dans les ressources prises en considération pour l'attribution de l'aide sociale.

Conseils municipaux

(propagande électorale au sein des réunions de conseils municipaux).

42855. — 8 décembre 1977. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le code des communes interdit à tout conseil municipal d'émettre des vœux politiques et frappe de nullité les délibérations portant sur un objet étranger à ses attributions, la loi du 14 décembre 1789 permettant même d'obtenir la radiation du procès-verbal des passages injurieux ou diffamatoires. Il n'empêche qu'un maire peut réunir le conseil municipal « chaque fois qu'il le juge utile... » ce qui amène parfois à des abus regrettables, le conseil municipal se voyant convoquer pour entendre la propagande électorale d'un candidat aux législatives. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour éviter un tel détournement de fonctions.

Transports en commun (réévaluation des tarifs conventionnels des entreprises de transport de voyageurs).

42856. — 8 décembre 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation dans laquelle se trouvent les entreprises de transport des voyageurs. Depuis la mise en œuvre du plan de lutte contre l'inflation, en septembre 1976, ces entreprises ont été autorisées à augmenter leurs tarifs de 6,5 p. 100, conformément à la « norme » édictée par les pouvoirs publics. Or, depuis la même date, les différents éléments de leurs prix de revient ont augmenté dans des proportions beaucoup plus élevées : le gazole est passé de 1,25 franc à 1,43 franc soit une augmentation de 14,4 p. 100 ; le prix moyen d'un pneumatique est passé de 1296 francs à 1418 francs, soit 9,4 p. 100 de hausse ; les salaires conventionnels hebdomadaires, charges sociales comprises, sont passés de 768 francs à 874 francs, soit une hausse de 13,80 p. 100 ; le coût moyen d'un autocar de série, de fabrication française, hors TVA, est passé de 208 750 francs à 234 812 francs, soit une augmentation de 12,5 p. 100. En ce qui concerne le matériel, il y a lieu de préciser qu'au prix normal s'ajoute celui de différentes « options » qui ont pour effet de faire passer le prix d'un véhicule ordinaire à 300 000 francs et celui d'un véhicule mieux équipé à 400 000 francs au moins. Suivant le coefficient que l'on affecte à ces différents postes dans le prix de revient global d'une entreprise, la hausse subie s'élève, en un peu plus d'une année, aux environs de 12 p. 100. La situation des entreprises ne peut demeurer plus longtemps ce qu'elle est actuellement sans les obliger à bloquer tout investissement, avec les conséquences qui en découlent : pour les entreprises, l'amputation d'une partie de leur patrimoine et, pour les fournisseurs, une diminution de commandes. Les difficultés sont particulièrement sérieuses en ce qui concerne les transports scolaires, qui constituent une part de plus en plus importante de l'activité des entreprises. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, dès le mois de janvier 1978, d'autoriser une majoration des tarifs de ces entreprises, permettant de combler les quelque 5 p. 100 de retard unanimement reconnus dans l'évolution des prix de vente par rapport aux prix de revient.

Assurance vieillesse (harmonisation du régime des professions libérales sur le régime général).

42857. — 8 décembre 1977. — M. Donnez rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 un système de protection sociale commun à tous les Français doit être institué, au plus tard, le 1^{er} janvier 1978 dans les trois branches : assurance maladie maternité, vieillesse, prestations familiales. En vue de se conformer à ces dispositions, la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a établi un projet de modification du livre VIII du code de la sécurité sociale afin d'harmoniser le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales avec le régime général de la sécurité sociale. Ce projet a été communiqué au ministère de la santé et de la sécurité sociale et il était prévu que, pendant la session parlementaire d'automne 1977, le Gouvernement déposerait un projet de loi permettant de réaliser l'harmonisation du régime d'assurance vieillesse des professions libérales avec le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour la date fixée par la loi du 24 décembre 1974, c'est-à-dire pour le 1^{er} janvier 1978. Il lui demande d'indiquer où en est l'étude de ce projet de loi et si elle peut donner l'assurance qu'au 1^{er} janvier 1978 les ressortissants des professions libérales bénéficieront de la même protection sociale que les autres catégories d'assurés.

*Agence nationale pour l'emploi**(renforcement des moyens en matériel et en personnel des agences).*

42858. — 8 décembre 1977. — M. Haesebroeck attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel des agences nationales pour l'emploi. Dans la réponse à sa question écrite n° 28162 du 21 avril 1976, il faisait état du recrutement de 350 agents contractuels et d'une étude de diverses procédures visant à améliorer et à rendre plus efficaces les conditions d'exécution des tâches incombant aux services. Malgré toutes les mesures qui auraient été prises, il semblerait que les moyens en locaux et en personnel des services du travail et de l'ANPE n'aient pas augmenté proportionnellement à l'accroissement des charges de tous ordres, et ainsi les usagers ne peuvent plus prétendre à un service public de qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une meilleure efficacité de ces services dans l'intérêt des travailleurs.

Services extérieurs du Trésor (proportion excessive de vacataires).

42859. — 8 décembre 1977. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le recrutement d'un contingent important de vacataires à 95 heures par mois, pour les services extérieurs du Trésor dans le département du Nord. Ces agents qui sont soumis à des contrats de trois mois renouvelables, ne pourront jamais être titularisés dans la fonction publique. De plus, le remplacement fréquent de ces agents contribue à la détérioration continue des conditions de travail dans cette administration dont les agents assurent avec des difficultés croissantes un service de l'Etat et des collectivités. Dans le Nord, cette situation est grave, la part d'agents non titularisés étant de l'ordre de 20 p. 100 des effectifs globaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce type de recrutement et pour doter enfin les services extérieurs du Trésor des moyens en personnel nécessaires à leur fonctionnement.

Assurance-maladie (prise en charge plus importante des verres correcteurs de la vision).

42860. — 8 décembre 1977. — M. Notebart appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la participation de cet organisme au remboursement des lunettes. Le tarif conventionnel appliqué par les caisses d'assurance maladie aux remboursements de cet ordre, soulève à juste titre, l'indignation des assurés sociaux vivement étonnés par le montant dérisoire de la participation sécurité sociale en ce qui concerne le remboursement des verres prescrits. Ainsi, pour une facture s'élevant à 1 080 francs dont 320 francs concernant la monture et 760 francs pour les verres, le remboursement de la sécurité sociale à 70 p. 100 est de 110,28 francs. De nombreux exemples de ce type pourraient être énumérés dont tous concourraient à démontrer de manière flagrante l'importance des sommes laissées à la charge de l'assuré. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prévoir des dispositions nouvelles permettant une prise en charge plus importante des verres correcteurs qui entrent dans la catégorie des dépenses que personne n'engage sans besoin impératif.

Centres dramatiques nationaux (insuffisance des dotations budgétaires).

42861. — 8 décembre 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la modicité des dotations accordées par son ministère aux centres dramatiques nationaux pour l'année 1978. Alors qu'en 1975 la signature des contrats triennaux avec les directeurs des centres entraînait une augmentation de 25 p. 100 par an des subventions nationales, il apparaît maintenant que l'augmentation ne sera que de 7 p. 100 pour 1978. En conséquence, il lui demande comment il envisage de tenir les engagements pris par son prédécesseur.

Sous-directeurs de CES (amélioration de leur situation statutaire).

42867. — 8 décembre 1977. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des sous-directeurs de CES, qui à la suite des dispositions qui ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1978 en faveur des personnels de direction, mesures destinées à revaloriser leur situation, et

notamment de compenser l'imposition fiscale qui leur est faite s'agissant de leur logement de fonction; ces personnels ne pourront pas, en effet, bénéficier de ces dispositions alors que leur traitement, leur recrutement et leur carrière étaient jusqu'à présent strictement parallèles à ceux des directeurs de CES. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire et justifié d'étendre le bénéfice de ces mesures aux sous-directeurs de CES qui font assurément partie de l'équipe de direction des collèges.

*Ecole polytechnique**(levée des sanctions prises à l'encontre d'élèves de l'école).*

42868. — 8 décembre 1977. — M. Barel s'adressant à M. le ministre de la défense s'élève contre les mesures prises à l'encontre d'élèves de l'école polytechnique; il est certain d'exprimer, en l'occurrence, l'opinion de son fils Max Barel, torturé et assassiné par les nazis; élève de l'école polytechnique avant la dernière guerre, il était victime de brimades, selon l'expression même du ministre de la guerre de l'époque qui, s'adressant au député communiste lui disait: « Monsieur Barel, votre fils est brimé... » ce qui était exact car le mandat du père incitait les chefs à humilier le fils. Constatant pareil état d'esprit dans les informations récentes concernant la grande école il demande la levée des sanctions infligées aux polytechniciens coupables de revendiquer contre l'autoritarisme et il demande l'instauration d'un régime démocratique, un enseignement de haute qualité et l'établissement de larges libertés pour les étudiants.

Urbanisme (modalités de rénovation du quartier Plaisance, à Paris (14^e)).

42869. — 8 décembre 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'aménagement du quartier Plaisance, à Paris (14^e), après l'abandon des projets affectant la rue Vercingétorix et la cité des artistes. Il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre afin de garder à ce quartier son caractère; 2° où en sont les projets de construction d'immeubles HLM; 3° quand et par qui seront débloqués les crédits nécessaires à la rénovation du quartier Plaisance.

Aviculture (baisse autoritaire de 5 p. 100 imposée sur les prix des poulets « sortis abattoirs »).

42870. — 8 décembre 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le Premier ministre sur les protestations justifiées des éleveurs de volailles devant la baisse autoritaire de 5 p. 100 décidée sur les prix des poulets « sortis abattoirs ». Il attire son attention sur le fait qu'en treize ans c'est-à-dire, de 1964 à 1977, le prix du poulet a baissé de 40 p. 100 en francs constants et que seul un surcroît de travail a permis aux agriculteurs de supporter cette baisse. Il lui signale en outre que les prix de vente des poulets « sortis abattoirs » n'ont été modifiés pendant les trois premiers mois de 1977 qu'en fonction de revalorisation des prix des aliments et des coûts d'abatage et de commercialisation. Enfin il lui indique que les professionnels sont prêts à accepter une baisse de 5 p. 100 sur le prix du poulet « sorti abattoir » qu'à condition que les prix réels des aliments facturés aux éleveurs diminuent de 10 p. 100 et que la baisse du prix du poulet n'intervienne au plus tôt que deux mois après cette baisse des aliments étant donné le temps nécessaire à l'élevage. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte de ces indications et abroger en conséquence la décision gouvernementale de baisse autoritaire dont le maintien aurait pour conséquence de ruiner une production agricole qui dans certains départements tel que l'Allier constitue 10 p. 100 du produit agricole départemental.

Bureaux de poste (installation du bureau d'Uzerche [Corrèze] dans l'ancien CES).

42871. — 8 décembre 1977. — M. Franchère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'intérêt qu'il y aurait à installer les services de la poste à Uzerche dans les locaux de l'ancien CES.

Arsenal de Toulon (refus opposé à une demande de visite d'un parlementaire communiste).

42872. — 8 décembre 1977. — M. Giovannini expose à M. le ministre de la défense que par lettre du 9 novembre il a demandé au préfet maritime de la 3^e région de bien vouloir autoriser

M. Louis Baillot, député de Paris, membre du comité central du parti communiste français chargé des problèmes de la défense, et lui-même, membre de la commission de la défense nationale, à visiter certaines installations de l'arsenal de Toulon et un navire si possible. A cette demande le préfet maritime répondait le 29 novembre par une fin de non-recevoir sous prétexte que : « les dispositions réglementaires prévoient en particulier que les visites des unités par les élus ne peuvent avoir lieu que sur invitation du ministre ». Or la demande d'autorisation de visite intéressait des installations de l'arsenal et... un navire si possible ; ce qui laissait au préfet la possibilité de faire visiter aux deux députés certaines installations ne nécessitant pas l'autorisation ministérielle. De toute évidence, il s'agit là d'une mesure de caractère discriminatoire que le motif invoqué ne parvient pas à cacher et contre laquelle il élève une énergique protestation. Il demande en conséquence à M. le ministre s'il admet que deux élus de la nation, membres de la commission de la défense nationale, se voient refuser l'autorisation de visiter certains établissements de l'Etat, ouverts d'ailleurs sans difficulté à des représentants de puissances étrangères, et quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels errements de caractère discriminatoire en opposition aux règles élémentaires de la démocratie.

Formation professionnelle (amélioration de la situation des stagiaires de l'AFPA.)

42873. — 8 décembre 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des stagiaires de l'AFPA et la dégradation constante qu'elle subit. Leur salaire est généralement inférieur à 2 200 francs, le salaire antérieur étant amputé des primes et indemnités diverses et ne bénéficiant d'aucune revalorisation pendant le stage. La démocratie est totalement absente des centres. Les stagiaires n'ont aucun moyen de discuter de leurs conditions de vie et de travail. Il y règne une discipline mesquine et totalement incompatible avec leur situation d'adulte. Les centres de La Treille et de Saint-Jérôme (cantons de Marseille) en sont un exemple : l'activité syndicale y est interdite. Les stagiaires n'ont pas le droit de visite. Le refus de prolonger la ligne RATUM jusqu'au centre leur impose 2,5 kilomètres de marche. Les réorientations, y compris pour motif disciplinaire, sont courantes. A la fin du stage, l'AFPA ne se charge pas de leur trouver du travail. D'une façon générale, le service public de la formation professionnelle nécessite de profondes améliorations, telles que : une rémunération minimum de 2 200 francs par mois ; de meilleures conditions de formation ; la garantie d'une qualification supérieure à celle qu'avait le stagiaire auparavant ; une couverture sociale identique à celle des salariés ; une démocratisation des centres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le fonctionnement de ce service public, conformément aux exigences de la formation permanente et quelles dispositions concrètes il entend adopter pour améliorer la situation des stagiaires des centres de La Treille et de Saint-Jérôme.

Industrie textile (réouverture de l'entreprise Desvignes à Romilly-sur-Seine (Aube)).

42874. — 8 décembre 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'entreprise Desvignes à Romilly-sur-Seine (Aube). Le 16 mai, sans que le comité d'entreprise et les travailleurs de chez Desvignes soient informés, l'usine fermait ses portes et la direction licenciait ses 220 salariés. Pourtant tout le monde a été obligé de reconnaître que l'entreprise Desvignes est une entreprise viable avec une production de qualité et un personnel qualifié. Du côté du pouvoir les promesses du préfet de l'Aube et du ministre Granet n'ont pas manqué. Mals huit mois après la fermeture de cette usine aucune solution n'est envisagée. Au contraire tout a été mis en œuvre pour décourager le personnel qui lutte depuis le mois de mai pour le redémarrage de l'entreprise avec ses 220 salariés (coupures de l'électricité, débranchement du téléphone, déménagement du stock de costumes, du tissu et des machines en location). Ce qui est scandaleux dans cette affaire c'est que des centaines de travailleurs vont être versés dans le cadre de l'allocation de chômage, alors que des acquéreurs intéressés par la reprise de cette usine ont été découragés par le pouvoir qui a refusé les fonds nécessaires à la reprise de l'activité de l'entreprise Desvignes, alors que dans le même temps le Gouvernement vient d'octroyer 5 milliards d'anciens francs aux géants du textile et de l'habillement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le redémarrage de la production de cette entreprise avec ses 220 salariés.

Expulsions (modalités d'expulsion du peintre Antonio Saura).

42875. — 8 décembre 1977. — M. Chambaz fait part à M. le ministre de l'intérieur de son indignation devant l'expulsion du peintre Antonio Saura mise à exécution samedi 3 décembre 1977 sans que l'intéressé ait eu la possibilité de prévenir ses proches de faire appel à un avocat. Il s'agit d'une nouvelle et grave atteinte aux libertés. Il lui demande : 1^o de faire rapporter l'arrêté d'expulsion ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour que de tels actes d'arbitraire indignes de notre pays ne se reproduisent pas à l'avenir.

Assurance maladie (modalités de remboursement des prothèses auditives).

42876. — 8 décembre 1977. — M. Morellon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le très grave problème que pose aux enfants déficients auditifs l'insuffisance des remboursements par l'assurance maladie des prothèses auditives. A titre d'exemple, le coût d'un appareillage binaural en stéréophonie est aujourd'hui de l'ordre de 4 500 francs, sur lesquels la sécurité sociale rembourse moins de 650 francs. Or, il est évident que la réussite de l'éducation des enfants sourds et leur intégration dans la société dépendent très largement d'un appareillage effectué correctement et à temps. Faute de moyens financiers, de nombreuses familles aux revenus modestes retardent l'appareillage ou y renoncent, compromettant ainsi la réussite et l'éducation de leurs enfants. Dans ces conditions, il lui demande quelles raisons empêchent de prendre les mesures appropriées portant notamment sur le principe de la prise en charge des prothèses stéréophoniques et l'augmentation du pourcentage des dépenses remboursées en ce domaine par la sécurité sociale.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Economie et finances.

Impôt sur le revenu (abattement sur le montant imposable des revenus d'actions des sociétés coopératives.)

36471. — 26 mars 1977. — M. Burckel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 57 de la loi de finances pour 1977 a institué un abattement de 2 000 francs sur le montant imposable des revenus d'actions émises en France. Cet abattement n'est pas accordé aux titulaires de revenus très élevés. La mesure en cause a été prise afin de renforcer les fonds propres des entreprises, notamment en stimulant les placements en actions effectués par les épargnants. Il est prévu que l'abattement doit jouer en faveur des dividendes versés aux actions de sociétés françaises constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions. Il n'est toutefois pas nécessaire que ces actions soient inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs française. Une interprétation littérale du texte de l'article précité conduit à écarter du bénéfice de ces dispositions les porteurs de parts sociales des sociétés coopératives (par exemple banque populaire). Les sociétaires des sociétés en cause en raison de ce statut juridique particulier se trouvent ainsi gravement lésés, car ils sont exclus tant du bénéfice de l'abattement prévu pour les actions que de celui applicable aux obligations. Cette situation est d'autant plus injuste que le renforcement des fonds propres est tout aussi nécessaire dans les sociétés coopératives que dans les sociétés par actions. A cet égard, il faut remarquer que le VII^e Plan estime que cet objectif doit être poursuivi par toutes les entreprises et non exclusivement par les sociétés par actions. Il est regrettable qu'au niveau de la rédaction de cet article, seules ces dernières aient été visées alors qu'une définition plus large eût été concevable englobant les entreprises coopératives. A noter également, que parmi les entreprises coopératives, l'abattement semble cependant pouvoir jouer au profit de celles constituées sous forme d'une société anonyme à capital variable, puisque l'article 57 de la loi de finances vise les dividendes d'actions émises en France sans préciser la forme juridique de la société émettrice. Pour éviter de pénaliser les sociétaires des sociétés coopératives en cause, il serait souhaitable de modifier la rédaction de l'article incriminé ou à défaut d'admettre de la part de l'administration fiscale une interprétation libérale de manière que le régime fiscal des sommes distribuées par les sociétés coopératives à capital variable

à leurs sociétaires soit assimilé à celui des dividendes d'actions. Bien entendu, cette argumentation ne s'applique qu'aux sociétés coopératives qui paient l'impôt sur les BIC au taux normal, ce qui n'est pas le cas des banques populaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur le revenu (abattement sur le revenu imposable des revenus d'actions des sociétés coopératives).

40408. — 27 août 1977. — M. Burckel s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36671 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 mars 1977, page 1221. Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 57 de la loi de finances pour 1977 a institué un abattement de 2 000 francs sur le montant imposable des revenus d'actions émises en France. Cet abattement n'est pas accordé aux titulaires de revenus très élevés. La mesure en cause a été prise afin de renforcer les fonds propres des entreprises, notamment en stimulant les placements en actions effectués par les épargnants. Il est prévu que l'abattement doit jouer en faveur des dividendes versés aux actions de sociétés françaises constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions. Il n'est toutefois pas nécessaire que ces actions soient inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur française. Une interprétation littérale du texte de l'article précité conduit à écarter du bénéfice de ces dispositions les porteurs de parts sociales des sociétés coopératives (par exemple banque populaire). Les sociétaires des sociétés en cause, en raison de ce statut juridique particulier, se trouvent ainsi gravement lésés car ils sont exclus tant du bénéfice de l'abattement prévu pour les actions que de celui applicable aux obligations. Cette situation est d'autant plus injuste que le renforcement des fonds propres est tout aussi nécessaire dans les sociétés coopératives que dans les sociétés par actions. A cet égard, il faut remarquer que le VII^e Plan estime que cet objectif doit être poursuivi par toutes les entreprises et non exclusivement par les sociétés par actions. Il est regrettable qu'au niveau de la rédaction de cet article, seules ces dernières aient été visées alors qu'une définition plus large eût été concevable englobant les entreprises coopératives. A noter également, que parmi les entreprises coopératives, l'abattement semble cependant pouvoir jouer au profit de celles constituées sous forme d'une société anonyme à capital variable, puisque l'article 57 de la loi de finances vise les dividendes d'actions émises en France sans préciser la forme juridique de la société émettrice. Pour éviter de pénaliser les sociétaires des sociétés coopératives en cause, il serait souhaitable de modifier la rédaction de l'article incriminé ou, à défaut, d'admettre de la part de l'administration fiscale une interprétation libérale de manière que le régime fiscal des sommes distribuées par les sociétés coopératives à capital variable à leurs sociétaires soit assimilé à celui des dividendes d'actions. Bien entendu, cette argumentation ne s'applique qu'aux sociétés coopératives qui paient l'impôt sur les BIC au taux normal, ce qui n'est pas le cas des banques populaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le caractère incitatif du dispositif de faveur institué par l'article 57 de la loi de finances pour 1977 a conduit à en délimiter strictement le champ d'application. Cette mesure étant essentiellement destinée à provoquer un renouveau d'intérêt pour les transactions portant sur les actions de sociétés françaises, l'abattement spécial de 2 000 francs ne peut qu'être réservé aux produits de droits sociaux détenus dans des sociétés dont le capital est, par nature, susceptible de faire l'objet d'une large diffusion dans le public. A cet égard, ni la lettre du texte, ni l'esprit de la loi ne permettent d'étendre le bénéfice de l'abattement aux produits des parts sociales émises par les sociétés coopératives à capital variable, au nombre desquelles figurent les banques populaires. D'une part, en effet, les droits sociaux émis par ces entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions diffèrent par leurs caractéristiques essentielles des valeurs mobilières visées par l'article 57 déjà cité. Leur rémunération sous forme d'un intérêt dont le taux ne peut excéder 6 p. 100 n'entre pas davantage dans le champ d'application du nouveau dispositif qui réserve l'abattement de 2 000 francs aux seuls revenus correspondant à des dividendes. D'autre part, le caractère obligatoire et « *intuitus personæ* » qui marquent la prise de participation au capital des sociétés coopératives et auxquels répondent, d'ailleurs, les restrictions apportées à la cessibilité des parts sociales sont, par nature, incompatibles avec une mesure d'inclination fiscale de l'espèce de celle prévue à l'article 57 de la loi de finances pour 1977. Pour ces motifs, il ne saurait être envisagé d'aligner le régime fiscal des sommes distribuées par les

sociétés coopératives à leurs sociétaires sur celui des dividendes d'actions. Sans doute, conviendrait-il également de priver de l'avantage fiscal les dividendes alloués aux actions émises par les sociétés anonymes coopératives, dès l'instant où ces titres reçoivent une rémunération de même nature que les parts sociales des autres entreprises coopératives et sont soumis aux mêmes restrictions quant à leur cessibilité et à leur transmissibilité. Mais, compte tenu de la rédaction de l'article 57 qui s'en tient aux « actions », une telle exclusion ne pourrait être envisagée qu'après avoir reçu la sanction législative. Aussi bien, la disparité de traitement signalée par l'honorable parlementaire ne pourra-t-elle que subsister, dans la mesure où il n'apparaît pas opportun, dans l'immédiat, de faire trancher par le législateur un cas qui ne revêtira, en fait, qu'un caractère tout à fait exceptionnel.

Taxe professionnelle (exonération pour les travaux assurés à titre indépendant pour les professeurs de droit).

38144. — 18 mai 1977. — M. Mesmin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1454 (2^e), 2^e alinéa, du code général des impôts exonère de la contribution des patentes les « professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément... ». D'autre part, en vertu de l'article 2, II de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle « les exonérations prévues en matière de contribution des patentes sont applicables à la taxe professionnelle ». Or, l'instruction administrative du 30 octobre 1975, qui reprend sur ce point l'ancienne instruction du 20 mai 1955, indique dans son paragraphe 93 que par « professeurs de lettres et de sciences » il faut entendre « ceux qui enseignent la littérature, les langues vivantes ou les langues mortes, les mathématiques, les sciences physiques, naturelles, etc. ». La formule « etc. » indique que la liste n'est pas limitative et, par ailleurs, l'instruction précitée de 1975 rappelle que le législateur a seulement voulu écarter du bénéfice de l'exonération les professeurs qui dispensent un enseignement pratique (exemple : dactylographie, cuisine, conduite automobile). Il en résulte que l'exonération doit logiquement bénéficier aux sciences juridiques, économiques, sociologiques, démographiques, historiques, plus généralement à toutes les sciences humaines, dont on ne comprendrait pas qu'elles soient, à ce point de vue, traitées d'une manière différente des sciences exactes. Il lui demande de bien vouloir confirmer que, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les professeurs de droit, comme d'ailleurs tous les professeurs de sciences humaines, sont exonérés de taxe professionnelle à raison des cours, conférences et séminaires de caractère privé qu'ils assurent à titre indépendant, en particulier pour le compte d'associations privées dispensatrices de formation professionnelle continue.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi du 29 juillet 1975 qui reconduisent en matière de taxe professionnelle les exemptions de patente, les professeurs de sciences, y compris de sciences humaines et de droit, sont exonérés de taxe professionnelle pour l'enseignement qu'ils donnent personnellement soit à leur domicile ou au domicile de leurs élèves, soit dans un local dépourvu d'enseigne et ne comportant pas d'aménagement spécial. Il en est de même pour les personnes qui n'exploitent pas un établissement d'enseignement, mais se bornent à donner des cours, conférences et séminaires, à titre indépendant, pour le compte d'associations privées assurant la formation professionnelle continue, ou de tous autres établissements privés.

Assurance invalidité (fourniture aux pensionnés du décompte des pensions et rentes perçues).

38578. — 2 juin 1977. — M. Alain Bonnet remercie M. le Premier ministre (Economie et finances) de sa réponse à sa question écrite n° 33119 du 6 novembre 1976, parue au *Journal officiel* (Débats AN n° 14) du 31 mars 1977, p. 1360. Il lui signale à ce sujet qu'il n'a pas été répondu au paragraphe suivant de ladite question écrite : « En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions à ses services pour que ceux-ci répondent rapidement... (aux demandes de décomptes). » Il arrive en effet que ces renseignements sont nécessaires aux intéressés pour remplir certains documents administratifs qu'ils doivent fournir au cours de l'année et sans attendre le mois de février de l'année suivante.

Assurance invalidité (fourniture aux pensionnés du décompte des pensions et rentes).

41106. — 4 octobre 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été répondu à sa question écrite n° 38578 du 2 juin

1977 (débat Assemblée nationale, n° 47, p. 3307) objet des rappels parus au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale, n° 66, p. 4676, et 71, p. 5200). Il s'étonne de l'absence de réponse à une telle question écrite qui ne soulève aucun problème particulièrement difficile à résoudre puisqu'il s'agit d'une simple directive interne à adresser aux trésoriers-payeurs généraux des centres de paiement des pensions.

Réponse. — Bien entendu, les trésoreries générales assignataires des pensions ont pour instruction permanente de fournir aux titulaires les renseignements qu'ils demandent, plus spécialement lorsque ceux-ci leur sont nécessaires pour satisfaire à des demandes d'organismes dont ils peuvent relever à divers titres. En ce qui concerne les pensions civiles de retraite assorties d'une rente d'invalidité et ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse rappelée par l'honorable parlementaire, les renseignements relatifs à la carte d'invalidité figurent désormais sur les bulletins de paiement des pensions réglées mensuellement, bulletins qui sont adressés aux bénéficiaires payés par virement ou remis aux pensionnés dont les arrarages sont réglés en numéraire. Ces documents font apparaître, en effet, séparément, sur deux lignes, le montant de la pension et celui de la rente. Ils portent également l'indication du montant imposable, lequel ne tient évidemment compte que des sommes réglées au titre de la pension de retraite. Cependant, il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de prévoir dans le programme informatique, pour d'anciennes pensions civiles d'invalidité attribuées à des fonctionnaires mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de leurs fonctions ou qui ont exposé leurs jours dans l'exercice normal de ces fonctions, de distinguer la fraction correspondant à l'indemnisation de l'invalidité de celle rémunérant la durée des services accomplis. La pension des intéressés est, en effet, élevée au montant, égal à 75 p. 100 du traitement de base, garanti par l'article L. 41 ancien du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1954, et avant que n'interviennent les dispositions de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1962. Ces cas sont peu nombreux et, à titre d'exemple, dans le ressort du centre régional des pensions de Bordeaux, trois pensionnés seulement sont dans cette situation. Ceux-ci ont été avisés de cette difficulté et du fait que le montant imposable de leur pension leur sera notifié seulement lors de l'envoi du relevé des sommes mises en paiement pendant l'année écoulée et déclarées à l'administration des impôts. Il ne semble pas que cette situation particulière ait soulevé des difficultés. En définitive, les cas qui sont à l'origine de la question posée paraissent être en nombre limité. Aussi, serait-il souhaitable que ces cas soient portés directement à la connaissance des services centraux de l'administration des finances afin que puissent être déterminés les motifs qui ont pu conduire à ne pas délivrer ou à délivrer tardivement l'attestation demandée.

Greffiers (augmentation de leurs tarifs).

39404. — 1^{er} juillet 1977. — M. Donnez rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un décret du 19 juin 1970 a institué un tarif forfaitaire des frais de justice avec un tarif de base de 5 francs pour les émoluments dus aux greffiers. Depuis cette date de 1970, ce taux de base est toujours demeuré fixé à 5 francs, alors que l'augmentation du coût de la vie, au cours de cette période, a été de 60 p. 100 environ. En outre, le tarif pénal n'a pas été révisé depuis 1967 alors que, depuis cette date, le coût de la vie a augmenté de 80 p. 100. Ainsi, les greffiers de tribunaux d'instance, ainsi que ceux des tribunaux de grande instance, perçoivent des émoluments considérablement réduits par rapport au tarif initial. Par ailleurs, cette stabilité des tarifs prive les greffes fonctionnalisés de recettes importantes qui seraient fort utiles à leur bon fonctionnement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner, très prochainement, son accord aux propositions qui lui ont été faites par M. le ministre de la justice et de permettre ainsi la publication rapide des décrets augmentant les tarifs des greffiers en matière civile et en matière pénale.

Réponse. — La réforme en cours d'élaboration instaurant la gratuité du service public de la justice civile et administrative, dont les textes doivent être soumis au Parlement à la présente session, prévoit la suppression pure et simple de la redevance de greffe, dont le montant devenait au fur et à mesure de la fonctionnarisation des greffes une simple contribution fiscale à la charge du justiciable et ne conservait d'intérêt particulier que pour les greffiers titulaires de charge. Or, la fonctionnarisation des greffes des juridictions civiles est déjà réalisée à 90 p. 100 et au 1^{er} janvier 1978; les greffes de ces juridictions seront fonctionnalisés en totalité. Dans ces conditions le problème soulevé se trouve largement dépassé par l'évolution des structures et réglementation en cours.

Droits de mutation (parcelles de terrain comprises dans une opération de remembrement).

39943. — 30 juillet 1977. — M. Branger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un marchand de biens a acquis, en janvier 1971, diverses parcelles de terrain et a pris, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de les revendre dans un délai de cinq ans, conformément à l'article 1115 du code général des impôts. Ultérieurement et avant l'expiration du délai de cinq ans, en 1975, les parcelles dont il s'agit ont été comprises dans une opération de remembrement effectuée par une association foncière urbaine (art. 4.322-1 du code de l'urbanisme). Les parcelles attribuées au marchand de biens à l'issue des opérations de remembrement n'ont pas été revendues dans le délai de cinq ans dudit acte d'acquisition susvisé. Il lui demande si l'administration des impôts est fondée à réclamer le droit de mutation et le droit complémentaire de 6 p. 100 sur les parcelles acquises, pour lesquelles l'engagement de revente dans les cinq ans n'a pas été respecté ou, au contraire, ne doit-on pas considérer que l'apport à l'association foncière urbaine est assimilable à une vente ou à un échange et, qu'en conséquence, cette opération met obstacle à toute réclamation du droit de mutation et du droit complémentaire de 6 p. 100 sur le premier acte d'acquisition.

Réponse. — S'agissant d'une affaire particulière, il ne pourrait être pris parti que si, par l'indication du nom et du domicile du marchand de biens, ainsi que de la situation des immeubles apportés à l'association foncière urbaine, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Chèques postaux (harmonisation des délais de réclamation des dettes fiscales et de la conservation des archives comptables).

40475. — 3 septembre 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les inconvénients et même les grands préjudices pouvant résulter du très bref délai de garde des archives des comptes courants postaux. Il semble que ces services ne conservent les pièces faisant état des différentes opérations de virement que durant deux ans, trois mois. Il est ainsi impossible de faire la preuve qu'un virement a été effectué par un particulier, passé ce laps de temps. Or l'administration des services fiscaux se réserve un délai de réclamation de dix ans. Comment justifier ces disparités entre deux services également publics, concernant tous deux un grand nombre de Français et de Françaises. C'est ainsi qu'un usager n'a pu fournir la preuve qu'il avait viré au percepteur ses impôts sur le revenu en 1974, ceux-ci lui étant réclamés en 1977. En conséquence, il demande : 1° si le délai de deux ans trois mois étant écoulé, le service des impôts ne devrait pas renoncer à poursuivre un contribuable qui doit prouver sa bonne foi et ne le peut en raison de la carence du service public auquel il a fait appel pour ce virement ; 2° s'il ne convient pas d'harmoniser les délais de réclamation des dettes fiscales et ceux de la garde des archives comptables.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question écrite n° 40477 qu'il lui a posée le 3 septembre 1977, réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 6 octobre 1977, séance du 5 octobre (page 5907).

DEFENSE

Gendarmerie (modération des augmentations de tarif pratiqué pour les services de gendarmerie au cours de manifestations de toutes natures).

42172. — 15 novembre 1977. — M. Dallet expose à M. le ministre de la défense qu'une instruction émanant de la direction de la gendarmerie et concernant le tarif pratiqué pour les services de gendarmes a provoqué une vive émotion, parmi les associations qui s'occupent de sport automobile. Cette instruction se traduit dans les faits par la multiplication par un indice allant de 7 à 12, de l'ancien tarif pratiqué jusqu'à présent pour l'utilisation de gendarmes, que ce soit sur la voie publique ou dans des enceintes privées, au cours de manifestations de toutes natures, et notamment sportives. Les associations de sport automobile sont particulièrement frappées par cette mesure puisque plusieurs d'entre elles ont déjà dû, de ce fait, annuler des compétitions. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modérer les augmentations ainsi ordonnées.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 40839 (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 27 octobre 1977, page 6700).

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports.

Transports aériens (trafic commercial de la S. A. Peugeot-Automobiles à destination du Nigeria à partir de l'aéroport de Lyon-Satolas).

40438. — 3 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de faire le point des projets de développement du fret à partir de Satolas alors que des informations contradictoires circulent sur les intentions de la SA Peugeot-Automobiles pour la réduction voire l'arrêt de son pont aérien Peugeot-UTA vers le Nigeria. Pourrait-il préciser selon ces informations quelle est la situation prévisible pour l'aéroport de Satolas et pour ce trafic important vers le Nigeria.

Réponse. — Depuis la mise en service, en avril 1975, de l'aéroport de Satolas, le trafic de fret aérien traité à Lyon a enregistré une progression très importante : + 80 p. 100 en 1975, + 185 p. 100 en 1976 et + 94 p. 100 pour les six premiers mois de l'année 1977. La tendance actuelle permet d'estimer à 4000 tonnes le volume qui sera traité en 1977, en augmentation de 63 p. 100 par rapport à l'année précédente. Ce rythme d'évolution exceptionnellement élevé recouvre en fait trois phénomènes distincts dont les effets se conjuguent : la forte croissance du trafic de fret sur l'ensemble des plates-formes françaises ; l'effet d'entraînement que provoque la mise à la disposition des usagers de nouvelles installations ; et surtout la mise en place par la Compagnie UTA d'un pont aérien avec le Nigeria pour satisfaire les besoins de la Société Peugeot-Automobiles. Un récent accord garantit le maintien à Lyon-Satolas de cette activité pour une durée de trois ans minimum.

Langue française (reconnaissance de la qualité de langue officielle lors des championnats du monde de vol à voile, se déroulant en France)

41738. — 26 octobre 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le fait qu'à l'occasion des championnats du monde de vol à voile, qui seront organisés en juillet 1978 dans notre pays par la fédération française de vol à voile, la seule langue officielle sera l'anglais. De telles mesures ne tiennent même pas compte de l'usage établi dans l'aviation civile internationale. Cet usage, conformément aux règles de l'OACI, est une multilinguisme tout à fait satisfaisant. La France, quant à elle, grâce en particulier à une loi récente que l'auteur de la présente question a quelques raisons de connaître, pratique une politique de maintien de la langue française qui semble tenir un juste compte de l'intérêt national. Soutenir cette politique paraît un devoir que dicte le plus élémentaire des instincts de conservation. Il serait tout à fait choquant que les deniers publics servent à financer, en France, une manifestation internationale qui ne réserverait pas à la langue française sa place légitime.

Réponse. — L'information donnée à l'honorable parlementaire selon laquelle l'anglais serait la seule langue officielle utilisée à l'occasion des championnats du monde de vol à voile organisés en juillet 1978 en France par la fédération française de vol à voile n'est pas exacte. Tous les règlements distribués aux concurrents, les conférences et les annonces publiques faites au cours de la compétition seront en langue française. Leur traduction en langue anglaise sera néanmoins assurée en application du code sportif de la fédération aéronautique internationale.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Energie nucléaire

(équipement comparé de la France et de quelques pays étrangers).

40455. — 3 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est exact que, dans la compétition internationale, ce sont les Suédois qui arrivent en tête, leur équipement nucléaire représentant 400 mégawatts par tête d'habitant. Ils seraient suivis par un peloton où l'on trouve les Américains (219 MW par tête d'habitant), les Belges (avec 178 MW), les Suisses (150 MW) et enfin un troisième groupe avec la R. F. A. (103) et la France (57). Le Gouvernement peut-il préciser comment se situerait la position française par rapport aux mêmes pays cités pour les années 1980 à 1985.

Réponse. — Les chiffres cités par l'honorable parlementaire sont exacts, mais l'unité de référence est en réalité le watt par habitant

et non le kilowatt. En puissance nucléaire, les valeurs prévues en watt par habitant pour les années 1980-1985 sont indiquées dans le tableau suivant :

PAYS	1976	1980	1985
	(En watt par habitant.)		
Suède	400	850	1 000 - 1 100
U. S. A.	200	400	650 - 700
Belgique	180	350	600 - 650
Suisse	160	450	750 - 800
R. F. A.	103	200	500 - 550
France	57	350	700 - 750

Salaires (revendications salariales des personnels des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière).

40636. — 17 septembre 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le désaccord persistant qui oppose les personnels des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière à leurs directions, concernant les revendications salariales, notamment sur le niveau du salaire national de base. Cette divergence manifeste porte sur l'application intégrale des dispositions contenues dans l'article 9, paragraphe 5, du statut national. Ne pense-t-il pas que son arbitrage, que souhaitent les personnels concernés est devenu urgent et nécessaire, compte tenu de la prolongation de ce différend. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des accords salariaux, tels qu'ils résultent des mesures du statut national.

Réponse. — Lorsque l'arbitrage fut demandé par certaines organisations syndicales par référence aux dispositions de l'article 9 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, les négociations pour la mise au point d'un nouveau contrat salarial intéressant ce personnel étaient encore en cours entre toutes les organisations syndicales représentatives et les directeurs généraux d'Electricité de France et Gaz de France. Ces négociations ont maintenant abouti à la signature d'un contrat définissant les critères d'évolution des salaires dans les industries électriques et gazières. Ainsi, dans le respect de l'article 9 du statut national, des rencontres périodiques entre responsables des entreprises et représentants du personnel vont pouvoir avoir lieu pour la définition des mesures pratiques à prendre dans le cadre fixé par ce contrat.

JUSTICE

Notaires (dissolution d'une société civile professionnelle de notaires).

40274. — 27 août 1977. — M. Delaneau expose à M. le ministre de la justice que la loi du 29 novembre 1965, complétée par un règlement d'administration publique, objet du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, a permis la constitution de sociétés civiles professionnelles de notaires. L'article 26, paragraphe 2, de la loi indique : « Si pour quelque motif que ce soit il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par le R. A. P. » Le règlement d'administration publique ne prévoit que prorogation possible du délai d'un an (article 84 et 85 du décret) que lorsque les parts sociales sont réunies entre les maîtres d'un seul associé par suite du décès de l'autre. Il est muet sur le cas de la réunion de toute les parts dans la même main par suite de cession par un associé cessant son activité professionnelle au profit de l'autre qui la continue. Dans ce dernier cas, la société se trouve-t-elle dissoute de plein droit, après l'expiration du délai d'un an accordé par l'article 26 de la loi pour régulariser la situation. Le silence du décret peut-il permettre au notaire de prétendre qu'il existe toujours une société malgré l'expiration du délai d'un an, afin d'échapper, notamment à certaines prescriptions découlant de l'application de la convention collective du notariat, quant au paiement de l'indemnité de licenciement (article 11 D de cette convention).

Réponse. — L'alinéa 2 de l'article 26 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles a été modifié comme suit par l'article 11 de la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 : « Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, tout intéressé et notamment l'organisme exerçant à l'égard de la société la juridiction disciplinaire peut demander la dissolution de la société. » Il découle des termes de ce texte que l'expiration du délai d'un an n'entraîne pas de plein droit la disso-

lution de la société. Cette règle s'applique dans tous les cas où il ne subsiste qu'un seul associé, quelle qu'en soit la cause : décès ou retrait d'un ou plusieurs associés. La convention collective nationale du notariat du 13 octobre 1975 prévoit en son article 11, D et E, que le délai de préavis est augmenté, et l'indemnité de licenciement majorée, si le licenciement intervient dans les six mois précédant ou dans l'année suivant le changement du titulaire ou d'un associé, la mise en société de l'office ou sa suppression. Il apparaît ainsi que l'expiration du délai d'un an institué par la loi ne constitue pas un événement de nature à provoquer l'augmentation du délai de préavis ou la majoration de l'indemnité de licenciement.

Avocats et avoués (droits que sont autorisés à percevoir les avocats exerçant les compétences antérieurement dévolues aux avoués devant le tribunal de grande instance).

41217. — 7 octobre 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 83 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 stipule notamment que le montant cumulé de droits de toute nature, à l'exclusion de ceux alloués à titre de remboursement des déboursés, que les avoués sont autorisés à prélever ne doit jamais être, devant chaque juridiction, supérieur à 10 p. 100 de la somme sur laquelle sont liquidés les droits d'enregistrement. En considération de ce qui précède, il lui demande si les avocats qui exercent dorénavant les activités antérieurement dévolues au ministère des avoués près le tribunal de grande instance doivent, pour une demande e. liquidation et partage d'une communauté ayant fait l'objet d'une contestation ne portant pas exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, calculer le droit proportionnel visé à l'article 4 du décret précité sur la somme retenue, après déduction des frais de partage, pour la liquidation des droits d'enregistrement ou sur la valeur des biens à partager compris dans la masse active de ladite communauté. De toute évidence, la première solution permettrait de réduire les frais de justice supportés par les parties.

Réponse. — Le droit proportionnel visé à l'article 4 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 dû à l'avocat pour une demande en liquidation et partage d'une communauté ayant fait l'objet d'une contestation ne portant pas exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, est calculé sur les sommes contestées en application des dispositions de l'article 25 du décret susvisé du 2 avril 1960 applicable aux avocats. L'abandon de la procédure judiciaire à la suite d'un partage amiable intervenu sans le concours des avocats n'est pas de nature à modifier l'assiette du droit proportionnel, dès lors qu'un jugement ordonnant le partage est intervenu. L'article 81 du décret susvisé du 2 avril 1960 applicable aux avocats stipule notamment que le montant cumulé de droits de toute nature, à l'exclusion de ceux alloués à titre de remboursement des déboursés, que les avoués sont autorisés à prélever ne doit jamais être, devant chaque juridiction, supérieur à 10 p. 100 de la somme sur laquelle sont liquidés les droits d'enregistrement. En application de ces dispositions et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le retranchement prévu à l'article 81 du décret susvisé ne pourra intervenir que pour un jugement qui donne effectivement lieu à une liquidation des droits d'enregistrement, ce qui exclut les jugements enregistrés au droit fixe. Sous le bénéfice de ces observations, l'honorable parlementaire peut, s'il y a lieu, soumettre le cas d'espèce à l'examen de la chancellerie.

Communautés européennes : suites données par les gouvernements et les juridictions nationales des Etats membres de la Communauté aux décisions de la Cour européenne de justice.

41546. — 20 octobre 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de la justice s'il est possible d'informer le Parlement, d'une part, des suites qui sont données par les gouvernements et les juridictions nationales des Etats membres de la Communauté aux décisions de la Cour européenne de justice ; d'autre part, si la jurisprudence de la Cour de cassation, qui reconnaît aux dispositions prises par les autorités communautaires une valeur supérieure à la loi interne, est conforme à la jurisprudence des tribunaux des autres Etats membres de la Communauté en donnant, si possible, des exemples pratiques, notamment pour ce qui concerne la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale et l'Italie.

Réponse. — I. — Dans la première partie de la question posée par l'honorable parlementaire sur les suites données par les Gouvernements et les juridictions des Etats membres aux décisions de la cour de justice des communautés européennes, il convient de distinguer deux attributions distinctes qui sont dévolues par le Traité de Rome à cette juridiction. D'une part, la cour de justice est compétente pour connaître des procédures engagées contre un Etat membre

pour manquement aux obligations du Traité soit par la commission, soit par un autre Etat membre (art. 169 à 171 du Traité) ; elle statue, d'autre part, à titre préjudiciel, sur l'interprétation du Traité ou sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la communauté, sur demande des juridictions nationales des Etats membres (art. 177 du Traité). S'agissant des procédures qui ont abouti à une constatation de manquement par la cour (27 arrêts de 1959 au 31 décembre 1976, sur 482 procédures engagées par la commission), il peut être indiqué qu'à une exception près, les Etats membres ont régularisé leur situation après l'arrêt de la cour dans un délai quelquefois très bref, parfois même avant le prononcé de l'arrêt, le délai le plus long ayant été d'un an. Quant aux questions préjudicielles prévues par l'article 177 du Traité, elles ont, en définitive, toujours donné lieu à des décisions conformes des juridictions nationales sur le point de droit en question (cf. par exemple la décision de la Cour constitutionnelle allemande du 9 juin 1971 : « les juridictions allemandes sont tenues d'appliquer les interprétations du droit communautaire prononcées par la Cour dans ses décisions préjudicielles aux cas particuliers qui leur sont soumis »). Il faut rappeler, à cet égard, que la cour de Luxembourg se borne à statuer sur un point de droit communautaire et qu'il appartient au juge national de résoudre le litige dont il est saisi en appliquant le droit communautaire. L'autorité des arrêts de la cour est en principe relative puisque limitée au litige auquel elle se rapporte ; mais ces décisions peuvent avoir valeur de précédent lorsque surgit à nouveau un problème juridique déjà tranché. II. — La reconnaissance de la primauté du droit communautaire ne soulève plus de difficulté, dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté, que cette reconnaissance soit prévue par la Constitution de certains Etats (France, Irlande, Pays-Bas) ou qu'il n'existe pas de dispositions expresses dans la Constitution des autres Etats sur la prééminence des traités internationaux sur le droit interne (cf. réponse de la commission à la question écrite n° 38577 de M. Durieux, *Journal officiel des communautés européennes*, n° C. 270 du 10 novembre 1977). Avant d'énumérer les exemples pratiques, tirés de la jurisprudence des Etats membres, il n'est pas inutile de rappeler que sur le plan de la jurisprudence communautaire, le principe a été nettement affirmé par la cour de justice à plusieurs reprises, notamment dans l'arrêt du 15 juillet 1964 (aff. n° 6/64 COSTA/ENEL, recueil, 1964, p. 1141) aux termes duquel « la force exécutoire du droit communautaire ne saurait varier d'un Etat à l'autre à la faveur de législations internes ultérieures, sans mettre en péril la réalisation des buts du Traité ». En République fédérale d'Allemagne et en Italie, après une certaine résistance, les cours constitutionnelles de ces Etats ont admis, ainsi que l'avait déjà fait la Cour de cassation belge le 27 mai 1971, l'autorité supérieure du droit communautaire sur la loi interne même postérieure : par l'arrêt ci-dessus cité du 9 juin 1971, la cour constitutionnelle allemande a reconnu la primauté de l'article 95 du Traité de Rome sur le droit allemand postérieur des impôts. La cour constitutionnelle italienne, quant à elle, dans un arrêt du 18 décembre 1973 a décidé « qu'il est conforme à la logique du système communautaire que les règlements de la CEE ne doivent pas, en tant que source immédiate de droits et obligations, soit pour les Etats, soit pour leurs citoyens considérés comme sujets de la Communauté, faire l'objet de mesures étatiques à caractère reproductif, complémentaire ou exécutif, susceptibles d'en modifier ou d'en conditionner de manière quelconque l'entrée en vigueur, et moins encore de s'y substituer, d'y déroger ou de les abroger même partiellement ». En ce qui concerne le Royaume-Uni, les juridictions britanniques n'ont pas encore eu l'occasion de prendre expressément position sur les problèmes soulevés par l'application du droit communautaire. Toutefois, plusieurs arrêts de la *Court of appeal* (10 mai 1971, affaire Blackburn V. Attorney general ; 30 juin 1972, Mae Whirter V. Attorney general et aff. Bulmer, en 1974, citée à la Gazette du Palais 1976, II, p. 601) permettent, selon les commentateurs, de prévoir que les juridictions britanniques aborderont ce problème dans un esprit reconnaissant les conséquences de l'adhésion aux communautés européennes en ce qui concerne les limitations apportées à la souveraineté nationale et l'effet direct du droit communautaire.

Logement : examen d'une proposition de loi tendant à instituer un moratoire des saisies et expulsions.

41587. — 21 octobre 1977. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'extrême gravité des expulsions telle qu'il le constate et que la constatent ses collègues Mme Gisèle Moreau, MM. Louis Baillet, Daniel Dalbera, Henri Fiszbak, Paul Laurent, Lucien Villa. Cette situation pose avec acuité le problème de la législation actuelle en matière d'expulsions. Les tribunaux sont appelés à multiplier les décisions d'expulsions qui frappent des familles, des personnes âgées, des mères célibataires et leurs enfants, déjà durement éprouvés par la crise. A 80 p. 100, en effet, les décisions d'expulsions sont prises pour défaut de paiement. Il lui

demande donc d'assumer toutes ses responsabilités afin de mettre un terme à une situation qui plonge dans l'angoisse et dans le désespoir des milliers de familles parisiennes. Il lui demande d'intervenir pour que vienne en urgence la proposition de loi n° 2322 du 26 mai 1976 déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale et tendant à instituer un moratoire des saisies et expulsions.

Réponse. — Le juge des référés a le pouvoir d'accorder aux occupants de locaux d'habitation dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement des délais chaque fois que leur relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales; par dérogation à l'article 1244 du code civil, ces délais, qui ne peuvent être inférieurs à trois mois, sont renouvelables sans limitation de durée (art. 1^{er} et 1^{er} bis de la loi du 1^{er} décembre 1951). Les juges font largement application de ces dispositions dont le caractère social n'a pas besoin d'être souligné. Il a été au surplus observé qu'au cours de ces dernières années le nombre des ordonnances d'expulsion a diminué. Il en est également ainsi du nombre des expulsions effectivement réalisées qui, après avoir été de 2 027 en 1975, s'est abaissé à 1 670 pour 1976. La proposition de loi n° 2322 a été examinée le 4 mai 1977 par la commission des lois de l'Assemblée nationale qui a estimé qu'elle était irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut envisager de demander son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Alcoolisme (inscription en priorité à l'ordre du jour des travaux du Sénat d'une proposition de loi réprimant la conduite en état d'ébriété).

42171. — 15 novembre 1977. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de la justice qu'une proposition de loi réprimant la conduite sur la route en état alcoolique avait été votée par l'Assemblée nationale à la dernière session et transmise par elle au Sénat, mais n'avait pu être alors examinée par lui faute de temps. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour l'inscription en priorité de cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux du Sénat au cours de cette session. Le vote de cette proposition permettrait en effet de réduire très fortement la tragique hécatombe routière.

Réponse. — Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire puisqu'il a demandé que la proposition de loi n° 385 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique soit débattue par le Sénat au cours de la présente session, le 16 décembre vraisemblablement.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Guadeloupe (augmentation des crédits aux établissements de soins et d'aide sociale).

33309. — 18 novembre 1976. — M. Guilloud expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les problèmes posés par l'évacuation des établissements hospitaliers de la région de la Basse-Terre à la suite des risques d'éruption de la Soufrière. Les malades des établissements hospitaliers publics et des cliniques privées ont été évacués dès le 8 juillet dernier et naturellement ont été réinstallés soit dans d'autres établissements hospitaliers, soit dans des locaux de fortune. Il s'ensuit que les effectifs de ces établissements évacués ont sensiblement diminué alors que les frais de personnel, en dépit de certains licenciements, sont demeurés identiques à ce qu'ils étaient avant l'évacuation. Les recettes ont été réduites considérablement en raison de la diminution importante du nombre de lits et actuellement ces établissements éprouvent les plus grandes difficultés pour assurer le paiement du personnel et le paiement des fournisseurs dont les factures n'ont pas été honorées depuis le mois de juin. En conséquence, il lui demande : 1° en ce qui concerne les établissements publics, si elle ne compte pas leur verser dans l'immédiat une subvention de fonctionnement indispensable pour assurer leur trésorerie compte tenu de ce que les fournisseurs ne sont pas payés depuis six mois et que la solde des personnels risque de ne pas être versée au mois de décembre; 2° en ce qui concerne les cliniques privées, quelles mesures d'aide elle compte prendre pour leur permettre d'assurer le paiement du personnel qui a été malgré tout maintenu. Enfin, tous ces événements n'ont pas manqué d'avoir des répercussions budgétaires lourdes de conséquences sur les dépenses d'aide sociale qui aggravent les charges du département et des communes. Le ministre de la santé envisage-t-il d'aligner la Guadeloupe sur le taux de répartition des dépenses d'aide sociale retenu pour la Corse.

Réponse. — Après concertation entre mes services, la direction du budget du ministère de l'économie et des finances et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le principe d'une avance sans intérêt sur cinq ans versée par la caisse nationale

d'assurance maladie aux hôpitaux de Saint-Hyacinthe et Camp-Jacob a été arrêté. Le montant de ces avances sera déterminé au vu du rapport de la mission d'inspection générale menée dès la fin 1976 et des éléments chiffrés évalués plus récemment par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Guadeloupe en accord avec ces deux établissements. D'ores et déjà, les modalités pratiques d'une telle avance ont été envisagées de manière à ne pas entraîner une augmentation trop forte des prix de journée : l'avance sera versée intégralement aux établissements dans les délais les plus rapides; un différé d'amortissement d'un an environ sera accordé; le remboursement des sommes avancées n'interviendra qu'à partir du deuxième semestre 1978; les déficits 1976 seront répartis exceptionnellement sur cinq ans. Des instructions précises ont été adressées à la caisse générale de sécurité sociale et aux services de la tutelle hospitalière. En ce qui concerne les cliniques privées, elles ont bénéficié, à compter du 1^{er} avril 1977, d'une hausse de 8 p. 100 de leurs tarifs. L'augmentation ainsi décidée peut s'accompagner, lors de circonstances ou situations exceptionnelles, d'une procédure de dérogation au terme de laquelle, pour l'année 1977, tous les dossiers de demande de dérogation seront examinés en dernier ressort par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Ces dispositions s'appliquent aux départements d'outre-mer et doivent à court terme permettre de résoudre les difficultés qu'éprouvent les établissements de Basse-Terre. Quant au dernier point évoqué tendant à aligner sur celui de la Corse le taux de participation des collectivités locales aux dépenses d'aide sociale, cette suggestion ne peut être retenue dans l'immédiat. En effet, ainsi que les trois autres départements d'outre-mer, la Guadeloupe vient de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 1976 (décret n° 76-737 du 3 août 1976) d'une majoration du taux de la contribution de l'Etat non négligeable, puisque de 1 p. 100 dans le groupe I, de 2 p. 100 dans le groupe II, de 4 p. 100 dans le groupe III, elle se traduit par une économie pour le département concerné de plus de cinq millions en 1976.

Handicapés (poursuite du projet de reconversion du sanatorium de Bassy en maison de santé pour débiles profonds).

39284. — 28 juin 1977. — M. Dutard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude du personnel du sanatorium de Bassy et de toute la population de Mussidan, commune où se trouve cet établissement. Inquiétude motivée par la décision, en date du 4 juin 1977, de refuser le projet de reconversion de ce sanatorium en maison de santé pour débiles profonds, reconversion proposée par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne qui est propriétaire de l'établissement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'annuler l'arrêté ministériel du 4 juin 1977 afin de préserver l'emploi du personnel dont le recyclage est en cours et la sauvegarde de l'établissement dont les travaux de reconversion sont déjà engagés.

Réponse. — En évoquant un arrêté en date du 4 juin 1977, l'honorable parlementaire fait probablement référence à une décision ministérielle de même date par laquelle la demande présentée par la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne en vue de la conversion du sanatorium de Bassy Mussidan (Dordogne) a été refusée. La nature du service dont la création était envisagée et qui était destiné à accueillir des déficients mentaux profonds est à l'origine de ce refus. En effet, la demande de conversion ayant été présentée au titre des autorisations auxquelles sont soumis les établissements sanitaires privés comportant hospitalisation par application de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, il appartenait à l'administration de déterminer dans le cadre de quelle annexe au décret n° 55-284 du 9 mars 1956 la nouvelle maison de santé allait pouvoir fonctionner et dispenser des soins aux assurés sociaux. Il est apparu que seule l'annexe XXIII relative aux maisons de santé pour maladies mentales pouvait être retenue à cet effet ce qui posait au regard de la carte sanitaire, le problème de la création de nouveaux lits de psychiatrie dans le département de la Dordogne. Or, cette création est apparue, d'une part, contraire aux méthodes thérapeutiques tendant à éviter un éloignement des malades de leur famille, d'autre part, non fondée sur l'existence de besoins au titre de la carte sanitaire, le département de la Dordogne disposant déjà d'un nombre suffisant de lits de psychiatrie. Le rejet de la demande s'imposait donc en application de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne saurait pour autant se désintéresser de l'avenir du sanatorium de Bassy-Mussidan et il a chargé ses services d'étudier quelles seraient les possibilités d'assurer la conversion de cet établissement dans le cadre de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il reste ouvert à cet égard à toute nouvelle proposition que voudrait bien lui présenter la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne.

Sanatorium (reconversion du sanatorium de Bassy à Mussidan en établissement pour débiles profonds).

39739. — 23 juillet 1977. — M. Villa attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude du personnel du sanatorium de Bassy et de toute la population de Mussidan où est situé cet établissement. Cette inquiétude est motivée par la décision du ministère, en date du 4 juin 1977, de refuser le projet de reconversion de ce sanatorium en maison de santé pour débiles profonds, reconversion proposée par la caisse primaire de sécurité sociale de la région parisienne qui est propriétaire de l'établissement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'annuler cet arrêté ministériel afin de préserver l'emploi du personnel dont le recyclage est en cours et la sauvegarde de l'établissement dont les travaux de reconversion sont déjà engagés.

Réponse. — En évoquant un arrêté en date du 4 juin 1977, l'honorable parlementaire fait probablement référence à une décision ministérielle de même date par laquelle la demande présentée par la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne en vue de la conversion du sanatorium de Bassy-Mussidan (Dordogne) a été refusée. La nature du service dont la création était envisagée et qui était destiné à accueillir des déficients mentaux profonds est à l'origine de ce refus. En effet, la demande de conversion ayant été présentée au titre des autorisations auxquelles sont soumis les établissements sanitaires privés comportant hospitalisation par application de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, il appartenait à l'administration de déterminer dans le cadre de quelle annexe au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 la nouvelle maison de santé allait pouvoir fonctionner et dispenser des soins aux assurés sociaux. Il est apparu que seule l'annexe XXIII relative aux maisons de santé pour maladies mentales pouvait être retenue à cet effet et ce qui posait au regard de la carte sanitaire, le problème de la création de nouveaux lits de psychiatrie dans le département de la Dordogne. Or, cette création est apparue, d'une part, contraire aux méthodes thérapeutiques tendant à éviter un éloignement des malades de leur famille, d'autre part, non fondée sur l'existence de besoins au titre de la carte sanitaire, le département de la Dordogne disposant déjà d'un nombre suffisant de lits de psychiatrie. Le rejet de la demande s'imposait donc en application de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne saurait pour autant se désintéresser de l'avenir du sanatorium de Bassy-Mussidan et il a chargé ses services d'étudier quelles seraient les possibilités d'assurer la conversion de cet établissement dans le cadre de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il reste ouvert à cet égard à toute nouvelle proposition que voudrait bien lui présenter la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne.

Amiante (conclusions du groupe de travail et mesures de protection contre cette pollution).

40597. — 10 septembre 1977. — M. Chevènement rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de sa question n° 29707 du 9 juin 1976 à laquelle elle avait répondu qu'un groupe de travail étudiait les problèmes posés par l'utilisation de l'amiante. Depuis cette date, les accidents se sont multipliés. La situation des travailleurs de l'entreprise Amisol, dont douze sont décédés en raison de l'inhalation des poussières d'amiante, témoigne de l'urgence nécessaire de prendre enfin les dispositions réglementaires nécessaires. L'arrêté du 1^{er} juillet 1977 aurait dû répondre à cette attente. Toutefois, une analyse de cet arrêté démontre ses insuffisances. En effet : 1° il interdit le flocage à base d'amiante, mais seulement dans les locaux d'habitation. Ceci ne résout pas le problème des écoles, hôpitaux, bureaux, usines, magasins, parkings, etc.; 2° l'arrêté ne prévoit pas la protection des flocages déjà existants par des revêtements étanches ou leur enlèvement dans de bonnes conditions de sécurité. Cela revient à laisser exposés au risque de cancers les personnes qui vivent ou travaillent dans des locaux flocués; 3° la rédaction de l'arrêté (« le flocage est défini comme une application... de fibres éventuellement accompagnées d'un liant, pour constituer un revêtement qui présente un aspect superficiel fibreux, velouté ou duveteux ») exclut de son champ d'application un certain nombre de revêtements contenant de l'amiante qui ne présentent pas cet aspect, mais n'en sont pas moins potentiellement dangereux : ainsi le « Progypsol », plâtre aéré contenant de l'amiante, pourra continuer à être flocués; 4° l'arrêté n'interdit pas les flocages à base de laine de verre, laine de roche ou laine de laitier. Or certaines des fibres de ce type qui sont actuellement fabriquées par l'industrie ont des diamètres inférieurs à trois microns et certains travaux expérimentaux conduisent à estimer qu'elles pourraient être

la cause de cancers dont les premières survenues auraient lieu dans les années 1980. En conséquence, M. Chevènement demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° quelles sont les conclusions du groupe de travail annoncées il y a plus d'un an; 2° quelles mesures précises sont envisagées pour protéger totalement les travailleurs victimes de la pollution par l'amiante; 3° l'état des études envisagées pour assurer la conversion des industries concernées vers des matériaux de remplacement.

Réponse. — Le groupe de travail auquel fait référence l'honorable parlementaire a effectivement terminé ses travaux et a déposé ses conclusions devant le conseil supérieur d'hygiène publique de France, qui les a adoptées. Les mesures proposées par l'assemblée sanitaire intéressent les différentes utilisations de l'amiante et visent à protéger l'environnement, les travailleurs et les consommateurs; certaines des propositions qui ont été transmises aux différents départements ministériels concernés à des titres divers par les emplois de l'amiante ont déjà fait l'objet de dispositions réglementaires qui sont intervenues au cours des derniers mois. Il en est ainsi du décret n° 77-949 du 17 août 1977 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante; ce décret définit un catalogue des mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la protection des travailleurs de l'amiante. S'agissant de l'arrêté du 29 juin 1977 relatif à l'interdiction du flocage de revêtements à base d'amiante, il est exact que ce texte a une portée limitée puisqu'il ne vise que les locaux à usage d'habitation. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale précise qu'un projet de texte est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat pour interdire l'emploi de cette technique dans les locaux autres qu'à usage d'habitation; ce texte qui compléterait ainsi les dispositions de l'arrêté du 29 juin précité permettrait, en outre, de réglementer les opérations de démolition des immeubles ayant fait l'objet d'un flocage à l'amiante. Au sujet de la définition donnée au flocage, celle-ci doit contribuer effectivement à éliminer l'emploi de techniques susceptibles d'entraîner la libération de fibres d'amiante dans l'environnement; par contre, si ces dernières sont intimement liées dans la masse de manière à en empêcher toute libération, les données scientifiques ne font pas apparaître de risque particulier pour la santé humaine. Cette obligation de non libération est d'ailleurs reprise dans les principes d'un projet de directive de la commission économique européenne, relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de l'amiante. Par ailleurs, la protection des surfaces flocuées a fait l'objet d'une note technique qui a été approuvée par le conseil supérieur d'hygiène publique de France et diffusée à l'ensemble des ministères constructeurs chargés de la mettre en œuvre. Enfin, en ce qui concerne les flocages à base d'autres fibres, si certains travaux de caractère expérimental ont conduit à l'action carcinogène sur l'animal de fibres de verre extrêmement fines, des conséquences de même ordre n'ont pas été mises en évidence en ce qui concerne l'homme par les études épidémiologiques effectuées jusqu'à présent. Le ministère de la santé reste très attentif à l'évolution de ces travaux. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la troisième question relative à l'état des études envisagées pour assurer la conversion des industries concernées vers des matériaux de substitution a été transmise, pour attribution, au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Médecins (revalorisation de l'indice des rémunérations des médecins des hospices).

41102. — 4 octobre 1977. — M. Cabanel expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les rémunérations des médecins des hospices fixées par sa circulaire du 13 juin 1963 sont fonction de la lettre clef C hospitalière. Il lui souligne que la non-revalorisation de cet indice entraîne une disparité entre les rémunérations des intéressés et celles des autres médecins hospitaliers et lui demande si elle n'estime pas indispensable de remédier rapidement à une telle situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 132-5 du décret n° 43-891 du 17 avril 1943 dispose que les praticiens qui assurent la surveillance médicale et dispensent des soins dans les hospices sont rémunérés au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle, déterminée par délibération du conseil d'administration, approuvée par le préfet après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Afin de faciliter la tâche des autorités locales dans ce domaine, la circulaire du 13 juin 1963 préconisait, de façon non impérative, l'adoption d'un barème basé sur la valeur accordée au plan national à la lettre clef « C » applicable au secteur hospitalier public. La valeur de ce terme de référence étant restée inchangée depuis 1969, les assemblées délibérantes des établissements concernés ont, dans l'ensemble, proposé aux autorités de tutelle d'établir le taux des indemnités forfaitaires annuelles sur d'autres bases afin que les praticiens concernés ne

soient pas lésés. Néanmoins, certains établissements ont continué de verser à leurs médecins des rémunérations inchangées depuis 1969. En vue de remédier à cet état de choses, les autorités de tutelle locale ont été invitées par circulaire n° 1197 du 9 mai 1977 à examiner avec bienveillance les délibérations des conseils d'administration tendant à revaloriser l'avantage en question. Il faut en outre ajouter que ce document suggère, à titre toujours indicatif, un nouveau système de calcul de cette indemnité basé sur un terme de référence actualisé. Il doit enfin être précisé que la circulaire déjà évoquée du 9 mai 1977 n'a qu'un caractère provisoire dans l'attente de la nouvelle réglementation tarifaire prévue par l'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Education spécialisée (avenir de l'école de moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan [Lozère]).

41137. — 5 octobre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le nécessaire maintien en activité de l'école de moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan (Lozère), celui de l'emploi du personnel actuel et l'indispensable qualité de l'enseignement dispensé. Il lui rappelle que l'école était détentrice d'un agrément définitif. Que loin d'avoir décidé de cesser ses activités, elle s'était donné les moyens de continuer à fonctionner en faisant valoir son agrément et en procédant à des modifications de structures ainsi que l'autorisait l'arrêté du 7 février 1973, article 19. Il lui signale que l'agrément d'un projet présenté par l'U. N. A. P. H. a été décidé de façon unilatérale et entaché d'irrégularités. Cette décision ne garantit pas aux élèves engagés d'être conduits au terme de leur formation et ne garantit pas leurs droits aux enseignants. C'est la raison pour laquelle le conseil d'administration de l'A. S. E. P. a dû prendre la décision de différer l'ouverture de la première année et de déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Le collectif élèves-enseignants estime que l'école a été menacée dans son fonctionnement et sa responsabilité pédagogique dès lors que s'y est formée une section syndicale, ce qui expliquerait l'autoritarisme ministériel. L'affaire relèverait, s'il en était ainsi, des « interdits professionnels ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'école des moniteurs de Saint-Rome-de-Dolan puisse accueillir les élèves comme par le passé et leur dispenser un enseignement de qualité avec le personnel actuel.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale peut assurer à l'honorable parlementaire que tout est mis en œuvre pour que soit assuré le maintien d'une école de moniteurs éducateurs en Lozère. La seule action administrative engagée a consisté à transférer à l'union nationale d'associations pour handicapés l'agrément dont bénéficiait l'association Pierre-Monestier. Cette association ne souhaitait plus assurer la gestion d'une école de cette nature. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale croit devoir rappeler que si l'agrément de l'école n'a pas été remis en cause, le droit français reconnaît la personnalité juridique aux associations. Dans le cas d'espèce l'association titulaire de l'agrément ayant manifesté le désir de le voir transférer à une autre association, aucun élément ne permettait au ministre de la santé et de la sécurité sociale de s'y opposer. De plus la nouvelle association désignée offrait des garanties de stages et d'emploi pour les élèves. C'est pourquoi, après consultation de l'ensemble des ministres intéressés, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a décidé d'agréer ce transfert de responsabilité de l'association Pierre-Monestier à l'UNAPH. La nouvelle association gestionnaire a pris l'engagement, tout en déplaçant l'école à Marvejols, d'assurer le maintien de l'emploi des formateurs et la continuité de la formation pour les élèves en cours de scolarité. Aucun procès d'intention n'est donc intenté contre le personnel et les élèves de cette école qui continueront à bénéficier de la liberté d'opinion reconnue à tout citoyen.

Accidents de la route (amélioration de l'information des citoyens sur le rôle de l'alcool dans les accidents de la route).

41816. — 28 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une publicité du centre de recherches et de documentation sur les boissons nationales, récemment parue dans la presse, et tendant à minimiser le rôle de l'alcool dans la genèse des accidents de la route. La statistique reproduite indique que 6,6 p. 100 des accidents ont pour cause la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, et elle semble être critiquable pour plusieurs raisons : 1° chez les blessés graves ou tués, le dépistage par l'alcoolémie ne peut être pratiqué. Si une prise de sang est faite, son résultat ne sera pas connu des services de gendarmerie et de police qui ont à établir ces statistiques. Or toutes les enquêtes en profondeur, fran-

çaises ou étrangères, ont montré que les responsables d'accidents graves présentaient plus fréquemment une alcoolémie élevée que les responsables d'accidents peu graves ; 2° les infractions des piétons sont indiquées séparément et sans référence à l'alcool. Il s'agit pourtant du groupe d'usagers où on trouve la plus grande proportion de tués avec une alcoolémie élevée. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de poser enfin les vrais problèmes relatifs aux liens entre les accidents de voiture et l'alcool, et s'il estime que toutes les informations ne devraient pas être mises à ce propos à la disposition des citoyens.

Réponse. — La statistique selon laquelle 6,6 p. 100 des accidents de la route seraient imputables à l'imprégnation alcoolique des conducteurs est, en effet, inexacte. D'une étude publiée en 1971 par l'office national de sécurité routière, il ressortait que l'alcool serait responsable de 15 p. 100 des accidents corporels de la route. Mais les services de sécurité routière reconnaissent, eux-mêmes, que les statistiques officielles sont largement sous-estimées. En effet, bien que le dépistage de l'imprégnation alcoolique soit de rigueur dans tous les cas d'accidents, il n'est cependant pas effectué dans un certain nombre de cas (cadavre remis directement à la famille sans passer par une structure hospitalière où serait effectuée la prise de sang, multiplicité des tâches des équipes de secours qui font passer le dépistage au second plan, priorité des soins aux personnes blessées, chez lesquelles, d'ailleurs, le dépistage n'est pas toujours possible, etc.). Des enquêtes récentes, dont les résultats ont été publiés en 1977, ont été effectuées pour rechercher le lien qui existe entre l'alcool et les accidents de la route : enquête de M. le docteur Vieville et de M. le professeur Sapin-Jalonstre qui ont étudié 1 300 dossiers de retrait de permis de conduire. Sur ces 1 300 conducteurs sanctionnés, 959 l'avaient été pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Etude de M. le professeur Got et de M. Thomas, dans le cadre de l'enquête réalisée par le centre de recherches orthopédiques de l'hôpital de Garches, de laquelle il ressort qu'une alcoolémie égale ou supérieure à 0,80 gramme/litre a été trouvée chez 38 p. 100 des responsables de 41 p. 100 des morts dans ces accidents. Il est, d'ailleurs, envisagé d'étendre cette enquête, qui a été limitée géographiquement, à l'ensemble du territoire. Mais, à la lumière de ces divers travaux, et compte tenu de l'absence de dépistage des alcoolémies, dans un certain nombre des cas, on peut d'ores et déjà supposer que l'alcool joue un rôle déterminant ou aggravant dans au moins 30 p. 100 des accidents corporels de la circulation. En matière d'information du public, la campagne actuelle d'information organisée par le comité interministériel de la sécurité routière, sur le thème « l'alcool au volant », vise à alerter l'opinion sur le danger de la conduite en état d'imprégnation alcoolique.

TRAVAIL

Travailleurs immigrés (mesures visant à une diminution de la population immigrée).

41288. — 8 octobre 1977. — M. Montdargent s'indigne auprès de M. le ministre du travail des mesures de refoulement massif de la main-d'œuvre immigrée qu'il se propose de mettre en œuvre. En étendant l'aide au retour à l'ensemble des travailleurs immigrés ayant travaillé cinq ans en France, en suspendant l'immigration familiale, en arrêtant la délivrance de nouvelles cartes de travail, le Gouvernement vise à présenter aux yeux de l'opinion les travailleurs immigrés comme les responsables du chômage bien qu'il ait été abondamment démontré que le départ massif des travailleurs immigrés serait peu créateur d'emplois. Au lieu de s'attaquer aux véritables causes du chômage, il préfère prendre des mesures inhumaines à l'égard d'une population qui a largement contribué au développement économique de notre pays, souvent dans les pires conditions d'exploitation. L'arrêt de l'immigration familiale va entraîner la séparation de milliers de familles. En refusant la délivrance de toute nouvelle carte de travail, le Gouvernement ne va pas manquer de renforcer les contrôles et la répression policière. En conséquence, il lui demande de rapporter ces mesures inhumaines et qui ne peuvent que développer dans notre pays un climat de racisme et de xénophobie.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la remarque préalable suivante : contrairement à ce qui est indiqué, il n'a pas été dans l'intention du Gouvernement de supprimer — voire de suspendre — le droit au rapprochement familial que reconnaît la France à tout travailleur immigré régulièrement installé dans notre pays. La mesure adoptée consiste à séparer ce droit de celui de l'accès au marché de l'emploi qui est effectivement suspendu pour une période de trois ans, compte tenu de la situation actuelle du marché de l'emploi. Cette mesure ainsi que les deux autres qui ont été annoncées récemment, l'arrêt de la

délivrance de nouvelles cartes de travail et l'extension de l'aide au retour à tous les travailleurs immigrés avant cinq années d'activité professionnelle en France, ne méconnaissent nullement les devoirs que notre pays a à l'égard des travailleurs immigrés qui ont contribué à son développement économique et qui désirent continuer à vivre et travailler en France. La politique arrêtée récemment dans le domaine de l'immigration ne saurait par ailleurs être qualifiée d'inhumaine puisqu'elle respecte les droits fondamentaux des travailleurs immigrés. Tout au contraire, elle vise à accompagner les changements observés dans les rapports entre les pays européens et les pays d'émigration et à éviter des conséquences brutales au niveau de la situation individuelle des migrants. Le Gouvernement la conduira en veillant tout particulièrement à ce qu'elle n'engendre pas de réactions de racisme et de xénophobie qui ne peut qu'entraîner la diffusion d'informations volontairement inexactes de la part de ceux qui cherchent avant tout à accroître la nervosité actuelle dans le débat politique en France.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42063 posée le 9 novembre 1977 par M. Juquin.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42081 posée le 9 novembre 1977 par M. Delehedde.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42096 posée le 10 novembre 1977 par M. Chambaz.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42225 posée le 16 novembre 1977 par M. Julla.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42251 posée le 16 novembre 1977 par M. François d'Harcourt.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42293 posée le 18 novembre 1977 par M. Ibéné.

Mme le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42543 posée le 23 novembre 1977 par M. Delehedde.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 7 décembre 1977.

1^{re} séance : page 8335 ; 2^e séance : page 8367.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.